



BROCHURE DE CONVOCATION

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE

2017

SCOR
The Art & Science of Risk

JEUDI 27 AVRIL 2017 À 10 HEURES
Immeuble SCOR – 5, avenue Kléber – 75016 Paris

SOMMAIRE

P. 3
MOT DU PRÉSIDENT

P. 28/59
RAPPORT DU CONSEIL
SUR LE TEXTE DES RÉSOLUTIONS

P. 4/8
COMMENT PARTICIPER
À L'ASSEMBLÉE ?

P. 60
ACTIVITÉ DU GROUPE
EN 2016

P. 9
ORDRE
DU JOUR

P. 61
FORMULAIRE DE DEMANDE D'ENVOI
DE DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

P. 11/27
PROJETS DE RÉSOLUTIONS

Mesdames et Messieurs les actionnaires de **SCOR SE** sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire à l'effet de délibérer et statuer sur l'ordre du jour et les projets de résolutions inclus dans cette convocation. La réunion aura lieu au siège social de la Société.

SCOR SE

5, Avenue Kléber
75795 Paris Cedex 16
Tél. +33 (0) 1 58 44 70 00
Fax +33 (0) 1 58 44 85 00

www.scor.com

562 033 357 RCS Paris
Société Européenne au capital de EUR 1 516 589 466,80

MOT DU PRÉSIDENT



Chère Madame, Cher Monsieur, Cher Actionnaire,

J'ai le plaisir de vous convier à l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires de SCOR qui se tiendra le :

jeudi 27 avril 2017 à 10 heures au siège social de la Société 5, avenue Kléber – 75016 Paris

Je souhaite vivement que vous puissiez participer à cette Assemblée. Si vous ne pouvez y assister personnellement, vous pouvez (1) voter par Internet, (2) voter par correspondance, (3) m'autoriser, en qualité de Président, à voter en votre nom, ou (4) vous faire représenter. Vous pouvez consulter à ce sujet les pages 4 et suivantes de ce même document.

Lors de cette Assemblée Générale annuelle, vous aurez notamment à vous prononcer sur des résolutions concernant l'approbation des comptes de l'exercice 2016, la distribution d'un dividende de EUR 1,65 par action (contre EUR 1,5 l'an passé), le renouvellement du mandat de cinq administrateurs ainsi que la nomination d'un nouvel administrateur.

SCOR a connu un excellent démarrage de son plan stratégique « Vision in Action » en 2016. Tant notre objectif de rentabilité que celui de solvabilité ont été dépassés et le Groupe poursuit une croissance pérenne et profitable à la fois dans sa division P&C et dans sa division Vie. Ces accomplissements confirment que SCOR est un leader global et diversifié du marché, qui a sa place parmi les réassureurs de premier plan. Cette position a été mise en évidence par le relèvement de la notation du Groupe peu après le lancement du plan « Vision in Action », dont la pertinence et la solidité ont ainsi été reconnues.

2017 marque le quinzième anniversaire de ma collaboration avec SCOR.

Au travers de la mise en œuvre cohérente de cinq plans stratégiques triennaux successifs, conçus pour redresser le Groupe en 2002 puis pour le faire aller de l'avant, SCOR a été capable au cours des quinze dernières années de combiner avec succès profitabilité, solvabilité et croissance, naviguant sans encombre au gré des catastrophes naturelles et d'événements financiers majeurs. SCOR a réalisé d'importantes acquisitions qui se sont révélées pertinentes et qui ont permis au Groupe d'étendre son empreinte en termes de lignes d'activité et de zones géographiques. SCOR est désormais un acteur de premier plan et le quatrième réassureur mondial, avec des primes brutes émises de EUR 13,8 milliards en 2016. Son ratio de solvabilité atteint 225% au 31 décembre 2016 et sa notation actuelle de AA-, obtenue en 2015, constitue une amélioration significative par rapport à la note de BBB- en 2003. Cette performance, qui est un puissant témoignage de la force du fonds de commerce de SCOR, a été rendue possible grâce au fort soutien de nos actionnaires, à la confiance profonde et durable de nos clients, à la mobilisation remarquable de tous nos employés dans le monde ainsi qu'à la forte réputation dont notre Groupe bénéficie auprès de ses nombreux partenaires.

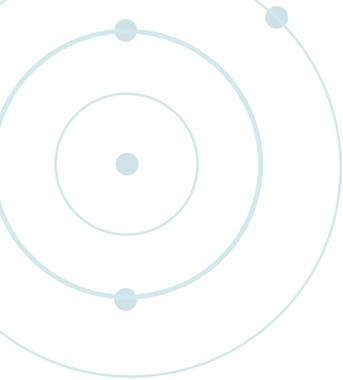
Chère Madame, Cher Monsieur, Cher Actionnaire, depuis quinze ans, je consacre ma vie à la (ré)assurance, au risque et à l'incertitude. C'est une industrie fascinante parce qu'extrêmement sophistiquée, technique et scientifique. Mais, par-dessus tout, l'assurance et la réassurance aident des milliards d'êtres humains à surmonter les nombreux périls et les infortunes auxquels ils sont confrontés au cours de leur vie. Je suis donc heureux et fier que le Conseil d'Administration m'offre l'opportunité de poursuivre ma contribution à cette noble mission, en proposant le renouvellement de mon mandat pour une période de quatre ans. Vous pouvez compter sur mon engagement total pour assurer la poursuite du succès du groupe SCOR, et en particulier la réalisation des objectifs de « Vision in Action ».

Je compte sur le renouvellement de votre confiance dans la politique menée par le groupe SCOR au travers du soutien que vous apporterez aux projets de résolutions soumis à votre vote.

Je vous prie de croire, Chère Madame, Cher Monsieur, Cher Actionnaire, à l'assurance de ma considération distinguée.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'D. Kessler', with a long, sweeping horizontal line extending to the right.

DENIS KESSLER
Le Président et Directeur général



COMMENT PARTICIPER À L'ASSEMBLÉE ?



Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, peut assister personnellement à cette Assemblée Générale ou bien voter par correspondance ou encore se faire représenter.

Conformément à l'article R. 225-85 du Code de commerce, le droit de participer à l'Assemblée Générale est subordonné à l'inscription en compte des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte (en application de l'article L. 228-1 du Code de commerce), au deuxième (2^e) jour ouvré précédant l'Assemblée Générale (soit le mardi 25 avril 2017) à zéro (0) heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société (ou son mandataire), soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité conformément aux dispositions de l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier.

Seuls pourront participer à l'Assemblée Générale les actionnaires remplissant à cette date les conditions prévues à l'article R. 225-85 précité.

L'inscription des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par les intermédiaires financiers habilités est constatée par une attestation de participation délivrée par ces derniers

(ou le cas échéant par voie électronique), dans les conditions prévues à l'article R. 225-85 du Code de commerce (avec renvoi de l'article R. 225-61 du même Code), en annexe :

- du formulaire de vote à distance ;
- de la procuration de vote ;
- de la demande de carte d'admission établie au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit.

Le présent avis de convocation est accompagné d'un formulaire de vote par correspondance ou par procuration ou de demande de carte d'admission pour les actionnaires nominatifs.

Les actionnaires au porteur devront s'adresser à l'intermédiaire financier auprès duquel leurs actions sont inscrites en compte afin d'obtenir le formulaire de vote par correspondance ou par procuration ou de demande de carte d'admission.

ASSISTER PERSONNELLEMENT À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE (1)

Les actionnaires désirant assister personnellement à cette Assemblée Générale devront en faire la demande en cochant la case A du formulaire et en retournant leur demande de carte d'admission datée et signée :

- **Pour l'actionnaire nominatif** : directement auprès de BNP Paribas Securities Services (les actionnaires nominatifs peuvent également se présenter le jour de l'Assemblée Générale directement au guichet spécialement prévu à cet effet munis d'une pièce d'identité) ;

- **Pour l'actionnaire au porteur** : auprès de leur intermédiaire financier habilité pour les actionnaires au porteur. Dans tous les cas, les actionnaires détenant leurs actions au porteur devront joindre une attestation de participation.

Une attestation est également délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'Assemblée Générale et qui n'a pas reçu sa carte d'admission au deuxième (2^e) jour ouvré précédant l'Assemblée Générale (soit le mardi 25 avril 2017) à zéro (0) heure, heure de Paris.

À défaut d'assister personnellement à l'Assemblée, tout actionnaire peut choisir entre l'une des trois formules suivantes :

ADRESSER UN FORMULAIRE DE VOTE SANS INDICATION DE MANDATAIRE (2)

L'actionnaire doit alors simplement cocher la case B, dater et signer au bas du formulaire. Dans ce cas, il sera donné pouvoir au Président de l'Assemblée Générale qui émettra un vote

favorable aux projets de résolution présentés ou agréés par le Conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution.

DONNER PROCURATION À UN AUTRE ACTIONNAIRE, À SON CONJOINT OU AU PARTENAIRE AVEC LEQUEL IL A CONCLU UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITÉ OU ENCORE À TOUTE AUTRE PERSONNE PHYSIQUE OU MORALE DE SON CHOIX (3)

L'actionnaire peut donner procuration à un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant.

L'actionnaire doit alors cocher la case B, puis la case « *Je donne pouvoir à* », indiquer l'identité de la personne mandatée, puis dater et signer au bas du formulaire.

La notification à la Société de la désignation ou de la révocation d'un mandataire peut s'effectuer par voie électronique via le site Internet dédié sécurisé de l'Assemblée Générale (VOTACCESS) dont les modalités d'utilisation sont décrites ci-après.

VOTER PAR CORRESPONDANCE (4)

L'actionnaire doit cocher la case B, puis la case « *Je vote par correspondance* », indiquer son vote pour chaque résolution, sans oublier la case « *amendements ou résolutions nouvelles* », puis dater et signer au bas du formulaire.

COMMENT REMPLIR LE FORMULAIRE ?

Vous désirez voter par correspondance ou par procuration, cochez B puis complétez la case correspondante (2, 3 ou 4)

Vous désirez assister à l'Assemblée (1), cochez A

Vous désirez donner pouvoir au Président de l'Assemblée (2), cochez ici

Vous désirez donner pouvoir à un autre actionnaire, à votre conjoint ou partenaire de PACS ou à toute autre personne physique ou morale de votre choix (3) cochez ici et inscrivez les coordonnées de la personne qui assistera pour vous à l'Assemblée

IMPORTANT : avant d'exercer votre choix, veuillez prendre connaissance des instructions situées au verso / Before selecting, please see instructions on reverse side.
QUELLE QUE SOIT L'OPTION CHOISIE, DATER ET SIGNER AU BAS DU FORMULAIRE / WHICHEVER OPTION IS USED, DATE AND SIGN AT THE BOTTOM OF THE FORM

A. Je désire assister à cette assemblée et demande une carte d'admission. / I wish to attend the shareholder's meeting and request an admission card.
B. J'utilise le formulaire de vote par correspondance ou par procuration ci-dessous. / I prefer to use the postal voting form or the proxy form as specified below.

SCOR
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
GENERAL MEETING

CADRE RESERVE / For Company's use only
 Identifiant / Account Number of shares
 Nominatif Registered
 Porteur Bearer
 Vote simple single vote
 Vote double double vote
 Nombre de voix / Number of voting rights

JE VOTE PAR CORRESPONDANCE / I VOTE BY POST
 Cf. au verso renvoi (2) - See reverse (2)
 J'exprime mon choix en noircissant une case par résolution. / I express my choice by shading one box by resolution.
PROJETS DE RÉSOLUTIONS AGRÉES OU NON PAR L'ORGANE DE DIRECTION
DRAFT RESOLUTIONS APPROVED OR NOT BY THE BOARD OF DIRECTORS

		Agrées par l'Organe de Direction / Approved by the Board of Directors										Non agréés / Not approved	
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	A	B
Oui / Yes	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Non / No	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Abs. / Abs.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Oui / Yes	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Non / No	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Abs. / Abs.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Oui / Yes	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Non / No	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Abs. / Abs.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Oui / Yes	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Non / No	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Abs. / Abs.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Oui / Yes	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Non / No	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Abs. / Abs.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

JE DONNE POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
 I HEREBY GIVE MY PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE MEETING
 Cf. au verso renvoi (3) - See reverse (3)

JE DONNE POUVOIR A : (cf. au verso renvoi (4))
 I HEREBY APPOINT (see reverse (4))
 M. ou Mme, Raison Sociale
 Mr or Mrs, Corporate Name
 Adresse - Address

ATTENTION : Pour les titres au porteur, les présentes instructions doivent être transmises à votre teneur de compte pour validation.
 CAUTION: If you're voting on bearer securities, the present instructions will only be valid if they are directly registered with your custodian Bank.

Nom, Prénom, Adresse de l'actionnaire (si ces informations figurent déjà sur le formulaire, les vérifier et les rectifier éventuellement)
 - Surname, first name, address of the shareholder (if this information is already supplied on this form, please verify and correct if necessary)
 Cf. au verso renvoi (1) - See reverse (1)

Dans tous les cas, n'oubliez pas de dater et de signer le formulaire

Date & Signature

Vous désirez voter par correspondance (4), cochez en haut du cadre puis indiquez votre vote pour chaque résolution ; n'oubliez pas de remplir également la case concernant les amendements et les résolutions nouvelles

S'ils ne figurent pas déjà sur le formulaire, merci d'indiquer vos nom, prénom et adresse à cet endroit

ATTENTION : en aucun cas vous ne pouvez retourner à la fois une formule de procuration et une formule de vote par correspondance.

Les formulaires de vote par correspondance ou par procuration ou les demandes de cartes d'admission, dûment remplis et signés devront parvenir **au plus tard la veille de l'Assemblée (soit le 26 avril 2017), à 15 heures, heure de Paris :**

- 1) *pour l'actionnaire nominatif* : à BNP Paribas Securities Services, Service Assemblées Générales - CTS Assemblées Générales – Les Grands Moulins de Pantin, 9, rue du Débarcadère, 93761 Pantin Cedex ; ou
- 2) *pour l'actionnaire au porteur* : à son intermédiaire financier dès que possible, afin que celui-ci puisse faire parvenir le formulaire à BNP Paribas Securities Services, établissement mandaté par SCOR SE et centralisateur de l'Assemblée pour

laquelle chaque établissement détenteur de titres SCOR SE a été désigné « domicile », accompagné d'une attestation de participation.

Si vous n'avez pas reçu ou si vous avez égaré votre formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration ou de demande de carte d'admission, celui-ci est disponible sur demande auprès BNP Paribas Securities ou peut être téléchargé sur le site de la Société www.scor.com sous la rubrique « Investisseurs / Assemblées Générales ». Il pourra ensuite être retourné à BNP Securities Services, à l'adresse et dans les délais mentionnés ci-dessus, accompagné d'une attestation d'inscription en compte de vos actions SCOR.

ATTENTION : afin d'éviter tout engorgement éventuel et pour tenir compte des délais de traitement des formulaires (et, le cas échéant, du délai d'envoi et de réception des cartes d'admission), il est recommandé aux actionnaires de ne pas attendre la veille de l'Assemblée pour voter.

Demande de carte d'admission par Internet

Les actionnaires souhaitant participer en personne à l'Assemblée Générale peuvent également demander une carte d'admission par voie électronique, sur la plateforme sécurisée VOTACCESS qui sera ouverte à compter du 7 avril 2017, selon les modalités suivantes :

Pour l'actionnaire au nominatif (pur ou administré)

Il convient de faire sa demande en ligne sur la plateforme sécurisée VOTACCESS accessible via le site Planetshares dont l'adresse est la suivante : <https://planetshares.bnpparibas.com>.

Les titulaires d'actions au *nominatif pur* devront se connecter au site Planetshares avec leurs codes d'accès habituels.

Les titulaires d'actions au *nominatif administré* devront se connecter au site Planetshares en utilisant leur numéro d'identifiant qui se trouve en haut et à droite de leur formulaire de vote papier. Dans le cas où l'actionnaire n'est plus en possession de son identifiant et/ou son mot de passe, il peut contacter le numéro 0 892 230 000 mis à sa disposition.

Après s'être connecté, l'actionnaire au nominatif devra suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et demander une carte d'admission.

Pour les salariés ou anciens salariés de SCOR détenteurs d'actions issues de levées de stock-options ou d'attributions gratuites d'actions et détenues chez Société Générale Securities Services et CACEIS

- 1) *Salariés ou anciens salariés de SCOR détenteurs d'actions issues de levées de stock-options ou d'attributions gratuites d'actions et détenues chez Société Générale Securities Services* : les salariés ou anciens salariés de SCOR détenteurs d'actions issues de levées de stock-options ou d'attributions gratuites d'actions et détenues chez Société Générale Securities Services pourront accéder au site dédié sécurisé de l'Assemblée Générale en se connectant au site

Planetshares My Proxy (<https://gisproxy.bnpparibas.com/scor.pg>) à l'aide de l'identifiant qui se trouve en haut à droite de leur formulaire de vote papier et d'un critère d'identification correspondant aux huit derniers chiffres de leur numéro d'identifiant Société Générale Securities Services composé de 16 chiffres et figurant en haut à gauche de leur relevé de compte Société Générale. Après s'être connecté, l'actionnaire devra, alors, suivre les indications données à l'écran pour obtenir son mot de passe de connexion puis accéder au site dédié sécurisé de l'Assemblée Générale VOTACCESS et voter.

- 2) *Salariés ou anciens salariés de SCOR porteurs d'actions* : les salariés ou anciens salariés de SCOR porteurs d'actions dans le cadre d'un PEE géré chez CACEIS, pourront accéder au site dédié sécurisé de l'Assemblée Générale en se connectant au site Planetshares My Proxy (<https://gisproxy.bnpparibas.com/scor.pg>) à l'aide de l'identifiant qui se trouve en haut à droite de leur formulaire de vote papier et d'un critère d'identification correspondant à leur numéro de compte Internet SCOR Épargne Entreprise chez CACEIS. Après s'être connecté, l'actionnaire devra, alors, suivre les indications données à l'écran pour obtenir son mot de passe de connexion puis accéder au site dédié sécurisé de l'Assemblée Générale VOTACCESS.

Après s'être connecté, celui-ci devra suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et demander une carte d'admission.

Pour l'actionnaire au porteur

Il appartient à l'actionnaire au porteur de se renseigner afin de savoir si son établissement teneur de compte est connecté

ou non au site VOTACCESS et, le cas échéant, si cet accès est soumis à des conditions d'utilisation particulières.

Si l'établissement teneur de compte de l'actionnaire est connecté au site VOTACCESS, l'actionnaire devra s'identifier sur le portail Internet de son établissement teneur de compte avec ses codes d'accès habituels. Il devra ensuite cliquer sur

l'icône qui apparaît sur la ligne correspondant à ses actions SCOR et suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et demander une carte d'admission.

Seul l'actionnaire au porteur dont l'établissement teneur de compte a adhéré au site VOTACCESS pourra voter par Internet.

ATTENTION : afin d'éviter tout engorgement éventuel et pour tenir compte des délais d'envoi et de réception des cartes d'admission, il est recommandé aux actionnaires souhaitant assister à l'Assemblée de demander sans attendre leur carte d'admission.

Vote et procuration par Internet

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-79 du Code de commerce, la possibilité est ouverte aux actionnaires de transmettre leurs instructions de vote, et désigner ou révoquer un mandataire par Internet, sur le site VOTACCESS qui sera ouvert à compter du 7 avril 2017, dans les conditions décrites ci-après :

Actionnaire au nominatif (pur ou administré)

Les titulaires d'actions au *nominatif pur ou administré* qui souhaitent voter par Internet accéderont au site VOTACCESS via le site Planetshares (<https://planetshares.bnpparibas.com>) en se connectant avec leurs codes d'accès habituels.

Les titulaires d'actions au *nominatif administré* devront se connecter au site Planetshares en utilisant leur numéro d'identifiant qui se trouve en haut et à droite de leur formulaire de vote papier. Dans le cas où l'actionnaire n'est plus en possession de son identifiant et/ou son mot de passe, il peut contacter le numéro 0 892 230 000 mis à sa disposition.

Après s'être connecté, l'actionnaire au nominatif devra suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et voter, ou désigner ou révoquer un mandataire.

Salariés ou anciens salariés de SCOR détenteurs d'actions issues de levées de stock-options ou d'attributions gratuites d'actions et détenues chez Société Générale Securities Services

Les salariés ou anciens salariés de SCOR détenteurs d'actions issues de levées de stock-options ou d'attributions gratuites d'actions et détenues chez Société Générale Securities Services pourront accéder au site dédié sécurisé de l'Assemblée Générale en se connectant au site Planetshares My Proxy (<https://gisproxy.bnpparibas.com/scor.pg>) à l'aide de l'identifiant qui se trouve en haut à droite de leur formulaire de vote papier et d'un critère d'identification correspondant aux huit derniers chiffres de leur numéro d'identifiant Société Générale Securities Services composé de 16 chiffres et figurant en haut à gauche de leur relevé de compte Société Générale. Après s'être connecté, l'actionnaire devra, alors, suivre les indications données à l'écran pour obtenir son mot de passe de connexion puis accéder au site dédié sécurisé de l'Assemblée Générale VOTACCESS et voter.

Salariés ou anciens salariés de SCOR porteurs d'actions

Les salariés ou anciens salariés de SCOR porteurs d'actions dans le cadre d'un PEE géré chez CACEIS, pourront accéder au site dédié sécurisé de l'Assemblée Générale en se connectant au site Planetshares My Proxy (<https://gisproxy.bnpparibas.com/scor.pg>) à l'aide de l'identifiant qui se trouve en haut à droite de leur formulaire de vote papier et d'un critère d'identification correspondant à leur numéro de compte Internet SCOR Épargne Entreprise chez CACEIS. Après s'être connecté, l'actionnaire devra, alors, suivre les indications données à l'écran pour obtenir son mot de passe de connexion puis accéder au site dédié sécurisé de l'Assemblée Générale VOTACCESS.

Actionnaire au porteur

Il appartient à l'actionnaire au porteur de se renseigner afin de savoir si son établissement teneur de compte est connecté ou non au site VOTACCESS et, le cas échéant, si cet accès est soumis à des conditions d'utilisation particulières.

Si l'établissement teneur de compte de l'actionnaire est connecté au site VOTACCESS, l'actionnaire devra s'identifier sur le portail Internet de son établissement teneur de compte avec ses codes d'accès habituels. Il devra ensuite cliquer sur l'icône qui apparaît sur la ligne correspondant à ses actions et suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et voter ou désigner ou révoquer un mandataire.

Si l'établissement teneur de compte de l'actionnaire n'est pas connecté au site VOTACCESS, il est précisé que la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut toutefois être effectuée par voie électronique conformément aux dispositions de l'article R. 225-79 du Code de commerce, selon les modalités suivantes :

- l'actionnaire devra envoyer un email à l'adresse paris.bp2s.france.cts.mandats@bnpparibas.com. Cet email devra obligatoirement contenir les informations suivantes : nom de la Société concernée, date de l'Assemblée Générale, nom, prénom, adresse, références bancaires du mandant ainsi que le nom, prénom et si possible l'adresse du mandataire ;

- l'actionnaire devra obligatoirement demander à son intermédiaire financier qui assure la gestion de son compte titre d'envoyer une confirmation écrite au service Assemblées Générales de BNP Paribas Securities Services – CTS Assemblées Générales – Les Grands Moulins de Pantin 9, rue du Débarcadère – 93761 Pantin Cedex.

Seules les notifications de désignation ou révocation de mandats pourront être adressées à l'adresse électronique susvisée, toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra être prise en compte et/ou traitée.

ATTENTION : la possibilité, d'une part, de voter ou, d'autre part, de donner ou de révoquer une procuration par Internet avant l'Assemblée Générale prendra fin la veille de l'Assemblée Générale (soit le 26 avril 2017), à 15 heures, heure de Paris.

Il est toutefois recommandé aux actionnaires de ne pas attendre la veille de l'Assemblée Générale pour se connecter au site afin de tenir compte des éventuels délais dans la réception des mots de passe de connexion et d'éviter tout engorgement éventuel du site Internet.

En cas de transfert de propriété de titres avant l'Assemblée

Lorsque l'actionnaire a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation dans les conditions prévues ci-dessus, il ne peut plus choisir un autre mode de participation à l'Assemblée Générale. Il peut néanmoins, dans l'intervalle, transférer la propriété de tout ou partie de ses actions. Dans ce cas :

- si le transfert de propriété intervient avant le deuxième (2^e) jour ouvré précédant l'Assemblée Générale à 0 h 00, heure de Paris, la Société invalide ou modifie le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation, et l'intermédiaire habilité teneur de compte doit à cette fin, s'il s'agit de titres au porteur, notifier le transfert de propriété à la Société ou à son mandataire et lui transmettre les informations nécessaires ;
- si le transfert de propriété intervient après le deuxième (2^e) jour ouvré précédant l'Assemblée Générale à 0 h 00, heure de Paris, il n'a pas à être notifié par l'intermédiaire habilité ou pris en considération par la Société, nonobstant toute convention contraire.

Documents préparatoires à l'Assemblée

Les documents et informations prévus à l'article R. 225-73-1 du Code de commerce, notamment les documents destinés à être présentés à l'Assemblée Générale prévus à l'article R. 225-83 du Code de commerce, sont à la disposition des actionnaires dans les délais légaux, soit au moins 21 jours avant la réunion de l'Assemblée, sur le site de la Société www.scor.com sous la rubrique « Investisseurs / Assemblées Générales ».

Les actionnaires pourront également se procurer, dans les délais légaux, les documents prévus notamment aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce par demande adressée à :

BNP Paribas Securities Services

CTS – Assemblées Générales
Les Grands Moulins de Pantin
9, rue du Débarcadère
93761 Pantin – Cedex

ou

Service Relations Investisseurs de SCOR SE

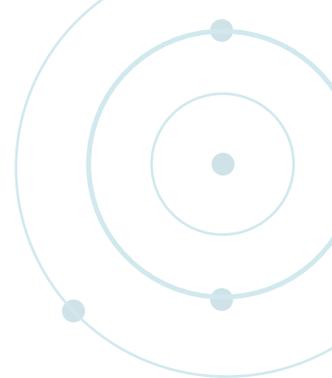
investorrelations@scor.com

Conformément à la loi et aux délais qu'elle impose, tous les documents qui doivent être communiqués à l'Assemblée Générale sont tenus à la disposition des actionnaires au siège social de SCOR SE.

Questions écrites par les actionnaires

Tout actionnaire a la faculté d'adresser au Conseil d'administration les questions écrites de son choix, auxquelles il sera répondu en Assemblée Générale, en les adressant au siège de la Société (5, avenue Kléber, 75795 Paris Cedex 16) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par message électronique (investorrelations@scor.com) adressé(e) au Président du Conseil d'administration au plus tard le quatrième (4^e) jour ouvré précédant la date de l'Assemblée Générale (soit le vendredi 21 avril 2017). Elles sont accompagnées d'une attestation d'inscription, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par BNP Paribas Securities Services, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité.

ORDRE DU JOUR



À CARACTÈRE ORDINAIRE

1. Approbation des rapports et comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2016 ;
2. Affectation du résultat et détermination du dividende au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016 ;
3. Approbation des rapports et comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2016 ;
4. Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016 à Monsieur Denis Kessler, Président et Directeur Général ;
5. Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables à Monsieur Denis Kessler en raison de son mandat de Président et Directeur Général pour l'exercice 2017 ;
6. Renouvellement de Madame Marguerite Bérard-Andrieu en qualité d'administrateur de la Société ;
7. Renouvellement de Monsieur Thierry Derez en qualité d'administrateur de la Société ;
8. Renouvellement de Monsieur Denis Kessler en qualité d'administrateur de la Société ;
9. Renouvellement de Madame Vanessa Marquette en qualité d'administrateur de la Société ;
10. Renouvellement de Monsieur Claude Tendil en qualité d'administrateur de la Société ;
11. Nomination de Malakoff Médéric Assurances en qualité d'administrateur de la Société en remplacement de Malakoff Médéric Prévoyance ;
12. Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société.

À CARACTÈRE EXTRAORDINAIRE

13. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet de décider l'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes ;
14. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à un titre de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription ;
15. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission, dans le cadre d'une offre au public, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à un titre de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription et avec délai de priorité obligatoire ;
16. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet de décider, dans le cadre d'une offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à un titre de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription ;
17. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission, en rémunération de titres apportés à la Société dans le cadre de toute offre publique d'échange initiée par celle-ci, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou donnant droit à un titre de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription ;
18. Délégation de pouvoir consentie au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou donnant droit à un titre de créance, en rémunération de titres apportés à la Société dans le cadre d'apports en nature limités à 10 % de son capital sans droit préférentiel de souscription ;
19. Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription ;
20. Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions auto-détenues ;
21. Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de consentir des options de souscription et/ou d'achat d'actions avec renonciation au droit préférentiel de souscription en faveur des membres du personnel salarié et des dirigeants-mandataires sociaux ;



22. Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet d'attribuer gratuitement des actions ordinaires existantes de la Société en faveur des membres du personnel salarié et des dirigeants-mandataires sociaux ;
23. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social par l'émission d'actions réservée aux adhérents de plans d'épargne, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers ;
24. Plafond global des augmentations de capital ;
25. Modification de l'article 10 (*Administration*) section II des statuts de la Société, à l'effet d'introduire une référence à la réglementation applicable pour la détermination du seuil de détention de 3 % du capital social par les salariés prévu par l'article L. 225-23 du Code de commerce, en application de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 ;
26. Modification de l'article 10 (*Administration*) des statuts de la Société par introduction d'une section III, à l'effet d'insérer les nouvelles modalités de désignation des administrateurs élus par le personnel de la Société prévues par les dispositions des articles L. 225-27, L. 225-27-1-V et L. 225-28 du Code de commerce tels que modifiés par la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 ;
27. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L. 225-36 du Code de commerce, à l'effet de procéder aux modifications nécessaires des statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de ratification de ces modifications par la prochaine Assemblée Générale extraordinaire ;
28. Pouvoirs en vue des formalités.

PROJETS DE RÉSOLUTIONS



À CARACTÈRE ORDINAIRE

PREMIÈRE RÉSOLUTION

Approbation des rapports et comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2016

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, et après avoir pris connaissance du rapport de gestion présenté par le Conseil d'administration, du rapport du Président du Conseil d'administration joint au rapport de gestion, du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2016 et du rapport des Commissaires aux comptes sur le rapport du Président du Conseil d'administration, approuve, tels qu'ils lui ont été présentés, les comptes sociaux de la Société pour

l'exercice clos le 31 décembre 2016, se traduisant par un bénéfice de EUR 646 598 994,82 ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En application de l'article 223 quater du Code général des impôts, l'Assemblée Générale approuve le montant des dépenses et charges visées à l'article 39.4 dudit Code, lequel s'élève à EUR 89 211 pour l'exercice écoulé et le montant de l'impôt supporté par la Société à raison de la non-déductibilité de ces charges, qui devrait s'élever à EUR 30 715 pour l'exercice écoulé.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

Affectation du résultat et détermination du dividende au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, et après avoir pris connaissance du rapport de gestion présenté par le Conseil d'administration, constate que le résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2016 consiste en un bénéfice de EUR 646 598 994,82 et décide de l'affecter comme suit :

Montants distribuables au titre de 2016

Bénéfice de l'exercice	646 598 994,82 €
Report à nouveau au 31/12/2016	656 842 428,79 €
Primes d'apport et primes d'émission au 31/12/2016	803 534 045,72 €
Autres réserves	56 623 874,91 €
TOTAL	2 163 599 344,24 €

Affectation

Réserve légale	32 329 949,74 €
Dividende	317 682 038,85 €
Report à nouveau après affectation	953 429 435,02 €
Primes d'apport et primes d'émission au 31/12/2016	803 534 045,72 €
Autres réserves	56 623 874,91 €
TOTAL	2 163 599 344,24 €



L'Assemblée Générale décide la distribution, au titre de l'exercice 2016, d'un dividende d'un montant de un euro et soixante-cinq centimes (EUR 1,65) brut par action. Le montant global de dividende ci-dessus est calculé sur la base du nombre d'actions composant le capital social de la Société tel que constaté au 31 décembre 2016 par le Conseil d'administration du 21 février 2017 et sera ajusté, en cas de variation de ce nombre, à la date de détachement du dividende en fonction du nombre d'actions existant à cette date et ayant droit audit dividende.

Le dividende sera détaché le 2 mai 2017 et mis en paiement le 4 mai 2017.

Préalablement à la date de détachement du dividende, la Société constatera le nombre d'actions existant et ayant droit au dividende compte tenu :

- (i) du nombre d'actions auto-détenues par la Société ; et
- (ii) du nombre d'actions nouvelles qui auront été émises du fait de l'exercice d'options de souscription d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société depuis le 31 décembre 2016 et ayant droit au dividende du fait de leur date de jouissance.

L'Assemblée Générale décide que si, le jour de la date de détachement du dividende, le montant de celui-ci est différent du montant global de dividende ci-dessus, (i) la somme correspondant au solde du dividende non versé sera portée au crédit du compte « report à nouveau », ou (ii) la somme correspondant au solde du dividende à verser en sus sera prélevée par priorité sur le report à nouveau et, le cas échéant, pour le solde, sur le compte « primes d'apport et primes d'émission ».

Conformément aux exigences de l'article 243 bis du Code général des impôts, les actionnaires sont informés que, dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur, ce dividende ouvre droit, pour les personnes physiques résidentes fiscales en France à l'abattement de 40 % prévu par le 2° du 3 de l'article 158 du Code général des impôts. Par ailleurs, il est rappelé que depuis le 1^{er} juillet 2012 le montant des prélèvements sociaux sur les distributions de dividendes est porté à 15,5 %.

L'Assemblée Générale prend acte de ce que les sommes distribuées à titre de dividendes, au titre des trois exercices précédents, ont été les suivantes :

Exercice clos le :	31/12/2013	31/12/2014	31/12/2015
Dividende			
(Montant éligible à l'abattement prévu par l'article 158 du Code général des impôts ⁽¹⁾)	240 028 386 € ⁽²⁾ Soit 1,30 € par action	269 768 071 € ⁽²⁾ Soit 1,40 € par action	278 181 360 € ⁽²⁾ Soit 1,50 € par action

(1) Pour les personnes physiques uniquement : le dividende distribué en 2014, 2015 et 2016 au titre des exercices 2013, 2014 et 2015 a donné droit à un abattement de 40 %.

(2) Montant décidé en Assemblée, compte non-tenu des ajustements effectués, à la date de détachement du dividende, compte tenu des actions auto-détenues et des actions nouvelles émises du fait de l'exercice d'options de souscription d'actions à cette date.

TROISIÈME RÉSOLUTION

Approbation des rapports et comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2016

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires et après avoir pris connaissance du rapport de gestion présenté par le Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés de la

Société, approuve, tels qu'ils lui ont été présentés, les comptes consolidés de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2016 et les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports et qui font ressortir un bénéfice net consolidé part du Groupe de EUR 602 563 064.

QUATRIÈME RÉSOLUTION

Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016 à Monsieur Denis Kessler, Président et Directeur Général

L'Assemblée Générale, consultée en application de la recommandation du paragraphe 26.2 du code AFEP-MEDEF de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées de novembre 2016, lequel constitue le code de référence de la Société en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce, et statuant aux conditions de quorum et de majorité requises

pour les assemblées générales ordinaires, émet un avis favorable sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2016 à Monsieur Denis Kessler, Président et Directeur Général, tels que présentés à l'Assemblée Générale dans le rapport qui figure en section 2.2 (page 69) du Document de Référence de la Société.

CINQUIÈME RÉSOLUTION

Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables à Monsieur Denis Kessler en raison de son mandat de Président et Directeur Général pour l'exercice 2017

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, approuve, conformément aux dispositions de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération

totale et les avantages de toute nature attribuables à Monsieur Denis Kessler en raison de son mandat de Président et Directeur Général, tels que présentés à l'Assemblée Générale dans le rapport du Conseil d'administration qui figure en page 28 de la brochure de convocation.

SIXIÈME RÉSOLUTION

Renouvellement de Madame Marguerite Bérard-Andrieu en qualité d'administrateur de la Société

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, ayant constaté que le mandat d'administrateur de Madame Marguerite Bérard-Andrieu prend fin à l'issue de la présente Assemblée et après avoir pris connaissance du rapport du

Conseil d'administration, décide de renouveler Madame Marguerite Bérard-Andrieu en qualité d'administrateur pour une durée de trois (3) ans expirant à l'issue de l'Assemblée Générale des actionnaires tenue en 2020 appelée à se prononcer sur les comptes de l'exercice écoulé.

SEPTIÈME RÉSOLUTION

Renouvellement de Monsieur Thierry Derez en qualité d'administrateur de la Société

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, ayant constaté que le mandat d'administrateur de Monsieur Thierry Derez prend fin à l'issue de la présente Assemblée et après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'admini-

nistration, décide de renouveler Monsieur Thierry Derez en qualité d'administrateur pour une durée de quatre (4) ans expirant à l'issue de l'Assemblée Générale des actionnaires tenue en 2021 appelée à se prononcer sur les comptes de l'exercice écoulé.

HUITIÈME RÉSOLUTION

Renouvellement de Monsieur Denis Kessler en qualité d'administrateur de la Société

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, ayant constaté que le mandat d'administrateur de Monsieur Denis Kessler prend fin à l'issue de la présente Assemblée et après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'admini-

nistration, décide de renouveler Monsieur Denis Kessler en qualité d'administrateur pour une durée de quatre (4) ans expirant à l'issue de l'Assemblée Générale des actionnaires tenue en 2021 appelée à se prononcer sur les comptes de l'exercice écoulé.

NEUVIÈME RÉSOLUTION

Renouvellement de Madame Vanessa Marquette en qualité d'administrateur de la Société

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, ayant constaté que le mandat d'administrateur de Madame Vanessa Marquette prend fin à l'issue de la présente Assemblée et après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'admini-

nistration, décide de renouveler Madame Vanessa Marquette en qualité d'administrateur pour une durée de trois (3) ans expirant à l'issue de l'Assemblée Générale des actionnaires tenue en 2020 appelée à se prononcer sur les comptes de l'exercice écoulé.

DIXIÈME RÉSOLUTION**Renouvellement de Monsieur Claude Tendil en qualité d'administrateur de la Société**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, ayant constaté que le mandat d'administrateur de Monsieur Claude Tendil prend fin à l'issue de la présente Assemblée et après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'admini-

nistration, décide de renouveler Monsieur Claude Tendil en qualité d'administrateur pour une durée de quatre (4) ans expirant à l'issue de l'Assemblée Générale des actionnaires tenue en 2021 appelée à se prononcer sur les comptes de l'exercice écoulé.

ONZIÈME RÉSOLUTION**Nomination de Malakoff Médéric Assurances en qualité d'administrateur de la Société en remplacement de Malakoff Médéric Prévoyance**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, ayant constaté que le mandat d'administrateur de la société Malakoff Médéric Prévoyance prend fin à l'issue de la présente Assemblée et après avoir pris connaissance du rapport du

Conseil d'administration, décide de nommer en son remplacement, en qualité d'administrateur, la société Malakoff Médéric Assurances pour une durée de trois (3) ans expirant à l'issue de l'Assemblée Générale des actionnaires tenue en 2020 appelée à se prononcer sur les comptes de l'exercice écoulé.

DOUZIÈME RÉSOLUTION**Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires et après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration :

1. autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la réglementation applicable, à acquérir, céder ou transférer des actions de la Société conformément, notamment, aux dispositions du règlement n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014, des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce et du règlement général de l'Autorité des marchés financiers ;
2. fixe le nombre maximum d'actions pouvant être rachetées dans le cadre de la présente autorisation à 10 % du nombre d'actions composant le capital social de la Société à la date de ces achats, étant précisé que (i) lorsque les actions seront rachetées pour favoriser la liquidité de l'action dans les conditions prévues par la loi et la réglementation applicable, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10 % correspondra au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation, et (ii) le nombre d'actions auto-détenues devra être pris en considération afin que la Société reste en permanence dans la limite d'un nombre d'actions auto-détenues au maximum égal à 10 % du nombre d'actions composant son capital social ;

3. décide que ces interventions pourront être effectuées à toutes fins permises ou qui viendraient à être autorisées par les lois et règlements en vigueur et, notamment, en vue des objectifs suivants :

- animation du marché secondaire ou de la liquidité de l'action de la Société par un prestataire de services d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à une charte de déontologie reconnue par la réglementation,
- mise en place, mise en œuvre ou couverture de programmes d'options sur actions, d'autres allocations d'actions et, de façon générale, de toute forme d'allocation au profit des salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés qui lui sont liées, notamment couverture de tout plan d'options d'achat d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce, attribution gratuite d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, attribution d'actions de la Société au titre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise ou attribution ou cession d'actions de la Société dans le cadre de tout plan d'épargne salariale, notamment dans le cadre des dispositions des articles L. 3321-1 et suivants et L. 3332-1 et suivants du Code du travail,

- achat d'actions de la Société pour conservation et remise ultérieure à titre d'échange ou de paiement, en particulier dans le cadre d'opérations financières ou de croissance externe, sans pouvoir excéder la limite prévue par l'article L. 225-209, alinéa 6 du Code de commerce dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport,
 - en vue d'honorer des obligations liées à l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital,
 - annulation des actions rachetées, dans les limites fixées par la loi dans le cadre d'une réduction de capital décidée ou autorisée par l'Assemblée Générale ;
- 4.** décide que ces opérations pourront être effectuées, dans les conditions autorisées par les autorités de marché, par tous moyens, notamment sur un marché réglementé, sur un système multilatéral de négociation, auprès d'un internalisateur systématique ou de gré à gré, y compris, notamment, par acquisition ou cession de blocs, par utilisation d'instruments financiers dérivés, négociés sur un marché réglementé ou de gré à gré ou par la mise en place de stratégies optionnelles et le cas échéant, par tout tiers autorisé à cet effet par la Société ;
- 5.** décide que ces opérations pourront, dans le respect de la réglementation en vigueur, être réalisées à tout moment, en une ou plusieurs fois. Par exception, le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente autorisation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ; il est toutefois précisé à cet égard que la Société restera autorisée à réaliser les opérations visées à la présente résolution (i) dès lors que l'offre publique concernée est réalisée intégralement en numéraire, et (ii) pour les stricts besoins du respect des engagements souscrits par la Société préalablement au dépôt de l'offre publique concernée, s'agissant du service ou de la couverture de toutes options sur actions, autres allocations d'actions et, de façon générale, de toute forme d'allocation au profit des salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés qui lui sont liées. S'agissant de l'autorisation donnée sous les conditions visées aux (i) et (ii) ci-avant, il est au surplus précisé que dans l'hypothèse où les opérations en cause seraient susceptibles de faire échouer l'offre publique concernée, leur mise en œuvre devra faire l'objet d'une autorisation ou d'une confirmation par l'Assemblée Générale des actionnaires ;
- 6.** fixe le prix maximum d'achat à 1,33 fois l'actif net comptable consolidé par action (hors frais d'acquisition) ; à titre indicatif, en application de l'article R. 225-151 du Code de commerce, sur la base de l'actif net comptable consolidé par action au 31 décembre 2016 (soit EUR 35,94), du prix maximum d'achat qui en résulterait (soit EUR 47,80) et du capital social de la Société tels que constatés par le Conseil d'administration du 21 février 2017 (sans tenir compte du nombre d'actions propres déjà détenues par la Société), le nombre maximal théorique de titres qui pourrait être acquis s'élève à 19 253 456 et le montant maximal théorique affecté au programme de rachat d'actions en application de la présente résolution s'élève à EUR 920 315 196,80 (hors frais d'acquisition) ;
- 7.** donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour procéder aux ajustements du prix maximum, notamment en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves et attribution gratuite d'actions ainsi qu'en cas de division ou de regroupement des actions de la Société ;
- 8.** confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution et notamment passer tous ordres de bourse, conclure tous accords notamment en vue de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, établir tous documents, notamment d'information, procéder à tout ajustement prévu par la présente résolution, effectuer toutes déclarations et formalités auprès de l'Autorité des marchés financiers et tous autres organismes et d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire.

La présente autorisation est donnée pour une durée qui prendra fin lors de la prochaine Assemblée Générale annuelle d'approbation des comptes sans toutefois excéder une durée maximum de dix-huit (18) mois à compter du jour de la présente Assemblée, soit jusqu'au 26 octobre 2018. Elle prive d'effet, à compter de ce jour, pour sa partie non-utilisée, l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 27 avril 2016 dans sa huitième résolution.

À CARACTÈRE EXTRAORDINAIRE

TREIZIÈME RÉSOLUTION

Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet de décider l'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes

L'Assemblée Générale, statuant en la forme extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article L. 225-98 du Code de commerce conformément aux dispositions de l'article L. 225-130 du Code de commerce, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration :

1. délègue, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et L. 225-129-2 et suivants du Code de commerce, au Conseil d'administration sa compétence à l'effet de décider une ou plusieurs augmentations de capital, par voie d'incorporation au capital de tout ou partie des réserves, bénéfices ou primes dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, sous forme d'attribution d'actions ordinaires gratuites et/ou d'élévation du nominal des actions ordinaires existantes ;
2. décide que dans le cadre de la présente délégation, le montant nominal de la ou des augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes ne pourra être supérieur à deux cents millions d'euros (EUR 200 000 000) compte non-tenu du nombre d'Actions Ordinaires (tel que ce terme est défini ci-après) à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des porteurs de Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital (tel que ce terme est défini ci-après) ou autres droits donnant accès au capital de la Société ;

3. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation, dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre ou non la présente délégation de compétence, pour constater la réalisation effective de toute augmentation de capital qui en résultera et pour réaliser toute formalité y afférente et procéder, notamment, à la modification des statuts ;
4. décide que le Conseil d'administration pourra mettre en œuvre la présente délégation de compétence à tout moment. Par exception, le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Dans le cadre de la présente délégation, le Conseil d'administration pourra décider le cas échéant que les droits formant rompus ne seront pas négociables ni cessibles et que les actions correspondantes seront vendues sur le marché, les sommes provenant de la vente étant alors allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation.

La présente délégation est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter du jour de la présente Assemblée, soit jusqu'au 26 juin 2019 et prive d'effet, à compter de ce jour, toute délégation antérieure ayant le même objet.

QUATORZIÈME RÉSOLUTION

Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à un titre de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2 et suivants et des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration sa compétence à l'effet de décider l'émission, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, en euros, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, d'actions ordinaires de la Société (les « Actions Ordinaires ») et/ou de toutes autres valeurs mobilières de quelque nature que ce soit, émises à titre onéreux ou gratuit, donnant accès, par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société (les « Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital ») ou donnant droit à un titre de créance sur la Société (ensemble, avec les Valeurs Mobilières donnant Accès au

Capital, les « Valeurs Mobilières »), ces Valeurs Mobilières pouvant être également libellées en monnaies étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que l'émission d'actions de préférence est exclue de la présente délégation ;

2. décide que les émissions décidées dans le cadre de la présente délégation devront respecter les plafonds suivants :
 - la ou les augmentations de capital susceptibles d'être décidées par le Conseil d'administration et réalisées, immédiatement et/ou à terme, ne pourront excéder un montant nominal total (hors prime d'émission) de six cent six millions six cent trente-cinq mille sept cent quatre-vingt-deux euros (EUR 606 635 782) compte non-tenu du nombre d'Actions Ordinaires à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des porteurs de Valeurs Mobilières

donnant Accès au Capital ou autres droits donnant accès au capital de la Société. En cas d'augmentation de capital par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfices ou autres sous forme d'attribution d'Actions Ordinaires gratuites durant la durée de validité de la présente délégation de compétence, le montant nominal total (hors prime d'émission) susvisé et le nombre d'actions correspondant sera ajusté par l'application d'un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital après l'opération et ce qu'était ce nombre avant l'opération, et

- le montant nominal maximum des Valeurs Mobilières représentatives de titres de créance émises en vertu de cette délégation de compétence ne pourra être supérieur à sept cents millions d'euros (EUR 700 000 000) ou leur contre-valeur en euros à la date de la décision d'émission, étant précisé que ce montant ne comprend pas les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu,
 - les montants visés dans la présente délégation s'imputeront sur le plafond global fixé dans la vingt-quatrième résolution de la présente Assemblée ;
3. décide que les actionnaires auront, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des Actions Ordinaires ou des Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital émises en vertu de la présente résolution ;
 4. autorise le Conseil d'administration à conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre d'Actions Ordinaires ou de Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital supérieur à celui qu'ils pourront souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et dans la limite de leurs demandes et décide, en tant que de besoin que, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, les facultés suivantes (ou certaines d'entre elles seulement) :
 - limiter ladite émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,

- répartir librement tout ou partie des Actions Ordinaires ou, dans le cas de Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital, desdites Valeurs Mobilières, dont l'émission a été décidée mais n'ayant pas été souscrites le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
 - offrir au public tout ou partie des Actions Ordinaires ou, dans le cas des Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital, desdites Valeurs Mobilières, dont l'émission a été décidée mais n'ayant pas été souscrites ;
5. prend acte que la décision d'émettre des Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital emportera de plein droit, au profit des porteurs desdites Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces Valeurs Mobilières donnent droit conformément à l'article L. 225-132 du Code de commerce ;
 6. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre ou non la présente délégation de compétence, pour constater la réalisation effective de toute augmentation de capital qui en résultera et pour réaliser toute formalité y afférente et procéder, notamment, à la modification des statuts ;
 7. décide que le Conseil d'administration pourra mettre en œuvre la présente délégation de compétence à tout moment. Par exception, le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;
 8. décide que le Conseil d'administration pourra, s'il le juge opportun, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les émissions sur le montant des primes correspondantes après chaque émission.

La présente délégation est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter du jour de la présente Assemblée, soit jusqu'au 26 juin 2019 et prive d'effet, à compter de ce jour, pour sa partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

QUINZIÈME RÉSOLUTION

Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission, dans le cadre d'une offre au public, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à un titre de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription et avec délai de priorité obligatoire

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2 et suivants, et notamment les articles L. 225-135 et L. 225-136, et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration sa compétence à l'effet de décider l'émission, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, en euros, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, par voie d'offre au public

d'Actions Ordinaires et/ou de toutes autres Valeurs Mobilières, ces Valeurs Mobilières pouvant être également libellées en monnaies étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que l'émission d'actions de préférence est exclue de la présente délégation ;

2. décide que les émissions décidées dans le cadre de la présente délégation devront respecter les plafonds suivants :
 - la ou les augmentations de capital susceptibles d'être décidées par le Conseil d'administration et réalisées,

immédiatement et/ou à terme, ne pourront excéder un montant nominal total (hors prime d'émission) de cent cinquante et un millions six cent cinquante-huit mille neuf cent quarante euros (EUR 151 658 940), compte non-tenu du nombre d'Actions Ordinaires à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des porteurs de Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital ou autres droits donnant accès au capital de la Société. En cas d'augmentation de capital par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfices ou autres sous forme d'attribution d'Actions Ordinaires gratuites durant la durée de validité de la présente délégation de compétence, le montant nominal total (hors prime d'émission) susvisé et le nombre d'actions correspondant sera ajusté par l'application d'un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital après l'opération et ce qu'était ce nombre avant l'opération, et

- le montant nominal maximum des Valeurs Mobilières représentatives de titres de créance émises en vertu de cette délégation de compétence ne pourra être supérieur à cinq cents millions d'euros (EUR 500 000 000) ou leur contre-valeur en euros à la date de la décision d'émission, étant précisé que ce montant ne comprend pas les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu,
 - les montants visés dans la présente délégation s'imputeront sur les plafonds fixés dans la quatorzième résolution de la présente Assemblée et sur le plafond global visé à la vingt-quatrième résolution ;
- 3.** décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux Actions Ordinaires et aux Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital pouvant être émises en application de la présente résolution, étant toutefois précisé que (i) un droit prioritaire de souscription non négociable sera obligatoirement institué au profit des actionnaires proportionnellement au nombre d'Actions Ordinaires qu'ils détiendront à cette date et sera exerçable pendant un délai de priorité d'une durée minimum de cinq (5) jours de bourse, (ii) ce droit prioritaire de souscription pourra être complété par une souscription à titre réductible et, (iii) à l'expiration de la période de priorité, si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission, le Conseil d'administration pourra utiliser dans l'ordre qu'il déterminera, tout ou partie des facultés prévues par les dispositions de l'article L. 225-134 du Code de commerce ;

- 4.** prend acte que la décision d'émettre des Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital emportera de plein droit, au profit des porteurs des dites Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces Valeurs Mobilières donnent droit conformément à l'article L. 225-132 du Code de commerce ;
- 5.** décide que le prix d'émission des Actions Ordinaires émises ou auxquelles sont susceptibles de donner droit les Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital émises en vertu de la présente délégation sera fixé par le Conseil d'administration conformément aux dispositions des articles L. 225-136 1° et R. 225-119 du Code de commerce et devra être au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois (3) séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 % ;
- 6.** décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra limiter ladite émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation, et/ou répartir librement tout ou partie des Actions Ordinaires ou, dans le cas de Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital, desdites Valeurs Mobilières, dont l'émission a été décidée mais n'ayant pas été souscrites le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation ;
- 7.** décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre ou non la présente délégation de compétence, pour constater la réalisation effective de toute augmentation de capital qui en résultera et pour réaliser toute formalité y afférente et procéder, notamment, à la modification des statuts ;
- 8.** décide que le Conseil d'administration pourra mettre en œuvre la présente délégation de compétence à tout moment. Par exception, le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;
- 9.** décide que le Conseil d'administration pourra, s'il le juge opportun, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les émissions sur le montant des primes correspondantes après chaque émission.

La présente délégation est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter du jour de la présente Assemblée, soit jusqu'au 26 juin 2019 et prive d'effet, à compter de ce jour, pour sa partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

SEIZIÈME RÉSOLUTION

Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet de décider, dans le cadre d'une offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à un titre de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et L. 225-129-2 et suivants, et notamment les articles L. 225-135, L. 225-136 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration sa compétence à l'effet de décider l'émission, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, en euros et dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, par une offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, d'Actions Ordinaires et/ou de toutes autres Valeurs Mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription, ces Valeurs Mobilières pouvant être également libellées en monnaies étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que l'émission d'actions de préférence est exclue de la présente délégation ;
2. décide que les émissions décidées dans le cadre de la présente délégation devront respecter les plafonds suivants :
 - la ou les augmentations de capital susceptibles d'être décidées par le Conseil d'administration et réalisées, immédiatement et/ou à terme, ne pourront donner lieu à l'émission d'un nombre d'Actions Ordinaires représentant plus de 10 % du montant du capital social de la Société à la date d'émission, compte non-tenu du nombre d'Actions Ordinaires à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des porteurs de Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital ou autres droits donnant accès au capital de la Société, et
 - le montant nominal maximum des Valeurs Mobilières représentatives de titres de créance émises en vertu de cette délégation de compétence ne pourra être supérieur à cinq cents millions d'euros (EUR 500 000 000) ou leur contre-valeur en euros à la date de la décision d'émission, étant précisé que ce montant ne comprend pas les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu,
 - les montants visés dans la présente délégation s'imputeront sur les plafonds fixés dans la quinzième résolution de la présente Assemblée et sur le plafond global visé à la vingt-quatrième résolution ;
3. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux Actions Ordinaires et aux Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital pouvant être émises en application de la présente résolution ;
4. prend acte que la décision d'émettre des Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital emportera de plein droit, au profit des porteurs des dites Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donnent droit conformément à l'article L. 225-132 du Code de commerce ;
5. décide que le prix d'émission des Actions Ordinaires émises ou auxquelles sont susceptibles de donner droit les Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital émises en vertu de la présente délégation sera fixé par le Conseil d'administration conformément aux dispositions des articles L. 225-136 1° et R. 225-119 du Code de commerce et devra être au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois (3) séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 % ;
6. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre ou non la présente délégation de compétence, pour constater la réalisation effective de toute augmentation de capital qui en résultera et pour réaliser toute formalité y afférente et procéder, notamment, à la modification des statuts ;
7. décide que le Conseil d'administration pourra mettre en œuvre la présente délégation de compétence à tout moment. Par exception, le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;
8. décide que le Conseil d'administration pourra, s'il le juge opportun, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les émissions sur le montant des primes correspondantes après chaque émission.

La présente délégation est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter du jour de la présente Assemblée, soit jusqu'au 26 juin 2019 et prive d'effet, à compter de ce jour, toute délégation antérieure ayant le même objet.

DIX-SEPTIÈME RÉSOLUTION

Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission, en rémunération de titres apportés à la Société dans le cadre de toute offre publique d'échange initiée par celle-ci, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou donnant droit à un titre de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription

Conformément aux articles L. 225-148, L. 225-129 et L. 225-129-2 et suivants et aux articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, l'Assemblée Générale des actionnaires statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires et ayant pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes :

1. délègue au Conseil d'administration sa compétence à l'effet de décider en une ou plusieurs fois l'émission d'Actions Ordinaires et/ou de Valeurs Mobilières en rémunération des titres apportés à toute offre publique comportant un échange dans les conditions fixées par l'article L. 225-148 (ou toute autre opération ayant le même effet, notamment un *reverse merger* ou un *scheme of arrangement* de type anglo-saxon) et décide, en tant que de besoin, de supprimer, au profit des titulaires de ces titres, le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces Actions Ordinaires et/ou Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital ;
2. décide que les émissions décidées en vertu du précédent paragraphe devront respecter les plafonds suivants :
 - la ou les augmentations de capital susceptibles d'être décidées par le Conseil d'administration et réalisées, immédiatement et/ou à terme, ne pourront excéder un montant nominal total (hors prime d'émission) de cent cinquante et un millions six cent cinquante-huit mille neuf cent quarante euros (EUR 151 658 940), compte non-tenu du nombre d'Actions Ordinaires à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des porteurs de Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital ou autres droits donnant accès au capital de la Société. En cas d'augmentation de capital par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfices ou autres sous forme d'attribution d'Actions Ordinaires gratuites durant la durée de validité de la présente délégation de compétence, le montant nominal total (hors prime d'émission) susvisé et le nombre d'actions correspondant sera ajusté par l'application d'un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital après l'opération et ce qu'était ce nombre avant l'opération,

- le montant nominal maximum des Valeurs Mobilières représentatives de titres de créance émises en vertu de cette délégation de compétence ne pourra être supérieur à cinq cents millions d'euros (EUR 500 000 000) ou leur contre-valeur en euros à la date de la décision d'émission, étant précisé que ce montant ne comprend pas les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu,
 - les montants visés dans la présente délégation s'imputeront sur les plafonds fixés dans la quinzième résolution et sur le plafond global visé à la vingt-quatrième résolution de la présente Assemblée ;
3. prend acte que la décision d'émettre des Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital emportera de plein droit, au profit des porteurs des dites Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donnent droit conformément à l'article L. 225-132 du Code de commerce ;
 4. donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre ou non la présente délégation et, notamment, fixer la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser, constater le nombre de titres apportés à l'échange et modifier les statuts ;
 5. décide que le Conseil d'administration pourra mettre en œuvre la présente délégation de compétence à tout moment. Par exception, le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;
 6. décide que le Conseil d'administration pourra, s'il le juge opportun, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les émissions sur le montant des primes correspondantes après chaque émission.

La présente délégation est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter du jour de la présente Assemblée, soit jusqu'au 26 juin 2019 et prive d'effet, à compter de ce jour, toute délégation antérieure ayant le même objet.

DIX-HUITIÈME RÉSOLUTION

Délégation de pouvoir consentie au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou donnant droit à un titre de créance, en rémunération de titres apportés à la Société dans le cadre d'apports en nature limités à 10 % de son capital sans droit préférentiel de souscription

Conformément aux articles L. 225-147 alinéa 6, L. 225-129 et suivants et L. 228-91 et suivants du Code de commerce, l'Assemblée Générale des actionnaires statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires et ayant pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes :

1. délègue au Conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder, dans la limite de 10 % du capital social de la Société (compte non-tenu du nombre d'Actions Ordinaires à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des porteurs de Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital ou autres droits donnant accès au capital de la Société), à l'émission d'Actions Ordinaires et/ou de Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital, en rémunération d'apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables ;
2. décide que les émissions d'Actions Ordinaires et/ou de Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital réalisées en vertu de la présente délégation s'imputeront sur les plafonds spécifiques visés à la quinzième résolution de la présente Assemblée et sur le plafond global visé à la vingt-quatrième résolution ;
3. prend acte que les actionnaires de la Société ne disposeront pas du droit préférentiel de souscription aux Actions Ordinaires et/ou Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital qui seraient émises en vertu de la présente délégation, ces dernières ayant exclusivement vocation à rémunérer des apports en nature de titres effectués à la

Société et que la décision d'émettre des Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital emportera de plein droit, au profit des porteurs des dites Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donnent droit conformément à l'article L. 225-132 du Code de commerce ;

4. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre ou non la présente délégation et, notamment, statuer sur le rapport des Commissaires aux apports sur l'évaluation des apports mentionné aux 1^{er} et 2^e alinéas de l'article L. 255-147 du Code de commerce, constater la réalisation effective de toute augmentation de capital qui en résultera et procéder à toute formalité y afférente, notamment, à la modification des statuts ;
5. décide que le Conseil d'administration pourra mettre en œuvre la présente délégation de compétence à tout moment. Par exception, le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;
6. décide que le Conseil d'administration pourra, s'il le juge opportun, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les émissions sur le montant des primes correspondantes après chaque émission.

La présente délégation est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter du jour de la présente Assemblée, soit jusqu'au 26 juin 2019 et prive d'effet, à compter de ce jour, toute délégation antérieure ayant le même objet.

DIX-NEUVIÈME RÉSOLUTION

Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles L. 225-135-1 et L. 225-129-4 du Code de commerce :

1. autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, à décider, en cas d'augmentation du capital de la Société avec ou sans droit préférentiel de souscription, d'augmenter le nombre de titres à émettre, dans les délais et limites prévus par la loi et la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour, dans les trente jours de la clôture de

la souscription, dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale) et sous réserve du respect (i) du plafond spécifique prévu par la résolution sur le fondement de laquelle l'émission initiale aura été décidée et (ii) du plafond global fixé dans la vingt-quatrième résolution de la présente Assemblée, notamment en vue d'octroyer une option de surallocation conformément aux pratiques de marché ;

2. décide que le montant nominal des émissions correspondantes s'imputera sur le montant du plafond spécifique prévu par la résolution sur le fondement de laquelle l'émission initiale aura été réalisée ;

- constate que, dans le cas d'une décision d'augmentation du capital réalisée sur le fondement de la quatorzième résolution de la présente Assemblée, la limite prévue au 1° du I de l'article L. 225-134 du Code de commerce sera augmentée dans les mêmes proportions ;
- décide que le Conseil d'administration pourra, dans les limites et sous les conditions prévues ci-dessus, mettre en œuvre la présente autorisation à tout moment. Par exception, le Conseil d'administration ne pourra, sauf auto-

risation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente autorisation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;

- décide que la présente autorisation est consentie au Conseil d'administration pour une durée de vingt-six (26) mois à compter du jour de la présente Assemblée, soit jusqu'au 26 juin 2019, date à laquelle elle sera considérée comme caduque si le Conseil d'administration n'en a pas fait usage.

VINGTIÈME RÉSOLUTION

Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions auto-détenues

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, et après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, autorise le Conseil d'administration à réduire le capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il décidera, par annulation de toute quantité d'actions auto-détenues qu'il décidera dans les limites fixées par la loi, conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce.

Le nombre maximum d'actions pouvant être annulées par la Société en vertu de la présente autorisation est de 10 % des actions composant le capital de la Société par périodes de vingt-quatre (24) mois, étant précisé que cette limite s'applique à un nombre d'actions qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à la présente Assemblée.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'administration pour procéder à cette ou ces réductions de capital, notamment arrêter le nombre d'actions à annuler,

constater la réalisation de la réduction de capital, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer la différence entre le prix d'achat des actions et leur valeur nominale sur tout poste de prime ou de réserve disponible, effectuer toutes formalités, démarches et déclarations auprès de tous organismes et d'une manière générale, faire le nécessaire.

L'Assemblée Générale décide que le Conseil d'administration pourra, dans les limites et sous les conditions prévues ci-dessus, mettre en œuvre la présente autorisation à tout moment. Par exception, le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente autorisation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

La présente délégation est consentie pour une période de dix-huit (18) mois à compter du jour de la présente Assemblée, soit jusqu'au 26 octobre 2018 et prive d'effet, à compter de ce jour, pour sa partie non utilisée, l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 27 avril 2016 dans sa dix-huitième résolution.

VINGT ET UNIÈME RÉSOLUTION

Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de consentir des options de souscription et/ou d'achat d'actions avec renonciation au droit préférentiel de souscription en faveur des membres du personnel salarié et des dirigeants-mandataires sociaux

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, et après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes :

- autorise le Conseil d'administration dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 à L. 225-186-1 du Code de commerce, à consentir, sur proposition du Comité des rémunérations et des nominations, en une ou plusieurs fois, au bénéfice des membres ou de certains des membres du personnel salarié de la Société et des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions visées à l'article L. 225-180 du Code de commerce, ainsi que des dirigeants-mandataires sociaux de la Société, des options donnant droit à la souscription d'Actions Ordinaires nouvelles à émettre à titre d'augmentation de son capital,

ainsi que des options donnant droit à l'achat d'Actions Ordinaires provenant de rachats effectués par celle-ci dans les conditions prévues par la loi ;

- décide que les options de souscription et les options d'achat consenties en vertu de la présente autorisation ne pourront donner droit lors de leur exercice dans les conditions et sous réserve de la réalisation des conditions de performance fixées par le Conseil d'administration appréciées sur une période minimale de trois années sur proposition du Comité des rémunérations et des nominations, à un nombre total d'Actions Ordinaires supérieur à un million cinq cent mille (1 500 000), et que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente autorisation s'imputera sur le plafond global fixé dans la vingt-quatrième résolution de la présente Assemblée ;

3. décide que le Conseil d'administration déterminera l'identité des bénéficiaires des options, le nombre d'options attribuées à chacun d'eux ainsi que les droits et conditions attachés à l'exercice des options (et ce, notamment, dans le respect, pour l'intégralité des attributions, des conditions de performance mentionnées au 2 ci-dessus), étant toutefois précisé à cet égard que les attributions décidées, au titre de la présente résolution, en faveur de chacun des dirigeants mandataires sociaux de la Société ne pourront représenter plus de 10 % des options visées par la présente résolution ;
4. décide que le prix à payer lors de l'exercice des options de souscription ou d'achat d'Actions Ordinaires sera fixé par le Conseil d'administration au jour où les options seront consenties, conformément aux dispositions prévues par les articles L. 225-177 et L. 225-179 du Code de commerce, mais à l'exception de l'application de toute décote ;
5. prend acte que la présente autorisation emporte, au profit des bénéficiaires des options de souscription, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux Actions Ordinaires qui seront émises au fur et à mesure de l'exercice des options de souscription.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'administration pour mettre en œuvre la présente autorisation à l'effet notamment :

- de déterminer si les options consenties dans le cadre de la présente autorisation seront des options de souscription ou d'achat d'action ;
- d'arrêter le nombre total d'options à attribuer, la liste des bénéficiaires desdites options et le nombre d'options allouées à chacun d'eux conformément aux termes de la présente autorisation ;
- de fixer, sur proposition du Comité des rémunérations et des nominations, dans les conditions et limites légales, les dates auxquelles il sera procédé aux attributions des d'options ; et
- de fixer les modalités et conditions des options, et notamment arrêter, dans les conditions et limites légales :
 - la durée de la validité des options, étant précisé que cette durée sera d'un minimum de cinq (5) ans et que les options devront être exercées dans un délai maximal de dix (10) ans,
 - les conditions applicables à l'exercice des options par leurs bénéficiaires (notamment de présence et de performance),
 - la ou les dates ou périodes d'exercice des options, étant entendu que le Conseil d'administration pourra (a)

anticiper les dates ou les périodes d'exercice des options, (b) maintenir le caractère exerçable des options, étant précisé que la durée de validité des options ne pourra excéder douze (12) ans, ou (c) modifier les dates ou périodes pendant lesquelles les Actions Ordinaires obtenues par l'exercice des options ne pourront être cédées ou mises au porteur,

- les clauses éventuelles d'interdiction de revente immédiate de tout ou partie des Actions Ordinaires résultant de l'exercice des options sans que le délai imposé pour la conservation des titres puisse excéder trois (3) ans à compter de la levée de l'option ;
- le cas échéant, de limiter, suspendre, restreindre ou interdire l'exercice des options ou la cession ou la mise au porteur des Actions Ordinaires obtenues par l'exercice des options, pendant certaines périodes ou à compter de certains événements, sa décision pouvant porter sur tout ou partie des options ou des Actions Ordinaires ou concerner tout ou partie des bénéficiaires ;
- le cas échéant, de procéder, afin de préserver les droits des bénéficiaires, aux ajustements du nombre et du prix des Actions Ordinaires auquel l'exercice des options donne droit en fonction des éventuelles opérations effectuées sur le capital de la Société ; et
- d'arrêter la date de jouissance, même rétroactive, des Actions Ordinaires nouvelles provenant de l'exercice des options de souscription.

L'Assemblée Générale décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des Actions Ordinaires qui seront effectivement souscrites par l'exercice des options de souscription, modifier les statuts en conséquence, et sur sa seule décision, s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces opérations et effectuer toutes formalités nécessaires à la cotation des titres ainsi émis, toutes déclarations auprès de tous organismes et, généralement, faire tout ce qui serait autrement nécessaire.

La présente autorisation est consentie pour une période de vingt-quatre (24) mois à compter du jour de la présente Assemblée, soit jusqu'au 26 avril 2019 et prive d'effet, à compter de ce jour, pour sa partie non utilisée, l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 27 avril 2016 dans sa dix-neuvième résolution.

VINGT-DEUXIÈME RÉSOLUTION

Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet d'attribuer gratuitement des actions ordinaires existantes de la Société en faveur des membres du personnel salarié et des dirigeants-mandataires sociaux

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce :

1. autorise le Conseil d'administration dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 à L. 225-197-6 du Code de commerce, à procéder, sur proposition du Comité des rémunérations et des nominations, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'Actions Ordinaires existantes de la Société, déjà émises et intégralement libérées, au profit des membres ou de certains des membres du

personnel salarié de la Société et des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions visées à l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, ainsi qu'au profit des mandataires sociaux visés à l'article L. 225-197-1-II du Code de commerce ;

2. décide que le nombre total d'Actions Ordinaires attribuées gratuitement dans les conditions, et, le cas échéant, sous réserve de la réalisation des conditions de performance, fixées par le Conseil d'administration sur proposition du Comité des rémunérations et des nominations, en vertu de la présente autorisation ne pourra être supérieur à trois millions (3 000 000) ;
3. décide que le Conseil d'administration déterminera le nombre total d'Actions Ordinaires à attribuer, l'identité des bénéficiaires, le nombre d'actions ordinaires attribuées à chacun d'eux ainsi que les droits et conditions attachés au droit conditionnel à recevoir des Actions Ordinaires (et ce, notamment, dans le respect, le cas échéant, des conditions de performance mentionnées au 2 ci-dessus), étant toutefois précisé à cet égard que les attributions décidées, au titre de la présente résolution, en faveur de chacun des dirigeants mandataires sociaux de la Société seront intégralement soumises à conditions de performance appréciées sur une période minimale de trois années et ne pourront représenter plus de 10 % des Actions Ordinaires visées par la présente résolution ;
4. décide que l'attribution des Actions Ordinaires aux bénéficiaires deviendra définitive, pour tout ou partie des Actions Ordinaires attribuées au terme d'une période d'acquisition d'une durée minimale de trois (3) ans, sans période de conservation minimale que l'Assemblée Générale décide de supprimer ;

5. décide qu'en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévue à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, les Actions Ordinaires lui seront définitivement attribuées avant le terme de la période d'acquisition restant à courir, et seront immédiatement cessibles ;
6. donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, dans les limites fixées ci-dessus, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation et notamment pour :
 - fixer, sur proposition du Comité des rémunérations et des nominations, dans les conditions et limites légales, les dates auxquelles il sera procédé aux attributions gratuites d'Actions Ordinaires,
 - fixer les conditions d'attribution (notamment de présence et, le cas échéant, de performance), définir les périodes d'acquisition et de conservation des Actions Ordinaires attribuées applicables à chaque attribution dans la limite des périodes minimales définies par la présente résolution,
 - procéder, le cas échéant, afin de préserver les droits des bénéficiaires, aux ajustements du nombre d'Actions Ordinaires attribuées gratuitement en fonction des éventuelles opérations effectuées sur le capital de la Société, et
 - plus généralement, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, conclure tous accords, établir tous documents, effectuer toutes formalités nécessaires et toutes déclarations auprès de tous organismes et faire tout ce qui serait autrement nécessaire.

La présente autorisation est donnée pour une période de vingt-quatre (24) mois à compter du jour de la présente Assemblée, soit jusqu'au 26 avril 2019.

VINGT-TROISIÈME RÉSOLUTION

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social par l'émission d'actions réservée aux adhérents de plans d'épargne, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-129-6, L. 225-138 et L. 225-138-1 du Code de commerce, et à celles des articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail :

1. délègue au Conseil d'administration sa compétence à l'effet de décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, par l'émission d'Actions Ordinaires à libérer en numéraire et dont la souscription sera réservée aux salariés de la Société et/ou des sociétés françaises et/ou étrangères qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce, qui sont adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise et/ou de tous fonds communs de placement

par l'intermédiaire desquels les Actions Ordinaires nouvelles ainsi émises seraient souscrites par eux ;

2. décide que la ou les augmentations de capital susceptibles d'être décidées par le Conseil d'administration et réalisées immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation de compétence ne pourront donner droit à un nombre total d'Actions Ordinaires supérieur à trois millions (3 000 000), compte non tenu, le cas échéant, des Actions Ordinaires supplémentaires à émettre, au titre des ajustements effectués, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des porteurs de Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital ou autres droits donnant accès au capital de la Société, étant précisé que le montant nominal de toutes augmentations de capital réalisées en application de la présente délégation de compétence s'imputera sur le plafond global fixé dans la vingt-quatrième résolution de la présente Assemblée ;



3. décide que le prix d'émission des Actions Ordinaires nouvelles ne pourra être ni supérieur à la moyenne des cours cotés lors des vingt (20) séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'administration fixant la date d'ouverture des souscriptions, ni inférieur à cette moyenne diminuée de la décote maximale prévue par la loi au jour de la décision du Conseil d'administration ;
4. décide de supprimer, en faveur des salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux Actions Ordinaires nouvelles émises en vertu de la présente délégation de compétence et de renoncer à tout droit aux Actions Ordinaires ou autres titres qui seraient attribués sur le fondement de la présente résolution.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre ou non la présente délégation de compétence et pour déterminer, dans le respect des conditions qui viennent d'être arrêtées, les modalités de toute émission réalisée en vertu de la présente délégation de compétence, et notamment :

- fixer les modalités et conditions d'adhésion au plan d'épargne ; en établir ou modifier le règlement ;
- arrêter la liste des sociétés dont les salariés et anciens salariés pourront bénéficier de l'émission ;
- décider que les souscriptions pourront être réalisées par l'intermédiaire d'organismes collectifs ou directement par les bénéficiaires ;
- fixer les conditions, notamment d'ancienneté, que devront remplir les salariés pour pouvoir souscrire, individuellement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement, aux Actions Ordinaires émises en vertu de la présente délégation de compétence ;

- fixer les montants de ces émissions et arrêter les prix, dates, délais, modalités et conditions de souscription, de libération et de livraison des Actions Ordinaires émises en vertu de la présente délégation de compétence, ainsi que la date, même rétroactive, à compter de laquelle les Actions Ordinaires nouvelles porteront jouissance ;
- déterminer, s'il y a lieu, le montant des sommes à incorporer au capital dans la limite fixée ci-dessus, le ou les postes des capitaux propres sur lesquels elles seront prélevées ainsi que les conditions d'attribution des Actions Ordinaires ;
- constater ou faire constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence du montant des Actions Ordinaires qui seront effectivement souscrites ;
- imputer, le cas échéant, les frais, droits et honoraires occasionnés par de telles émissions sur le montant des primes d'émission ; et
- d'une manière générale, accomplir tous actes et formalités, prendre toutes décisions et conclure tous accords utiles ou nécessaires (i) pour parvenir à la bonne fin des émissions réalisées en vertu de la présente délégation de compétence et, notamment, pour l'émission, la souscription, la livraison, la jouissance, la cotation, et le service financier des Actions Ordinaires nouvelles, ainsi que l'exercice des droits qui y sont attachés, et (ii) pour constater la réalisation définitive de la ou des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente délégation de compétence et modifier corrélativement les statuts.

La présente délégation est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter du jour de la présente Assemblée, soit jusqu'au 26 octobre 2018 et prive d'effet, à compter de ce jour, la délégation de compétence accordée par l'Assemblée Générale Mixte du 27 avril 2016 dans sa vingt et unième résolution.

VINGT-QUATRIÈME RÉSOLUTION

Plafond global des augmentations de capital

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, et après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration :

1. fixe, conformément à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce, le plafond global des augmentations du capital social qui pourraient résulter, immédiatement ou à terme, de l'ensemble des émissions d'Actions Ordinaires, réalisées en vertu des délégations et autorisations consenties au Conseil d'administration par les quatorzième, quinzième, seizième, dix-septième, dix-huitième, dix-neuvième, vingt-et-unième, vingt-troisième résolutions de la présente Assemblée, à un montant nominal total maximal (hors prime d'émission) de six cent quarante-deux millions quatre-vingt-deux mille cent cinquante-sept euros et trente-cinq centimes (EUR 642 082 157,35), compte non-tenu du nombre d'Actions Ordinaires à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, pour préserver

les droits des porteurs de Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital ou autres droits au capital de primes, réserves, bénéfiques ou autres sous forme d'attribution d'Actions Ordinaire donnant accès au capital de la Société et étant précisé qu'en cas d'augmentation de capital par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfiques ou autres sous forme d'attribution d'Actions Ordinaires gratuites durant la durée de validité des délégations et autorisations visées ci-dessus, le montant nominal total (hors prime d'émission) susvisé et le nombre d'Actions Ordinaires correspondant seront ajustés par l'application d'un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital après l'opération et ce qu'était ce nombre avant l'opération ; et

2. fixe à sept cents millions d'euros (EUR 700 000 000) le montant nominal maximum des Valeurs Mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises en vertu des délégations et autorisations consenties au Conseil d'administration par les résolutions visées ci-dessus.

VINGT-CINQUIÈME RÉSOLUTION

Modification de l'article 10 (*Administration*) section II des statuts de la Société, à l'effet d'introduire une référence à la réglementation applicable pour la détermination du seuil de détention de 3 % du capital social par les salariés prévu par l'article L. 225-23 du Code de commerce, en application de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, et après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide de procéder à la modification suivante du texte de la section II de l'article 10 (*Administration*) des statuts de la Société : au premier alinéa de la section II, il est inséré entre les termes « 3 % du capital de la Société » et « un membre du Conseil d'administration », les termes « au sens de la réglementation applicable ». Le reste du texte du premier alinéa de la section II de l'article 10 (*Administration*) des statuts de la Société reste inchangé. En conséquence, l'Assemblée Générale décide d'adopter, dans

son ensemble, le texte du premier alinéa de la section II de l'article 10 (*Administration*) des statuts de la Société tel que modifié conformément à ce qui vient d'être décidé et qui sera désormais rédigé ainsi qu'il suit : « Lorsque le rapport de gestion présenté par le Conseil d'administration lors de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle établit que les actions détenues par le personnel de la Société ainsi que par le personnel de sociétés qui lui sont liées représentent plus de 3 % du capital de la Société au sens de la réglementation applicable, un membre du Conseil d'administration est nommé par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires, sur proposition des actionnaires salariés. »

VINGT-SIXIÈME RÉSOLUTION

Modification de l'article 10 (*Administration*) des statuts de la Société par introduction d'une section III, à l'effet d'insérer les nouvelles modalités de désignation des administrateurs élus par le personnel de la Société prévues par les dispositions des articles L. 225-27, L. 225-27-1-V et L. 225-28 du Code de commerce telles que modifiées par la loi n° 2015-994 du 17 août 2015

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de procéder à la modification suivante du texte de l'article 10 (*Administration*) des statuts de la Société. Il est inséré une nouvelle section III rédigée comme suit :

« III. – Le Conseil d'administration de la Société comprend également un administrateur élu par le personnel de la Société lorsque le nombre d'administrateurs de la Société est inférieur ou égal à douze, deux administrateurs élus par le personnel de la Société lorsque ce nombre est supérieur à douze ; ledit seuil de douze administrateurs étant calculé conformément à la réglementation applicable.

Le statut et les modalités d'élection de ces administrateurs sont fixés par les articles L. 225-27 à L. 225-34 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Les candidats peuvent être présentés soit par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives au sens de l'article L. 2122-1 du Code du travail, soit par le vingtième des électeurs ou, si le nombre de ceux-ci est supérieur à deux mille, par cent d'entre eux.

Chaque candidature doit comporter outre le nom du candidat celui de son remplaçant éventuel. Le candidat et son remplaçant sont de sexe différent.

Lorsque deux administrateurs sont élus par le personnel de la Société, l'un des deux représente les ingénieurs, cadres et assimilés, le second représente les autres salariés.

Lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir pour l'ensemble du corps électoral, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à deux tours. Lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir dans un collège électoral, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à deux tours dans ce collège.

La durée des mandats des administrateurs élus par le personnel de la Société suit les règles applicables aux administrateurs de droit commun de la Société.

L'administrateur élu par le personnel de la Société a le même statut, les mêmes pouvoirs et les mêmes responsabilités que les autres membres du Conseil d'administration. Toutefois, son mandat prend fin par l'arrivée du terme ou la rupture, pour quelque cause que ce soit, de son contrat de travail.

Les modalités de scrutin ainsi que les conditions d'exercice des mandats des administrateurs élus par le personnel non précisées par les dispositions légales ou par les présents statuts, sont fixées par la Direction Générale. Celle-ci, après consultation avec les organisations syndicales représentatives, arrête un règlement relatif à l'élection d'un ou deux salariés au poste d'administrateur. »

En conséquence, l'Assemblée Générale décide d'adopter, dans son ensemble, le texte de la nouvelle section III de l'article 10 (*Administration*) des statuts de la Société tel qu'inséré conformément à ce qui vient d'être décidé.

VINGT-SEPTIÈME RÉSOLUTION

Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L. 225-36 du Code de commerce, à l'effet de procéder aux modifications nécessaires des statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de ratification de ces modifications par la prochaine Assemblée Générale extraordinaire

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, et après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide, en application des dispositions de l'article L. 225-36 du Code de commerce, de déléguer au

Conseil d'administration sa compétence à l'effet de procéder aux modifications nécessaires des statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de ratification de ces modifications par la prochaine Assemblée Générale extraordinaire.

VINGT-HUITIÈME RÉSOLUTION

Pouvoirs en vue des formalités

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal de la présente Assemblée à l'effet d'accomplir toutes formalités prévues par la loi.





RAPPORT DU CONSEIL SUR LE TEXTE DES RÉOLUTIONS



(ARTICLE R. 225-83,4° DU CODE DE COMMERCE)

Nous vous avons réunis en Assemblée Générale Ordinaire annuelle et Extraordinaire :

- en Assemblée Générale Ordinaire annuelle afin, d'une part, de vous rendre compte de l'activité de SCOR SE (« **SCOR** » ou la « **Société** ») durant l'exercice clos le 31 décembre 2016 et, d'autre part, de soumettre à votre approbation les comptes sociaux et consolidés dudit exercice, l'affectation du résultat de la Société, le renouvellement du Conseil d'administration dès lors que le mandat de six administrateurs arrive à échéance à l'issue de la présente Assemblée Générale, et enfin, de soumettre à votre approbation l'autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société. Par ailleurs, nous soumettons à votre vote les éléments de la rémunération due ou attribuée au Président et Directeur Général de la Société au titre de l'exercice 2016 conformément aux recommandations du Code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF ainsi que les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Président et Directeur Général ;
- en Assemblée Générale Extraordinaire, afin de vous demander, comme chaque année, de vous prononcer sur un ensemble d'autorisations financières visant à garantir la flexibilité financière de la Société et sur des autorisations afférentes à la politique de ressources humaines. Il vous est également demandé de vous prononcer sur (i) la modification de la section II de l'article 10 (*Administration*) des Statuts de la Société concernant la détermination du seuil de détention de 3 % du capital social par les salariés afin de tenir compte de la modification de l'article L. 225-23 du Code de commerce par la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, (ii) l'introduction d'une section III *in fine* à l'article 10 (*Administration*) des Statuts de la Société relative aux modalités de désignation des administrateurs élus par le personnel de la Société conformément aux articles L. 225-27, L. 225-27-1-V et L. 225-28 du Code de commerce, tels que modifiés par la loi n° 2015-994 du 17 août 2015, (iii) une délégation de compétence au profit du Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L. 225-36 du Code de commerce, à l'effet de procéder aux modifications nécessaires des statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de ratification de ces modifications par la prochaine Assemblée Générale Extraordinaire.

Le Conseil d'administration a arrêté les termes du présent rapport aux fins de vous présenter les résolutions soumises à votre vote.

Le 21 février 2017

Le Conseil d'administration



Après vous avoir présenté les rapports du Conseil d'administration (le « **Conseil** ») et des Commissaires aux comptes (les « **Commissaires aux comptes** ») de SCOR, nous soumettrons successivement à vos suffrages les résolutions suivantes dont nous espérons qu'elles vous agréeront.

I. RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RÉSOLUTIONS À CARACTÈRE ORDINAIRE

Dans le cadre de l'Assemblée Générale annuelle convoquée pour le 27 avril 2017 et statuant à titre ordinaire, nous vous proposons de vous prononcer sur les points suivants :

1. Approbation des rapports et comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2016 ;
2. Affectation du résultat et détermination du dividende au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016 ;
3. Approbation des rapports et comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2016 ;
4. Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016 à Monsieur Denis Kessler, Président et Directeur Général ;
5. Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables à Monsieur Denis Kessler en raison de son mandat de Président et Directeur Général pour l'exercice 2017 ;
6. Renouvellement de Madame Marguerite Bérard-Andrieu en qualité d'administrateur de la Société ;
7. Renouvellement de Monsieur Thierry Derez en qualité d'administrateur de la Société ;
8. Renouvellement de Monsieur Denis Kessler en qualité d'administrateur de la Société ;
9. Renouvellement de Madame Vanessa Marquette en qualité d'administrateur de la Société ;
10. Renouvellement de Monsieur Claude Tendil en qualité d'administrateur de la Société ;
11. Nomination de Malakoff Médéric Assurance en qualité d'administrateur de la Société en remplacement de Malakoff Médéric Prévoyance ;
12. Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société.

COMPTES 2016

1. Approbation des rapports et des comptes 2016 (1^{ère} résolution)

Sur la base (i) du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2016 et du rapport des Commissaires aux comptes sur le rapport du Président du Conseil et, (ii) du rapport de gestion présenté par

le Conseil dans le Document de Référence 2016, lesquels ont été mis à votre disposition, conformément aux dispositions légales, préalablement à la tenue de votre Assemblée, il vous est proposé d'approuver les comptes sociaux de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2016 tels qu'ils vous sont présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

2. Affectation du résultat (2^e résolution)

À cet égard, il vous est proposé de constater que le résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2016 consiste en un bénéfice de EUR 646 598 994,82 et d'affecter ce résultat comme suit :

Montants distribuables au titre de 2016

Bénéfice de l'exercice	646 598 994,82 €
Report à nouveau au 31/12/2016	656 842 428,79 €
Primes d'apport et primes d'émission au 31/12/2016	803 534 045,72 €
Autres réserves	56 623 874,91 €
TOTAL	2 163 599 344,24 €

Affectation

Réserve légale	32 329 949,74 €
Dividende	317 682 038,85 €
Report à nouveau après affectation	953 429 435,02 €
Primes d'apport et primes d'émission au 31/12/2016	803 534 045,72 €
Autres réserves	56 623 874,91 €
TOTAL	2 163 599 344,24 €

Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016, il vous est ainsi proposé de décider la distribution d'un dividende brut d'un euro et soixante-cinq centimes (EUR 1,65) par action existante y ayant droit du fait de leur date de jouissance.

Le dividende serait détaché le 2 mai 2017 et mis en paiement le 4 mai 2017.

Dans la mesure où :

- (i) le nombre d'actions auto-détenues par la Société est susceptible de varier, à la hausse ou à la baisse, jusqu'à la date de détachement du dividende compte tenu du programme de rachat d'actions en cours ;
- (ii) les périodes d'exercice des plans de souscription d'actions mis en place entre 2007 et 2013 sont actuellement ouvertes et, où des options sont donc susceptibles d'être exercées entre le 31 décembre 2016 et la date de détachement du dividende ; et
- (iii) le programme de Capital Contingent mis en place par votre Société avec UBS le 20 décembre 2013, matérialisé par des bons d'émission d'actions émis au profit de cette dernière, peut entraîner, pendant la période de couverture, l'émission d'actions nouvelles en cas de survenance d'événements déclencheurs définis contractuellement ;

il est impossible de connaître, à ce jour non plus qu'au jour de l'Assemblée, le nombre exact d'actions qui composera le capital social à la date de détachement du dividende et qui y auront droit.

C'est pourquoi, le montant global de base du dividende à distribuer soumis à l'approbation de votre Assemblée est calculé au vu du nombre d'actions composant le capital social de la Société tel que constaté par le Conseil du 21 février 2017 sur la base des valeurs connues au 31 décembre 2016, soit 192 534 569 actions ordinaires ⁽¹⁾. Ce dividende sera donc diminué des sommes correspondant aux actions propres détenues par la Société à la date de détachement du dividende et augmenté des sommes complémentaires nécessaires au paiement du dividende par action proposé ci-dessus à chacune des actions nouvelles qui pourraient avoir été émises par la Société à la date de détachement du dividende suite à l'exercice :

- d'options de souscription d'actions, soit 4 156 813 actions ordinaires maximum ;
- de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, soit, compte tenu des valeurs mobilières donnant accès au

capital de la Société actuellement en circulation (i.e. les 9 599 022 bons d'émission d'actions donnant droit chacun à deux actions ordinaires de la Société émis en faveur BNP Paribas en décembre 2016 ⁽²⁾), 19 198 044 actions ordinaires maximum ;

soit un montant global théorique maximum de dividende au titre de 2016 égal à EUR 356 217 553.

Ainsi, à la date de détachement du dividende, la Société constatera :

- le nombre d'actions auto-détenues par la Société ; et
- le nombre d'actions supplémentaires qui auraient été effectivement émises du fait de l'exercice, par leurs bénéficiaires, d'options de souscription ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société à la date de détachement du dividende et ayant droit au dividende compte tenu de leur date de jouissance.

Il vous est donc proposé de décider que si, le jour de la date de détachement du dividende, le montant de celui-ci est différent du montant global de dividende proposé ci-dessus, (i) la somme correspondant au solde du dividende non versé sera portée au crédit du compte « report à nouveau », ou (ii) la somme correspondant au solde du dividende à verser sera prélevée par priorité sur le report à nouveau de l'exercice clos le 31 décembre 2016 et, le cas échéant, pour le solde, sur le compte « primes d'apport et primes d'émission ».

Pour votre information, depuis le 1^{er} juillet 2012 le montant des prélèvements sociaux sur les distributions de dividendes est porté à 15,5 %.

3. Approbation des comptes consolidés 2016 (3^e résolution)

Enfin, il vous est proposé d'approuver les comptes consolidés de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2016 et les opérations traduites dans ces comptes, telles que présentées dans le rapport du Conseil sur la gestion du groupe SCOR (le « Groupe » – tel qu'incorporé au Document de Référence 2016) et le rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés et qui font ressortir un bénéfice net consolidé part du Groupe de EUR 602 563 064.

(1) Dont 7 679 482 actions auto-détenues au 31 décembre 2016.

(2) Les 12 695 233 bons d'émission d'actions donnant droit chacun à deux actions ordinaires de la Société émis en faveur d'UBS en décembre 2013, représentant au total 25 390 466 actions, expirent le 28 avril 2017 et ne sont donc pas pris en compte dans le calcul du montant global théorique maximum du dividende mentionné ci-dessus.

SAY ON PAY

4. Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016 à Monsieur Denis Kessler, Président et Directeur Général (4^e résolution)

Conformément à la recommandation du paragraphe 26.2 du Code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF de novembre 2016 le Conseil doit, chaque année, présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle les éléments de rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos à chaque dirigeant mandataire social. Cette présentation fait l'objet d'un vote des actionnaires.

Dans ce contexte, il vous est donc demandé d'émettre un avis favorable sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2016 à Monsieur Denis Kessler, Président et Directeur Général, tels que présentés dans le Rapport du Président du Conseil qui figure dans le Document de Référence 2016 (p. 69) et qui vous sont rappelés ci-dessous.

Vous noterez à la lecture de ce tableau que le Conseil d'administration et les dirigeants de la Société ont veillé à la transparence des éléments de rémunération du Président et Directeur Général, lesquels figurent déjà depuis plusieurs années en intégralité dans le Document de Référence de la Société et dont la présentation a été régulièrement améliorée en application des recommandations du Code AFEP-MEDEF et de son guide d'application. En particulier, le taux d'atteinte de chacun des objectifs personnels pour 2016 est mentionné. Par ailleurs, le Document de Référence pour l'exercice 2016

précise désormais le taux d'atteinte de chacune des conditions de performance des plans d'actions de performance et d'options de souscription d'actions définitivement acquis au cours de l'exercice 2016.

Il est à souligner, que depuis l'arrivée de Denis Kessler en tant que Président et Directeur Général en Novembre 2002, le Groupe a vu sa capitalisation boursière multipliée par plus de 20 à fin 2016. Le chiffre d'affaires a été multiplié par près de 6 pour atteindre EUR 13,8 milliards sur la même période. Quant au bilan, il est passé de EUR 13,5 milliards en 2004 à EUR 43,3 milliards fin 2016. En parallèle, la notation financière du Groupe par l'agence S&P est passée de BBB- en 2003 à AA-, témoignant de la solidité du Groupe suite à la mise en œuvre réussie de cinq plans stratégiques. Enfin, SCOR a été en mesure de verser plus de EUR 2 milliard de dividendes sur les dix dernières années.

En 2016, le Groupe a enregistré, trimestre après trimestre, des résultats de très bonne qualité qui lui ont permis d'améliorer sa position concurrentielle. Il a en particulier été en mesure de délivrer un niveau élevé de rentabilité, avec un résultat net de EUR 603 millions, ainsi qu'un rendement des capitaux propres de 9,5 % et un niveau de solvabilité à 225 % se situant au-dessus la plage optimale définie par son plan stratégique. L'actif net comptable par action, qui a atteint le niveau record de EUR 35,94 au 31 décembre 2016, est en hausse de plus de 6 % sur un an. En outre, le Groupe a connu en 2016 le relèvement de sa notation à Aa3 par Moody's et la confirmation de sa notation à AA- par Standard & Poor's.

Conformément aux recommandations du Code AFEP-MEDEF (§ 24.3) ainsi qu'à son guide d'application, les éléments de la rémunération due ou attribuée au dirigeant mandataire social au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016 sont présentés dans le tableau suivant.

L'étude de marché réalisée par le cabinet Mercer en 2016 pour le compte du Comité des rémunérations et des nominations conclut que le positionnement de la rémunération globale du Président et Directeur Général est aligné avec la pratique du marché. En particulier, la rémunération du Président et Directeur Général pour 2015 est inférieure au 3^e quartile (au sein d'une liste de pairs comprenant les principaux réassureurs mondiaux selon le critère du chiffre d'affaires et pour lesquels les informations sur les rémunérations des dirigeants sont disponibles, à savoir Alleghany, Arch Capital Group, Axis Capital Holdings Limited, Endurance Specialty, Everest Re, Hannover Re, Munich Re, Partner Re, Reinsurance Group of America, Swiss Re et Validus Holdings).

Éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016	Montants ou valorisation comptable	Présentation
Rémunération fixe	EUR 1 200 000	Sur proposition du Comité des rémunérations et des nominations lors de ses réunions du 9 février 2016 et du 22 février 2016, le Conseil d'administration de la Société du 23 février 2016 a décidé que le Président et Directeur Général continuerait de percevoir une rémunération annuelle fixe de EUR 1 200 000 brut, payable en douze mensualités. La rémunération fixe du Président et Directeur Général n'a pas évolué depuis le 1 ^{er} janvier 2008.
Rémunération variable annuelle	EUR 1 419 600 (montant versé ou à verser)	<p>Sur proposition du Comité des rémunérations et des nominations lors de ses réunions du 9 février 2016 et du 22 février 2016, le Conseil d'administration de la Société du 23 février 2016, a décidé que le Président et Directeur Général pourrait percevoir une rémunération annuelle variable cible de EUR 1 200 000, soit 100 % de la rémunération fixe, montant inchangé par rapport à l'année précédente.</p> <p>Cette rémunération annuelle variable est déterminée :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ pour une part de 50 %, en fonction de la réalisation d'objectifs financiers définis annuellement, en début d'exercice, par le Conseil d'administration de la Société, sur proposition du Comité des rémunérations et des nominations ; et ■ pour une part de 50 %, en fonction de la réalisation d'objectifs personnels définis annuellement, en début d'exercice, par le Conseil d'administration de la Société sur proposition du Comité des rémunérations et des nominations.



Éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016

Montants ou valorisation comptable

Présentation

Conformément à la politique de rémunération applicable à l'ensemble des Partners du Groupe, la rémunération annuelle variable du Président et Directeur Général peut bénéficier, en cas de surperformance, d'un multiplicateur sur objectifs personnels (plafonné à un maximum de 150 % de la part cible relative aux objectifs personnels) et financiers (plafonné à un maximum de 130 % de la part cible relative aux objectifs financiers), portant le plafond de la rémunération annuelle variable du Président et Directeur Général à 140 % de sa rémunération annuelle variable cible.

Par ailleurs, la politique du Groupe prévoit qu'en cas de participation et de forte contribution au succès de projets stratégiques spécifiques, un bonus additionnel et exceptionnel (l'« Exceptional Contribution Bonus » (« ECB »)) peut être également attribué ; cet ECB peut atteindre un maximum de 25 % de la rémunération annuelle variable cible du Président et Directeur Général.

Au maximum la rémunération annuelle variable globale du Président et Directeur Général ne peut donc dépasser 165 % de sa rémunération annuelle variable cible de EUR 1 200 000, ni, par conséquent, 165 % de sa rémunération annuelle fixe.

La rémunération variable au titre de l'exercice n est versée au cours de l'exercice n+1, dès que les comptes de la Société au titre de l'exercice n sont arrêtés par le Conseil d'administration.

Au titre de l'exercice 2016, la rémunération variable du Président et Directeur Général a été déterminée selon les objectifs suivants :

- Pour une part de 50 % en fonction d'un objectif financier : niveau de Return on Equity (ROE) atteint par SCOR, avec une cible correspondant à la moyenne sur la période de l'objectif de ROE fixé par les plans stratégiques en vigueur, c'est-à-dire, pour le premier semestre de 2016, 1 000 points de base au-dessus du taux sans risque à trois mois (objectif du plan stratégique « Optimal Dynamics ») et, pour le second trimestre de 2016, 800 points de base au-dessus du taux sans risque à cinq ans (objectif du plan stratégique « Vision in Action »).

Le Conseil d'administration a constaté un taux d'atteinte de l'objectif financier de 101,6 %.

ROE atteint	Objectif de ROE pour le 1 ^{er} semestre	Objectif de ROE pour le second semestre	Taux d'atteinte
9,54 %	10,06 %	8,71 %	101,6 %

- Pour une part de 50 % en fonction d'objectifs personnels : préparation et adoption du plan stratégique « Vision In Action » 2016-2019, maintien d'un ratio de solvabilité supérieur ou égal à la borne basse de la plage optimale fixée dans les plans stratégiques en vigueur, poursuite de l'équilibrage des positions géographiques en renforçant les positions du Groupe en Asie et aux Etats-Unis, mise en œuvre du plan stratégique du syndicat des Lloyd's (Channel) et élargissement et approfondissement du talent pool du Groupe. Ces objectifs sont équilibrés.

Le Conseil d'administration a considéré, sur proposition du Comité des rémunérations et des nominations, que les objectifs personnels ont globalement été atteints à hauteur de 135 %.

Les objectifs personnels, leur réalisation et leur taux d'atteinte sont détaillés dans le tableau ci-dessous.

Catégorie	Description Objectif 2016	Réalisation	Taux d'atteinte
Stratégie	Préparation et adoption du plan stratégique « Vision In Action » 2016-2019	Le nouveau plan stratégique Vision in Action a été reçu très positivement par le marché lors de sa présentation en septembre 2016, ses premiers objectifs ont été tenus et le titre a connu une progression soutenue depuis.	150 %
Solvabilité	Maintien d'un ratio de solvabilité supérieur ou égal à la borne basse de la plage optimale définie dans les plans stratégiques (185 %)	Le ratio de solvabilité de SCOR, tel que défini par le modèle interne, s'élève à 225 % à fin 2016.	140 %

Éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016

Montants ou valorisation comptable

Présentation

			Taux d'atteinte	
Catégorie	Description	Objectif 2016	Réalisation	
Stratégie	Poursuite de l'équilibrage des positions géographiques en renforçant le poids de l'Asie et des États-Unis dans le volume de primes totales de SCOR à taux de change constants (52,6 % en 2015)		Le poids de l'Asie et des États-Unis dans le volume des primes totales de SCOR à taux de change constants est passé de 52,6 % en 2015 à 53,6 % en 2016.	110 %
Stratégie	Mise en œuvre du plan stratégique du syndicat des Lloyd's (Channel) sur la base des primes souscrites prévues		Le montant des primes souscrites par Channel en 2016 est supérieur au montant prévu dans le plan stratégique.	133 %
Responsabilité sociale et environnementale	Développement du capital humain du Groupe avec la formation de 80 % des collaborateurs au cours de l'année et avec une priorité donnée aux promotions internes pour les postes à plus haut niveau de responsabilité (Executive et Senior Global Partners)		84 % des collaborateurs ont reçu une formation en 2016, et 5 collaborateurs ont été promus dans les niveaux EGP et SGP en 2016 contre 1 seul recrutement externe.	145 %
<p>En outre, le Conseil d'administration, sur proposition du Comité des rémunérations et des nominations, a décidé de ne pas attribuer au Président et Directeur Général de bonus additionnel et exceptionnel (« Exceptional Contribution Bonus » (« ECB »)).</p> <p>Cette rémunération variable est payée en une fois en mars 2017.</p>				
Rémunération variable différée	N/A	La politique du Groupe ne prévoit aucune rémunération variable différée.		
Rémunération variable pluriannuelle	N/A	La politique du Groupe ne prévoit aucune rémunération variable pluriannuelle.		
Rémunération exceptionnelle	EUR 0	Pas de rémunération exceptionnelle au cours de l'exercice.		
Options d'action, actions de performance ou tout autre élément de rémunération de long terme	Options EUR 49 500 Actions EUR 5 235 250 (valorisation comptable IFRS)	<p>Conformément à l'autorisation qui lui avait été conférée par l'Assemblée Générale du 30 avril 2015 dans sa 24^e résolution, le Conseil d'administration du 23 février 2016, sur proposition du Comité des rémunérations et des nominations lors de ses réunions du 9 février 2016 et du 22 février 2016, a décidé d'attribuer le 10 mars 2016, des options de souscription d'actions au Président et Directeur Général et aux autres membres du COMEX. Au titre de ce plan, 25 000 options de souscription d'actions ont été attribuées au Président et Directeur Général. Ces options sont soumises à 100 % de conditions de performance. Les conditions de performance sont définies comme suit et sont appréciées et validées annuellement par le Comité des rémunérations et des nominations :</p> <p>La moitié des options sera acquise à compter du 11 mars 2020 sous réserve de satisfaire aux conditions décrites ci-dessous :</p> <ol style="list-style-type: none"> (1) que les conditions générales prévues par le Plan du 10 mars 2016 soient remplies et notamment que la qualité de mandataire social du groupe SCOR soit conservée jusqu'au 10 mars 2020 inclus, sauf exceptions prévues par les dispositions de ce Plan ; (2) que les principes déontologiques du Groupe tels que décrits dans le Code de conduite du groupe SCOR soient respectés : en cas de fautes constatées au regard du code de conduite, par exemple en cas de fraude, le bénéficiaire perdra la totalité du bénéfice de ses options (<i>clawback policy</i>) ; (3) que le Return On Equity « ROE moyen » sur 2 ans (du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2017) de SCOR soit égal à la moyenne de l'objectif stratégique de ROE de SCOR sur la même période (« ROE Cible »). 		

Éléments de la
rémunération due
ou attribuée au titre
de l'exercice clos le
31 décembre 2016

Montants ou
valorisation
comptable

Présentation

Toutefois, outre les conditions obligatoires (1) et (2), dans l'hypothèse où le ROE moyen constaté (condition (3)) serait inférieur ou supérieur au ROE Cible, les options seront acquises selon l'échelle progressive décrite dans la grille ci-dessous :

Ratio entre le ROE moyen et le ROE Cible	Proportion de l'attribution définitivement acquise au titre de ce critère
À partir de 125 %	150 %
Entre 120 % et 124,99 %	140 %
Entre 110 % et 119,99 %	120 %
Entre 100 % et 109,99 %	100 %
Entre 80 % et 99,99 %	90 %
Entre 70 % et 79,99 %	70 %
Entre 60 % et 69,99 %	50 %
Entre 50 % et 59,99 %	25 %
Inférieur à 50 %	0 %

L'autre moitié des options sera acquise à compter du 11 mars 2020 sous réserve de satisfaire aux conditions décrites ci-dessous :

- (1) que les conditions générales prévues par le Plan du 10 mars 2016 soient remplies et notamment que la qualité de mandataire social du groupe SCOR soit conservée jusqu'au 10 mars 2020 inclus, sauf exceptions prévues par les dispositions de ce Plan ;
- (2) que les principes déontologiques du Groupe tels que décrits dans le Code de conduite du groupe SCOR soient respectés : en cas de fautes constatées au regard de du code de conduite, par exemple en cas de fraude, le bénéficiaire perdra la totalité du bénéfice de ses options (*clawback policy*) ;
- (3) que le « ratio de solvabilité moyen » de SCOR sur 2 ans (du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2017) soit au moins égal à la moyenne de l'objectif stratégique de ratio de solvabilité de SCOR sur la même période (« Ratio de Solvabilité Cible »).

Toutefois, outre les conditions obligatoires (1) et (2), dans l'hypothèse où le ratio de solvabilité moyen (condition (3)) constaté serait inférieur au « Ratio de Solvabilité Cible »*, les options seront acquises selon l'échelle linéaire décrite dans la grille ci-dessous :

Écart entre le Ratio de solvabilité moyen et le ratio de solvabilité Cible*	Proportion de l'attribution définitivement acquise au titre de ce critère
Supérieur ou égal à 0 point de pourcentage	100 %
Compris entre 0 et - 35 points de pourcentage	Échelle dégressive linéaire
Inférieur ou égal à - 35 points de pourcentage	0 %

* Dans l'hypothèse où le plan stratégique fixe un intervalle cible ou « optimal », la borne inférieure de cet intervalle est considérée pour les besoins du calcul comme étant le Ratio de Solvabilité Cible.

Éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016

Montants ou valorisation comptable

Présentation

		<p>Le Comité des rémunérations et des nominations constatera la réalisation ou non des conditions de performance.</p> <p>Conformément à l'autorisation qui lui avait été conférée par l'Assemblée Générale du 18 décembre 2015 dans sa 1^{re} résolution, le Conseil d'administration du 23 février 2016, sur proposition du Comité des rémunérations et des nominations lors de ses réunions du 9 et du 22 février 2016, a décidé d'une attribution d'actions de performance au Président et Directeur Général et aux autres membres du COMEX. Au titre de ce plan, 125 000 actions de performance, ont été attribuées au Président et Directeur Général. En outre, une attribution exceptionnelle de 75 000 actions de performance LTIP venant en substitution des 75 000 options de souscription d'actions attribuées lors des exercices précédents a été décidée en vue de créer une incitation à long terme pour le Président et Directeur Général, en cohérence avec la publication d'un nouveau plan stratégique et avec la proposition du Comité des rémunérations et des nominations et du Conseil d'administration de renouveler son mandat pour une durée de 4 années.</p> <p>Ces actions sont soumises à 100 % de conditions de performance, identiques à celles applicables aux options de souscription d'actions. La période sur laquelle porte l'évaluation des conditions diffère cependant, étant de trois années pour les actions de performance et de six années pour les plans « LTIP ». Pour ces derniers plans, cette période s'étend donc au-delà de la date de fin du nouveau mandat du Président et Directeur Général en cas de renouvellement du mandat actuel, constituant ainsi une incitation à la performance à très long terme.</p> <p>L'attribution de stock-options et d'actions de performance faite au dirigeant mandataire social en 2016 représente un pourcentage du capital social de 0,117 %, un pourcentage de 8,70 % par rapport au total des attributions 2016 et un pourcentage de 64 % par rapport à sa rémunération globale.</p> <p>Il est à noter que SCOR s'est engagé à ce que l'impact de chaque attribution de stock-options et d'actions de performance en termes de dilution soit neutre. Ainsi, SCOR a pour politique systématique de neutraliser, dans la mesure du possible, l'éventuel impact dilutif que pourrait avoir l'émission d'Actions Ordinaires nouvelles résultant de l'exercice des options de souscription d'actions, en couvrant les expositions résultant de l'émission d'options de souscription d'actions par l'achat d'Actions Ordinaires dans le cadre de son programme de rachat d'actions et en annulant les actions ainsi auto-détenues lors de l'exercice des options. Par ailleurs, les plans d'attributions d'actions de performance sont couverts au moyen de l'attribution d'actions existantes prélevées sur les actions auto-détenues par la Société dans le cadre de son programme de rachat d'actions et non par création d'actions nouvelles. Il n'y a donc aucune dilution de capital liée aux attributions de stock-options et d'actions de performance. Enfin, conformément aux recommandations du Code AFEP-MEDEF applicables au dirigeant mandataire social, celui-ci a également pris l'engagement formel de ne pas recourir à l'utilisation d'instruments de couverture sur les stock-options et/ou actions de performance lui ayant été attribuées pendant toute la durée de son mandat.</p>
Jetons de présence	EUR 55 000	<p>En 2016, le Président et Directeur Général a perçu des jetons de présence sous la forme d'une part fixe d'un montant de EUR 28 000 et d'une part variable égale à EUR 3 000 par séance du Conseil d'administration et par séance des Comités auxquels il a participé. En 2016, il a pris part à 5 séances du Conseil d'administration, à 3 séances du Comité stratégique et à un séminaire du Comité stratégique, soit une part variable de EUR 27 000.</p>
Valorisation des avantages de toute nature	EUR 5 277 En complément du montant reporté, un montant de EUR 84 811 a été versé en 2016 par la Société au titre des régimes de prévoyance sociale et de couverture individuelle santé.	<p>Dans le cadre de l'exercice de sa mission de représentation, le Président et Directeur Général dispose d'une voiture de service avec chauffeur partagé. Les frais d'assurance, de maintenance et de carburant du véhicule ainsi que les frais liés à la mise à disposition du chauffeur sont à la charge de la Société. Le Président et Directeur Général bénéficie également d'un régime de prévoyance maladie aux termes d'un contrat en date du 16 septembre 1988.</p> <p>Par ailleurs, conformément à la décision du Conseil d'administration de la Société du 21 mars 2006, réitérée les 12 décembre 2008, 4 mai 2011 et 30 juillet 2014, le Président et Directeur Général bénéficie d'une assurance décès spécifique visant à couvrir les risques inhérents aux fonctions de Président et Directeur Général de la Société d'un montant équivalent à trois années de rémunérations fixe et variable, assurance souscrite par la Société.</p> <p>À cette fin, une assurance individuelle a été souscrite en complément de l'assurance décès ou invalidité permanente « toutes causes » souscrite pour les cadres de direction de la Société en date du 30 juin 1993 renouvelée ou renégociée annuellement, et dont la dernière version est conforme au régime de prévoyance supplémentaire, collectif et obligatoire, propre à SCOR tel que modifié à effet du 1^{er} juillet 2014 lequel bénéficie dorénavant à une catégorie objective de salariés dont la rémunération annuelle de base brute est au moins égale à 3 plafonds de la Sécurité sociale. Il est précisé que les couvertures décès « toutes causes », collective et individuelle, sont renouvelées ou renégociées sur une base annuelle de sorte que le Président et Directeur Général bénéficiera de tous contrats qui pourraient se substituer aux contrats existants.</p> <p>Le Président et Directeur Général bénéficie, en outre, d'une assurance décès ou invalidité permanente due à un accident, également souscrite pour les cadres de direction de la Société depuis le 1^{er} janvier 2006. Il est précisé que cette couverture collective est renouvelée ou renégociée sur une base annuelle de sorte que le Président et Directeur Général bénéficiera de tous contrats qui pourraient se substituer au contrat existant.</p>



Éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016

Montants ou valorisation comptable

Présentation

Indemnité de départ**

Aucun montant n'est dû au titre de l'exercice clos

Les engagements pris au bénéfice du Président et Directeur Général par le Conseil d'administration ont été approuvés, conformément aux dispositions de l'article L 225-42-1 du Code de commerce, dans le cadre de la 5^e résolution adoptée par l'Assemblée Générale Mixte du 3 mai 2012. Ainsi :

En cas de départ du Président et Directeur Général en cours d'exercice :

- la totalité de la part variable de sa rémunération relative à l'exercice précédent sera payable lors de l'exercice en cours dès que les comptes de la Société de l'exercice précédent seront arrêtés par le Conseil d'administration ;
- en outre, en cas de révocation, le montant de la part variable de sa rémunération au titre de l'exercice en cours sera (i) déterminé sur la base de la rémunération variable relative à l'exercice précédent et au prorata en fonction de sa date de départ par rapport à l'exercice en cours, et (ii) payé dès que les comptes de la Société de l'exercice précédent seront arrêtés par le Conseil d'administration.

En cas de cessation des fonctions du Président et Directeur Général, les éléments susceptibles de lui être dus seraient déterminés selon les situations suivantes :

- en cas de révocation pour faute ou à la suite d'une performance notoirement négative de la Société (non réalisation de la condition de performance (C_n) telle que décrite ci-dessous, et ce durant au moins deux des trois années précédant son départ) aucune indemnité ne lui serait due ;
- en cas de départ contraint ou de révocation *ad nutum* typiquement pour divergence de vues sur la stratégie du Groupe, le Président et Directeur Général bénéficierait alors d'une indemnité de départ limitée à la somme des éléments fixes et variables versés dans les vingt-quatre (24) mois précédant la date de son départ du Groupe. Le versement de cette indemnité serait soumis à la satisfaction de la condition de performance (C_n) définie ci-dessous au titre d'au moins deux des trois exercices précédant la date de départ du Président et Directeur Général ;
- en cas de départ contraint ou de révocation résultant d'une offre hostile aboutissant au changement de contrôle du groupe SCOR, le Président et Directeur Général bénéficierait d'une indemnité de départ égale au montant des éléments fixes et variables de sa rémunération annuelle brute versée par le Groupe durant les deux années précédant son départ. Cette indemnité de départ est soumise à la satisfaction de la condition de performance (C_n) telle que définie ci-dessous au titre d'au moins deux des trois exercices précédant la date de départ. Par ailleurs, les actions de performance et options qui lui auraient été attribuées avant son départ resteraient soumises, dans leur totalité, aux conditions de performance de chacun des plans telles que validées par le Conseil d'administration au moment de l'attribution.

La condition de performance (C_n), arrêtée par le Conseil d'administration sur proposition du Comité des rémunérations et des nominations, sera donc remplie au titre de l'année en cours si au moins trois des quatre critères ci-dessous sont vérifiés :

- (A) la notation financière de SCOR par S&P doit être maintenue au minimum à « A » en moyenne sur les années n-1 et n-2 ;
- (B) le ratio combiné net de SCOR Global P&C doit être inférieur ou égal à 102 % en moyenne sur les deux années précédentes ;
- (C) la marge technique de SCOR Global Life doit être supérieure ou égale à 3 % en moyenne sur les deux années précédentes ;
- (D) le return on equity « ROE » de SCOR doit dépasser de 300 points de base le taux sans risque en moyenne sur les deux années précédentes.

Le Conseil d'administration constatera la réalisation ou non de la condition de performance (C_n) sur recommandation du Comité des rémunérations et des nominations.

Indemnité de non-concurrence**

N/A

Il n'existe pas de clause de non-concurrence

** Éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos qui font ou ont fait l'objet d'un vote par l'Assemblée Générale au titre de la procédure des conventions et engagements réglementés.



Éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016	Montants ou valorisation comptable	Présentation
Régime de retraite supplémentaire**	Aucun montant n'est dû au titre de l'exercice clos	<p>Les engagements pris au bénéfice du Président et Directeur Général par le Conseil d'administration ont été approuvés, conformément aux dispositions de l'article L 225-42-1 du Code de commerce, dans le cadre de la 5^e résolution adoptée par l'Assemblée Générale Mixte du 3 mai 2012.</p> <p>Ainsi, comme l'ensemble des cadres dirigeants travaillant en France et employés par le Groupe au 30 juin 2008, le Président et Directeur Général bénéficie, d'une garantie de retraite de 50 % du revenu de référence, sous déduction des rentes acquises au titre des autres régimes de retraite revêtant un caractère collectif et obligatoire. Par ailleurs, le montant de la retraite SCOR ne pourra en aucun cas dépasser 45 % du revenu de référence, conformément aux recommandations du Code AFEP-MEDEF. Il est à noter que, compte-tenu de son ancienneté, le Président et Directeur Général a atteint le plafond de 45 % prévu par le plan. Dans ce cadre, la disposition légale selon laquelle l'augmentation des droits potentiels ne doit représenter, chaque année, qu'un pourcentage limité à 3 % de la rémunération du bénéficiaire ne lui est pas applicable.</p> <p>Cette garantie est calculée en fonction du revenu de référence basé sur la moyenne de la rémunération annuelle brute contractuelle versée par SCOR SE ayant le caractère fiscal de « traitements et salaires » des 5 dernières années.</p> <p>Le Président et Directeur Général bénéficie de cette retraite supplémentaire à condition d'être présent dans l'entreprise en tant que mandataire social ou salarié de l'entreprise au moment de liquider ses droits.</p> <p>Les engagements pris par SCOR à l'égard de son Président et Directeur Général au titre des régimes supplémentaires de retraite à prestations définies et assimilés représenteraient ainsi, au 31 décembre 2016, une pension brute annuelle de retraite estimée à EUR 928 141 basée sur l'ancienneté acquise au 31 décembre 2016, soit 42,19 % de la rémunération brute annuelle du Président et Directeur Général composée de la part fixe annuelle de 2016 (soit EUR 1 200 000) et de la part variable cible en 2016 au titre de l'exercice 2015 (soit EUR 1 200 000).</p> <p>Aucune cotisation de retraite (ou engagement) n'a été payée au bénéfice du dirigeant mandataire social. Le montant de la provision comptabilisée au titre de la retraite supplémentaire du dirigeant mandataire social s'élève à EUR 22 millions sur la base de sa rémunération de référence. Cette provision individuelle est en diminution de EUR 1,5 million par rapport au 31 décembre 2015.</p> <p>Cette baisse reflète principalement les évolutions d'hypothèses démographiques (mise à jour de l'horizon de retraite et de la table de mortalité) et financières (mise à jour des taux de bonus, technique et d'actualisation). La part restante correspond à l'acquisition d'une année supplémentaire de droits.</p>

** Éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos qui font ou ont fait l'objet d'un vote par l'Assemblée Générale au titre de la procédure des conventions et engagements réglementés.



5. Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables à Monsieur Denis Kessler en raison de son mandat de Président et Directeur Général pour l'exercice 2017 (5^e résolution)

Il est présenté ci-après le rapport du Conseil d'administration sur la politique de rémunération du Président et Directeur Général de SCOR SE pour l'exercice 2017, laquelle sera soumise à l'approbation des actionnaires en application de l'article L.225-37-2 nouveau du Code de commerce introduit par la loi dite Sapin II du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

Conformément à la loi, le versement des éléments de rémunération variables et exceptionnels est conditionné à l'approbation par une assemblée générale ordinaire des éléments de rémunération du Président et Directeur Général dans les conditions prévues à l'article L. 225-100 du Code de commerce.

Il est précisé que le présent rapport a été établi sous la supervision du Comité des rémunérations et des nominations et du Conseil d'administration de SCOR SE.

Gouvernance

Le Conseil d'administration de SCOR SE a décidé, lors de sa réunion du 12 décembre 2008, d'appliquer les recommandations de l'Association Française des Entreprises Privées (AFEP) et du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) du 6 octobre 2008 sur la rémunération du Président et Directeur Général des sociétés cotées à la rémunération de son dirigeant mandataire social, celles-ci s'inscrivant dans la démarche de gouvernement d'entreprise de SCOR.

En application de la loi du 3 juillet 2008 transposant la directive communautaire 2006/46/CE du 14 juin 2006, SCOR se réfère désormais au Code AFEP-MEDEF pour l'élaboration du rapport prévu à l'article L. 225-37 du Code de Commerce.

Les conditions de rémunération du Président et Directeur Général sont rendues publiques annuellement avec les documents publiés pour l'Assemblée Générale des actionnaires.

Conformément aux recommandations du Code AFEP-MEDEF applicables au Président et Directeur Général, il n'existe pas de contrat de travail entre M. Denis Kessler et la Société.

Principes et règles de détermination des rémunérations et avantages Président et Directeur Général

La politique de rémunération du Président et Directeur Général est fixée par le Conseil d'administration et fait l'objet d'une revue annuelle à la lumière des recommandations du Comité des rémunérations et des nominations.

Cette politique de rémunération repose sur les principes ci-dessous, cohérents avec les principes de la politique de rémunération du Groupe SCOR en général et appliqués rigoureusement par le Comité des rémunérations et des nominations dans le cadre de ses travaux, aussi bien dans l'élaboration et l'évolution de la politique de rémunération du Président et Directeur Général soumise au Conseil d'administration que dans ses propositions d'attributions :

Exhaustivité

L'ensemble des rémunérations et avantages sociaux est analysé élément par élément puis de manière globale, afin d'obtenir l'équilibre approprié entre les différentes composantes de la rémunération, fixe et variable, individuelle et collective, court et long terme.

Conformité

La politique de rémunération a été établie en suivant les recommandations du Code AFEP-MEDEF tel que révisé en novembre 2016.

Gestion des talents et alignement des intérêts

La politique de rémunération constitue un outil permettant à la fois d'attirer, de motiver et de retenir des talents au plus haut niveau et de répondre aux attentes des actionnaires et des autres parties prenantes, notamment en matière de transparence et de lien entre la rémunération et la performance.

Comparabilité et compétitivité

En complément des principes énoncés ci-dessus et détaillés dans les sections suivantes, les travaux du Comité des rémunérations et des nominations sont éclairés par des comparaisons avec les rémunérations attribuées aux autres membres du Comité exécutif (afin de veiller à la cohérence des rémunérations au sein du Groupe), ainsi que par des études de marché qui sont régulièrement menées par un cabinet externe pour le compte du Comité afin de mettre en perspective le niveau et la structure de rémunération du Président et Directeur Général par rapport à un panel de pairs comprenant les principaux réassureurs mondiaux selon le critère du chiffre d'affaires et pour lesquels les informations sur les rémunérations des dirigeants sont disponibles (Arch Capital Group, Axis Capital Holdings Limited, Endurance Specialty, Everest Re, Hannover Re, Munich Re, Partner Re, Reinsurance Group of America, Swiss Re, Transatlantic Holding – Alleghany, Validus Holdings) ainsi que par rapport à des assureurs globaux basés en Europe comme Allianz et AXA.

Structure de la rémunération du Président et Directeur Général

La structure de la rémunération du Président et Directeur Général est en ligne avec les pratiques de marché et composée principalement d'une rémunération en numéraire, incluant une partie fixe et une part variable annuelle, ainsi que d'une rémunération variable long terme et d'un régime de retraite supplémentaire.



Rémunération fixe

Détermination

La rémunération fixe du Président et Directeur Général, payable en douze mensualités, est déterminée sur la base :

- du niveau et de la complexité de ses responsabilités ;
- de son parcours, expériences professionnelles et expertises ;
- d'analyses de marché pour des fonctions comparables (compétitivité externe) ;
- de la cohérence par rapport à d'autres fonctions du Groupe (équité interne).

Évolution

Le Conseil d'administration a décidé que l'évolution de la rémunération fixe du Président et Directeur Général ne pourra intervenir qu'en cas d'évolution significative de son périmètre de responsabilités ou de décalage par rapport à son positionnement sur le marché. Dans ces situations particulières, l'ajustement de la rémunération fixe ainsi que ses motifs seront rendus publics.

Recrutement

Le Conseil d'administration a décidé que, dans l'hypothèse de la nomination d'un nouveau Président et Directeur Général, ces mêmes principes s'appliqueront.

Jetons de présence

Le Président et Directeur Général en tant qu'administrateur de SCOR SE perçoit des jetons de présence. Ces montants sont attribués dans les conditions décrites dans la section « Jetons de présence et nombre d'actions détenues par les administrateurs » du document de référence de la Société.

Rémunération variable annuelle

Objectif

Cette rémunération variable a pour objectif d'inciter le Président et Directeur Général à atteindre les objectifs annuels de performance fixés par le Conseil d'administration sur proposition du Comité des rémunérations et des nominations, en cohérence avec la stratégie de l'entreprise. Conformément au Code AFEP-MEDEF, le montant potentiel de rémunération variable est exprimé en pourcentage de la rémunération fixe.

Plus précisément, cette part variable repose sur des objectifs s'appliquant sur des paramètres financiers et personnels représentatifs de la performance globale attendue et aucun montant minimum n'est garanti.

Structure de la rémunération variable

La part variable annuelle cible du Président et Directeur Général repose sur des objectifs transparents, exigeants et adaptés au secteur d'activité du Groupe.

Elle est déterminée :

- pour une part de 50 %, en fonction de la réalisation d'objectifs financiers définis annuellement, en début d'exercice, par le Conseil d'administration de la Société, sur proposition du Comité des rémunérations et des nominations ; et
- pour une part de 50 %, en fonction de la réalisation d'objectifs personnels (quantitatifs ou qualitatifs) définis annuellement, en début d'exercice, par le Conseil d'administration de la Société sur proposition du Comité des rémunérations et des nominations.

Les objectifs personnels seront définis essentiellement sur la base des catégories suivantes :

- Solvabilité ;
- Stratégie ;
- Gestion des risques ;
- Responsabilité Sociale et Environnementale.

Chaque année, le Conseil d'administration examine, puis valide, le nombre, le libellé et les poids respectifs des objectifs personnels.

A l'issue de chaque exercice, et pour chacun des objectifs, le niveau de résultat atteint par rapport au niveau cible attendu est communiqué.

Seuils de performance

La rémunération annuelle variable cible représente 100% de la rémunération fixe.

Conformément à la politique de rémunération applicable à l'ensemble des *Partners* du Groupe, la rémunération annuelle variable du Président et Directeur Général peut bénéficier, en cas de surperformance, d'un multiplicateur sur objectifs personnels, plafonné à un maximum de 150 % de la part cible relative aux objectifs personnels et financiers, plafonné à un maximum de 130 % de la part cible relative aux objectifs financiers, portant ainsi le plafond de la rémunération annuelle variable du Président et Directeur Général à 140 % de sa rémunération annuelle variable cible.

Par ailleurs, la politique du Groupe prévoit qu'en cas de participation et de forte contribution au succès de projets stratégiques spécifiques, un bonus additionnel (« ECB ») peut être également attribué ; cet ECB peut atteindre un maximum de 25 % de la rémunération annuelle variable cible du Président et Directeur Général.

Au maximum la rémunération annuelle variable globale du Président et Directeur Général ne peut donc dépasser 165 % de sa rémunération annuelle variable cible, ni, par conséquent, 165 % de sa rémunération annuelle fixe.

Condition de versement

La rémunération variable au titre de l'exercice « n » est versée au cours de l'exercice « n+1 ». En application des dispositions réglementaires applicables, le versement de la rémunération variable annuelle sera, à compter de 2018 sur la rémunération variable au titre de 2017, conditionné à l'approbation par l'assemblée générale des actionnaires.

Cessation de fonction

En cas de départ du Président et Directeur Général en cours d'exercice :

- la totalité de la part variable de sa rémunération relative à l'exercice précédent sera payable lors de l'exercice en cours ;
- en outre, en cas de révocation, le montant de la part variable de sa rémunération au titre de l'exercice en cours sera déterminé sur la base de la rémunération variable relative à l'exercice précédent et au prorata en fonction de sa date de départ par rapport à l'exercice en cours.

Recrutement

- Le Conseil d'administration a décidé que, dans l'hypothèse de la nomination d'un nouveau Président et Directeur Général, ces mêmes principes s'appliqueront, étant précisé qu'en cas de nomination en cours d'exercice, le montant dû sera calculé au prorata du temps de présence. Toutefois, en cas de nomination intervenant au cours du second semestre de l'exercice concerné, l'appréciation de la performance s'effectuera de manière discrétionnaire par le Conseil d'administration sur proposition du Comité des rémunérations et des nominations.
- En outre, le Conseil d'administration pourra également décider d'accorder un montant visant à compenser le nouveau dirigeant mandataire social de la perte de la rémunération annuelle variable liée à son départ de son précédent employeur, sachant que le versement d'une telle rémunération ne pourra être réalisé que sous réserve de l'approbation des actionnaires en application de l'article L225-37-2 du Code de commerce.

Rémunération exceptionnelle

Le Conseil d'administration a retenu le principe selon lequel le Président et Directeur Général pourra bénéficier d'une rémunération exceptionnelle dans certaines circonstances qui devront être précisément communiquées et justifiées, sachant que le versement d'une telle rémunération ne pourra être réalisé que sous réserve de l'approbation des actionnaires en application de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce.

Aucune rémunération exceptionnelle de ce type n'a été versée par la Société au cours des dernières années.

Rémunération variable long terme

Le Conseil d'administration considère que la rémunération variable long terme, qui est une composante significative de la rémunération de l'ensemble des *Partners* du Groupe (environ 25 % des effectifs), est particulièrement adaptée à la fonction de Président et Directeur Général étant donné le niveau attendu de sa contribution directe à la performance long terme et globale de l'entreprise. C'est la raison pour laquelle cette politique de rémunération privilégie les options de souscription d'actions et les actions de performance par rapport à la rémunération variable en numéraire, favorisant ainsi un fort alignement des intérêts des bénéficiaires avec ceux des actionnaires à la fois pendant la période de mesure des conditions de performance et au-delà, via les obligations de détention.

Conditions de performance

Le Conseil d'Administration a décidé de soumettre l'intégralité des attributions d'options de souscription d'actions et d'actions de performance du Président et Directeur Général à des conditions de performance alignées sur les principaux objectifs stratégiques suivants de SCOR SE.

Identiques à celles applicables aux autres bénéficiaires du Groupe, ces conditions de performance reposent à la fois sur des niveaux exigeants et sur une transparence totale, les résultats étant mesurés sur la base de données publiques.

Chaque année, le Conseil d'administration, sur recommandation du Comité des rémunérations et des nominations, confirme ou détermine les conditions de performance, leur pondération, leurs cibles et leurs niveaux d'acquisition selon les niveaux de performance associés, sur la base des autorisations données par l'Assemblée Générale des actionnaires. L'ensemble de ces conditions est rendu public annuellement dans le document de référence de la Société.

Rappel des conditions de performance utilisées au titre des attributions de 2016

- Pour 50 % de l'attribution :
 - Atteinte, au cours de la période de mesure des conditions de performance (trois exercices), d'un niveau de *return on equity* (« ROE ») moyen égal à la moyenne de l'objectif stratégique de ROE de la Société sur la période (« ROE Cible »).
 - Dans l'hypothèse où le ROE moyen constaté serait inférieur ou supérieur au ROE Cible, les actions seraient acquises / les options pourraient être exercées par leurs bénéficiaires selon l'échelle progressive décrite dans la grille ci-dessous :

Ratio entre le ROE moyen constaté et le ROE Cible	Proportion de l'attribution définitivement acquise au titre de ce critère
À partir de 125 %	150%
Entre 120 % et 124,99 %	140%
Entre 110 % et 119,99 %	120%
Entre 100 % et 109,99 %	100%
Entre 80 % et 99,99 %	90%
Entre 70 % et 79,99 %	70%
Entre 60 % et 69,99 %	50%
Entre 50 et 59,99 %	25%
Inférieur à 50 %	0%

■ Pour les 50 % de l'attribution restants :

- Atteinte, au cours de la période de mesure des conditions de performance (trois exercices), d'un ratio de solvabilité moyen au moins égal à la moyenne de l'objectif stratégique de ratio de solvabilité de la Société sur la période (« Ratio de Solvabilité Cible ») *
- Dans l'hypothèse où le ratio de solvabilité moyen constaté serait inférieur au ratio de Solvabilité Cible, les actions seraient acquises / les options pourraient être exercées par leurs bénéficiaires selon l'échelle linéaire décrite dans la grille ci-dessous :

Différence entre le ratio de solvabilité moyen et le Ratio de Solvabilité Cible *

Proportion de l'attribution définitivement acquise au titre de ce critère

Supérieure ou égale à 0 point de pourcentage	100%
Comprise entre 0 et - 35 points de pourcentage	Échelle linéaire dégressive
Inférieure ou égale à - 35 points de pourcentage	0%

* Dans l'hypothèse où le plan stratégique fixe un intervalle cible ou « optimal », la borne inférieure de cet intervalle est considérée pour les besoins du calcul comme étant le Ratio de Solvabilité Cible.

En outre, nonobstant la réalisation totale ou partielle des conditions de performance visées ci-dessus, l'acquisition définitive des actions est subordonnée, en tout état de cause, au respect absolu des principes déontologiques du Groupe tels que décrits dans le code de conduite du Groupe (le « Code de Conduite du Groupe ») par l'ensemble des bénéficiaires. Le Code de Conduite du Groupe comprend des aspects incontournables de la responsabilité sociétale des entreprises, au nombre desquels : l'intégrité, la protection des données et le respect de la vie privée, la lutte contre la corruption, le strict respect des sanctions et embargos, la lutte contre le blanchiment, la transparence, la promotion de l'égalité des chances dans tous les aspects de l'emploi, l'encouragement à signaler des problèmes éthiques via une procédure d'alerte ainsi que la promotion et le respect des principes du Pacte Mondial des Nations Unies. En cas de non-respect du Code de Conduite du Groupe par le Président et Directeur Général, aucune de ses actions ne pourra être acquise (*clawback policy*).

Condition de présence

Sauf cas particuliers ⁽¹⁾, l'acquisition définitive des actions de performance et l'exercice des options sont soumis à une condition de présence du Président et Directeur Général jusqu'au terme de la période d'acquisition.

Plafond d'attribution

Le Conseil d'administration a fixé un plafond d'attribution d'options de souscription d'actions et d'actions de performance pour le Président et Directeur Général égal à 10 % du total des attributions.

Conservation des actions

Le Conseil d'administration a décidé que le Président et Directeur Général devrait conserver, au nominatif, au moins 10% des actions issues de levées d'options et au moins 10% des actions de performance, et ce durant toute la durée de son mandat.

En outre, le Président et Directeur Général s'engage à ne pas recourir à l'utilisation d'instruments de couverture sur les options et/ou actions de performance lui ayant été attribuées pendant toute la durée de son mandat.

Recrutement

Le Conseil d'administration a décidé que, dans l'hypothèse de la nomination d'un nouveau Président et Directeur Général,

ces mêmes principes s'appliqueront, sachant qu'une attribution particulière pourra être effectuée pour compenser le nouveau dirigeant mandataire social de la perte de la rémunération variable de long terme liée à son départ de son précédent employeur.

Rémunération pluriannuelle

Le Conseil d'administration a décidé de ne pas utiliser ce type de mécanisme de rémunération long terme avec un versement en numéraire, souhaitant privilégier les instruments fondés sur les actions renforçant l'alignement des intérêts avec les actionnaires.

Toutefois, un tel mécanisme pourrait être envisagé si les évolutions réglementaires ou toute autre circonstance rendaient contraignant ou impossible l'utilisation par l'entreprise d'un instrument fondé sur les actions.

Dispositifs liés à la cessation de fonction

Le Président et Directeur Général bénéficie d'un dispositif de type indemnité de départ décidé par le Conseil d'administration lors de sa réunion du 27 juillet 2011 et approuvé par l'Assemblée générale des actionnaires le 3 mai 2012.

En cas de renouvellement du mandat du Président et Directeur Général à l'issue de l'Assemblée générale des actionnaires du 27 avril 2017, ce dispositif devra être réexaminé par le Conseil d'administration en vue, le cas échéant, d'une nouvelle décision qui devra alors être soumise à l'Assemblée générale des actionnaires de 2018 statuant sur les comptes de l'exercice 2017.

Pour mémoire, le dispositif actuel prévoit qu'en cas de cessation des fonctions du Président et Directeur Général, les éléments susceptibles de lui être dus seraient déterminés selon les situations suivantes :

- en cas de révocation pour faute ou à la suite d'une performance notoirement négative de la Société (non réalisation de la condition de performance (C_n) telle que décrite ci-dessous, et ce durant au moins deux des trois années précédant son départ) aucune indemnité ne lui serait due ;
- en cas de départ contraint ou de révocation *ad nutum* typiquement pour divergence de vues sur la stratégie du Groupe, le Président et Directeur Général bénéficierait alors d'une indemnité de départ limitée à la somme des éléments fixes et variables versés dans les vingt-quatre (24) mois précédant la date de son départ du Groupe. Le versement de cette indemnité serait soumis à la satisfaction de la condition de



(1) Décès, invalidité, départ en retraite ou en cas de départ contraint résultant d'une offre hostile aboutissant au changement de contrôle du groupe SCOR.

performance (C_n) définie ci-dessous au titre d'au moins deux des trois exercices précédant la date de départ du Président et Directeur Général ;

- en cas de départ contraint ou de révocation résultant d'une offre hostile aboutissant au changement de contrôle du Groupe SCOR, le Président et Directeur Général bénéficierait d'une indemnité de départ égale au montant des éléments fixes et variables de sa rémunération annuelle brute versée par le Groupe durant les deux années précédant son départ. Cette indemnité de départ est soumise à la satisfaction de la condition de performance (C_n) telle que définie ci-dessous au titre d'au moins deux des trois exercices précédant la date de départ. Par ailleurs, les actions de performance et options qui lui auraient été attribuées avant son départ resteraient soumises, dans leur totalité, aux conditions de performance de chacun des plans telles que validées par le Conseil d'administration au moment de l'attribution.

La condition de performance (C_n), arrêtée par le Conseil d'administration sur proposition du Comité des rémunérations et des nominations, sera remplie au titre de l'année en cours si au moins trois des quatre critères ci-dessous sont vérifiés :

- (A) La notation financière de SCOR par S&P doit être maintenue au minimum à « A » en moyenne sur les années n-1 et n-2 ;
- (B) Le ratio combiné net de SCOR Global P&C doit être inférieur ou égal à 102 % en moyenne sur les deux années précédentes ;
- (C) La marge technique de SCOR Global Life doit être supérieure ou égale à 3 % en moyenne sur les deux années précédentes ;
- (D) Le *return on equity* « ROE » de SCOR doit dépasser de 300 points de base le taux sans risque en moyenne sur les deux années précédentes.

Le Conseil d'administration constatera la réalisation ou non de la condition de performance (C_n) sur recommandation du Comité des rémunérations et des nominations.

Enfin, toujours en cas de cessation des fonctions du Président et Directeur Général, il n'existe pas de clause de non-concurrence.

Régime de retraite supplémentaire

Comme l'ensemble des cadres dirigeants travaillant en France et employés par le Groupe au 30 juin 2008, le Président et Directeur Général bénéficie d'une garantie de retraite de 50% de sa rémunération de référence, sous déduction des rentes acquises au titre des autres régimes de retraite revêtant un caractère collectif et obligatoire. Par ailleurs, le montant de la retraite SCOR ne pourra en aucun cas dépasser 45 % de sa rémunération de référence, conformément aux recommandations du Code AFEP-MEDEF. Il est à noter que, compte-tenu de son ancienneté, le Président et Directeur Général a atteint le plafond de 45 % prévu par le plan. Dans ce cadre, la disposition légale selon laquelle l'augmentation des droits potentiels ne doit représenter, chaque année, qu'un pourcentage limité à 3% de la rémunération du bénéficiaire ne lui est pas applicable.

Cette garantie est calculée en fonction de la rémunération moyenne perçue au cours des cinq dernières années au sein du Groupe. Le Président et Directeur Général bénéficie de cette retraite supplémentaire à condition d'être présent

dans l'entreprise en tant que mandataire social ou salarié de l'entreprise au moment de liquider ses droits.

Autres avantages

Dans le cadre de l'exercice de sa mission de représentation, le Président et Directeur Général dispose d'une voiture de service avec chauffeur partagé. Les frais d'assurance, de maintenance et de carburant du véhicule ainsi que les frais liés à la mise à disposition du chauffeur sont à la charge de la Société. Le Président et Directeur Général bénéficie également d'un régime de prévoyance maladie aux termes d'un contrat en date du 16 septembre 1988.

Par ailleurs, conformément à la décision du Conseil d'administration de la Société du 21 mars 2006, réitérée les 12 décembre 2008, 4 mai 2011 et 30 juillet 2014, le Président et Directeur Général bénéficie d'une assurance décès spécifique visant à couvrir les risques inhérents aux fonctions de Président et Directeur Général de la Société d'un montant équivalent à trois années de rémunérations fixe et variable, assurance souscrite par la Société.

A cette fin, une assurance individuelle a été souscrite en complément de l'assurance décès ou invalidité permanente « toutes causes » souscrite pour les cadres de direction de la Société en date du 30 juin 1993 renouvelée ou renégociée annuellement, et dont la dernière version est conforme au régime de prévoyance supplémentaire, collectif et obligatoire, propre à SCOR tel que modifié à effet du 1^{er} juillet 2014 lequel bénéficie dorénavant à une catégorie objective de salariés dont la rémunération annuelle de base brute est au moins égale à 3 plafonds de la Sécurité sociale. Il est précisé que les couvertures décès « toutes causes », collective et individuelle, sont renouvelées ou renégociées sur une base annuelle de sorte que le Président et Directeur Général bénéficiera de tous contrats qui pourraient se substituer aux contrats existants.

Le Président et Directeur Général bénéficie, en outre, d'une assurance décès ou invalidité permanente due à un accident, également souscrite, pour les cadres de direction de la Société depuis le 1^{er} janvier 2006. Il est précisé que cette couverture collective est renouvelée ou renégociée sur une base annuelle de sorte que le Président et Directeur Général bénéficiera de tous contrats qui pourraient se substituer au contrat existant.

Directeur Général Délégué

En cas de nomination d'un ou plusieurs Directeurs généraux délégués, les éléments de rémunération, principes et critères prévus dans la Politique de rémunération et avantages accordés au Président et Directeur Général leur seraient applicables, à charge pour le Conseil d'administration, sur recommandation du Comité des rémunérations et des nominations, d'adapter les objectifs, niveaux de performance, paramètres et structure, étant précisé que les montants cibles exprimés en pourcentage de la rémunération fixe ne pourront être supérieurs à ceux du Président et Directeur Général.

Le rapport ci-dessus requis par l'article L. 225-37-2 du Code de commerce est joint au rapport mentionné aux articles L. 225-100 et L. 225-102 du Code de commerce lequel figure dans le Document de Référence 2016 déposé auprès de l'autorité des marchés financiers le 3 mars 2017 sous le numéro D.17-0123 et publié sur le site Internet de la Société.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

6. Renouvellement du Conseil d'administration (6^e à 10^e résolutions)

Les mandats de six administrateurs sur les douze siégeant au Conseil d'administration arrivent à échéance à l'issue de l'Assemblée Générale, à savoir : Madame Marguerite Bérard-Andrieu, Monsieur Thierry Derez, Monsieur Denis Kessler, Madame Vanessa Marquette, Monsieur Claude Tendil et la société Malakoff Médéric Prévoyance.

Il est rappelé que, depuis l'Assemblée Générale annuelle de 2016, le Conseil atteint le seuil de 40 % de femmes désormais consacré par les dispositions de l'article L. 225-18-1 du Code de commerce. Il est également rappelé que, sur proposition du Comité des rémunérations et des nominations, le Conseil d'administration a défini un certain nombre de principes directeurs dont, en particulier : l'élargissement de l'expertise du Conseil, sa féminisation conformément à l'objectif de 40 % mentionné ci-dessus, ainsi que le maintien de son caractère international et d'une part prépondérante d'administrateurs indépendants.

Ces principes ont présidé au choix des candidats administrateurs, lesquels ont par ailleurs fait, au regard de l'activité de la Société, l'objet d'une évaluation de leurs connaissances, compétences et expériences, de leur honorabilité et de leur indépendance.

Il vous est donc proposé de renouveler Madame Marguerite Bérard-Andrieu, Monsieur Thierry Derez, Monsieur Denis Kessler, Madame Vanessa Marquette et Monsieur Claude Tendil en qualité d'administrateurs. Par ailleurs, il vous est proposé de nommer la société Malakoff Médéric Assurances en remplacement de Malakoff Médéric Prévoyance.

Les durées de mandat proposées pour chacun des candidats assurent un meilleur échelonnement dans le temps des renouvellements à venir.

Le Conseil vous propose ainsi de procéder aux nominations des administrateurs suivants :

Madame Marguerite Bérard-Andrieu

Il vous est proposé de renouveler Madame Marguerite Bérard-Andrieu en qualité d'administrateur pour une durée de trois (3) ans expirant à l'issue de l'Assemblée Générale des actionnaires tenue en 2020 appelée à se prononcer sur les comptes de l'exercice écoulé.

De nationalité française, Marguerite Bérard-Andrieu est diplômée de l'Institut d'études politiques de Paris, de l'université de Princeton (Woodrow Wilson School of International and Public Affairs) et ancienne élève de l'École nationale d'administration. Elle débute sa carrière en 2004 à l'Inspection générale des finances. De 2007 à 2010, elle est conseillère technique puis conseillère à la présidence de la République, chargée des questions d'emploi et de protection sociale. Elle dirige ensuite, de novembre 2010 à mai 2012, le cabinet du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé. Marguerite Bérard-Andrieu est, depuis juillet 2012, Directrice générale adjointe et membre du Comité de direction générale du groupe de banque et d'assurance BPCE en charge de la stratégie, du secrétariat général, des affaires juridiques et

de la conformité. Au 1er semestre 2015, Marguerite Bérard-Andrieu intègre le Comité directeur de l'Institut Montaigne. Depuis mai 2016, elle est membre du Directoire de BPCE en charge des finances Groupe, de la stratégie, des affaires juridiques et du secrétariat général du Conseil de surveillance.

Monsieur Thierry Derez

Il vous est proposé de renouveler Monsieur Thierry Derez en qualité d'administrateur pour une durée de quatre (4) ans expirant à l'issue de l'Assemblée Générale des actionnaires tenue en 2021 appelée à se prononcer sur les comptes de l'exercice écoulé.

De nationalité française, Thierry Derez a été avocat, inscrit au barreau de Paris, avant d'entrer en 1995 dans le groupe d'assurances AM-GMF, d'abord en tant que Directeur Général adjoint de GMF puis en 2001 en tant que Président et Directeur Général des Assurances Mutuelles de France et de la GMF et à partir de septembre 2003, comme Président et Directeur Général du groupe AZUR-GMF. Il est aujourd'hui Président du Conseil d'administration d'Assurances Mutuelles de France, de GMF Assurances et Président et Directeur Général de la Garantie Mutuelle des Fonctionnaires (GMF). Il est nommé administrateur de MAAF Assurances en novembre 2004, et en devient Président et Directeur Général en juin 2005. Depuis juin 2007, il est Président du Conseil d'administration de MMA IARD Assurances Mutuelles, MMA IARD, MMA Vie Assurances Mutuelles et MMA Vie. Depuis 2008, il occupe la fonction de Président et Directeur Général de Covéa.

Monsieur Denis Kessler

Il vous est proposé de renouveler Monsieur Denis Kessler en qualité d'administrateur pour une durée de quatre (4) ans expirant à l'issue de l'Assemblée Générale des actionnaires tenue en 2021 appelée à se prononcer sur les comptes de l'exercice écoulé.

De nationalité française, Denis Kessler, diplômé d'HEC, Docteur d'État en sciences économiques, agrégé de sciences économiques, agrégé de sciences sociales, membre agrégé de l'Institut des Actuaire, a été notamment Président de la Fédération Française des Sociétés d'Assurance (FFSA), Directeur Général et membre du Comité exécutif du groupe AXA et Vice-Président Délégué du MEDEF. Il a rejoint le Groupe le 4 novembre 2002 en tant que Président et Directeur Général. En janvier 2016, il est élu à l'Académie des Sciences Morales et Politiques de l'Institut de France.

Les résultats de la Société ont confirmé la pertinence du mode de gouvernement d'entreprise cumulant les fonctions de Président du Conseil et de Directeur Général et le 7 septembre 2016, le Conseil d'administration a annoncé publiquement qu'il avait décidé à l'unanimité de proposer à l'Assemblée Générale des actionnaires, le renouvellement du mandat d'administrateur de Denis Kessler pour une durée de quatre ans, en vue de sa reconduction par le Conseil en tant que Président et Directeur Général du Groupe.

L'unicité de fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur Général a notamment permis à la Société de bénéficier de processus de décisions rapides et d'un aligne-



ment stratégique de ses organes de gouvernement, qui se sont révélés particulièrement utiles lors de la traversée des dernières crises financières et lors des acquisitions réalisées aux États-Unis en 2011 et 2013.

En outre, plusieurs éléments de la gouvernance de SCOR permettent d'assurer un bon équilibre des pouvoirs.

Ainsi, en 2016, l'ensemble des administrateurs étaient indépendants à l'exception du Président et Directeur Général, de l'administrateur salarié et de Thierry Derez suite au franchissement par Covéa du seuil de 5 % du capital de la Société au cours de l'exercice.

En outre, le Conseil d'administration de SCOR comprend un administrateur référent qui dispose notamment du pouvoir de faire inscrire à l'ordre du jour tout sujet qu'il juge nécessaire et de réunir la session des administrateurs non-exécutifs.

En outre, le Règlement Intérieur du Conseil prévoit que les administrateurs peuvent demander la convocation des principaux cadres dirigeants de la Société aux réunions du Conseil d'administration ou des Comités pour les interroger sur toute question liée à l'exercice de leurs fonctions, y compris hors la présence du Président et Directeur Général.

Lors de sa séance du 4 mars 2015, le Conseil d'administration de la Société a limité les pouvoirs du Président et Directeur Général en prévoyant dans le Règlement Intérieur l'autorisation préalable du Conseil pour les opérations suivantes :

- investissements de croissance organique et opérations de restructuration interne majeurs ;
- toute opération significative se situant hors de la stratégie annoncée par le Groupe ;
- tout projet de cession ou d'acquisition, de fusion ou d'apport d'un montant supérieur à EUR 100 000 000. En outre, tout projet de cession portant, en une ou plusieurs opérations, sur la moitié au moins des actifs de la Société doit être soumis à l'Assemblée Générale des actionnaires tel que recommandé par le Code AFEP-MEDEF.

Par ailleurs, en plus du Président et Directeur Général, deux autres dirigeants effectifs de SCOR SE et du Groupe ont été désignés conformément aux exigences de la directive Solvabilité 2 et du Code des assurances. Depuis le 1^{er} janvier 2016, Victor Peignet et Paolo De Martin assurent la direction effective de SCOR SE et du Groupe aux côtés de Denis Kessler, avec au moins deux personnes dirigeant effectivement la société devant être impliquées pour toute décision significative. Enfin, conformément au Code des assurances, SCOR SE et le Groupe ont désigné quatre responsables de fonctions clés (audit interne, conformité, gestion des risques, actuarielle) avec un accès direct au Conseil d'administration et la mission de reporter tout problème majeur au Conseil d'administration, ce qui renforce l'équilibre des pouvoirs au sein du Groupe.

Au final, les avantages de l'unicité des fonctions de Président et Directeur Général quant à l'efficacité des prises de décisions au sein de SCOR et les garanties offertes par les règles de gouvernement d'entreprise de la Société ont conduit le Conseil à proposer le maintien de cette formule au-delà de l'Assemblée Générale de 2017.

Madame Vanessa Marquette

Il vous est proposé de renouveler Madame Vanessa Marquette en qualité d'administrateur pour une durée de trois (3) ans expirant à l'issue de l'Assemblée Générale des actionnaires tenue en 2020 appelée à se prononcer sur les comptes de l'exercice écoulé.

De nationalité belge, Vanessa Marquette est licenciée en droit et en droit économique de l'Université libre de Bruxelles. Elle a étudié aux États-Unis à l'University of Michigan Law School ainsi qu'à la Davis University et Berkeley University. Avocate au barreau de Bruxelles depuis 1995, elle pratique essentiellement le droit bancaire et financier et dispose d'une expertise particulière en droit des sociétés, en droit de l'insolvabilité et des sûretés et en droit international privé. Elle est associée et managing partner du cabinet de droit des affaires Simont Braun, qu'elle a rejoint en 2005 après avoir travaillé dans les bureaux bruxellois de Stibbe Simont Monahan Duhot et de Freshfields Bruckhaus Deringer. Elle est maître de conférences à l'Université libre de Bruxelles, où elle enseigne le droit financier international.

Monsieur Claude Tendil

Il vous est proposé de renouveler Monsieur Claude Tendil en qualité d'administrateur pour une durée de quatre (4) ans expirant à l'issue de l'Assemblée Générale des actionnaires tenue en 2021 appelée à se prononcer sur les comptes de l'exercice écoulé.

De nationalité française, Claude Tendil a débuté sa carrière à l'UAP (Union des Assurances de Paris) en 1972. Il a rejoint le groupe Drouot en 1980 en qualité de Directeur Général adjoint. Il est promu en 1987 Directeur Général puis nommé Président et Directeur Général de Présence Assurances, filiale du groupe AXA. En 1989, il est nommé administrateur et Directeur Général d'Axa-Midi assurances, Directeur Général d'AXA de 1991 à 2000, puis Vice-Président du Directoire du groupe AXA jusqu'en novembre 2001. Il est par ailleurs, pendant cette même période, Président et Directeur Général des sociétés d'assurances et d'assistance françaises du groupe AXA. Claude Tendil a été Président et Directeur Général du groupe Generali en France à partir d'avril 2002, jusqu'en octobre 2013, date à laquelle il devient Président du Conseil d'administration, fonction qu'il occupe jusqu'en juin 2016.

Malakoff Médéric Assurances

Il vous est proposé, suite à une réorganisation interne au sein du groupe Malakoff Médéric, de nommer la société Malakoff Médéric Assurances en remplacement de la société Malakoff Médéric Prévoyance pour une durée de trois (3) ans expirant à l'issue de l'Assemblée Générale des actionnaires tenue en 2020 appelée à se prononcer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Malakoff Médéric Assurances est une société anonyme au capital de EUR 822 660 600, dont le siège social est 21, rue Laffitte 75009 Paris, immatriculée sous le numéro unique d'identification 401 678 180 RCS Paris, représentée par son Directeur Général, Monsieur Thomas Saunier.

De nationalité française, Monsieur Thomas Saunier est diplômé de l'Ecole Polytechnique, de l'ENSAE et de l'Institut des Actuaire Français. Directeur de l'actuariat, puis du pilotage et du contrôle de gestion de CNP Assurances de 2000 à 2003,

Monsieur Thomas Saunier a passé plus de 10 ans chez Generali France dont il a d'abord été Directeur Général adjoint en charge des produits, des opérations, des systèmes d'information et des finances. En 2005, il a été promu Directeur Général en charge du marché des particuliers, de l'IT et des services, avant de prendre en 2011, la responsabilité des marchés des entreprises, des professionnels et des particuliers. Nommé au sein du groupe Malakoff Médéric dans un environnement marqué, pour tous les acteurs de la protection sociale, par des enjeux sans précédent tant dans la gestion de la retraite complémen-

taire que dans le développement des activités d'assurance de personnes, il a pris ses fonctions au sein du groupe Malakoff Médéric le 1^{er} juin 2016.

Vous pouvez retrouver, conformément aux dispositions légales en la matière, l'ensemble de ces informations ainsi que celles relatives (i) aux autres fonctions et mandats exercés ces cinq dernières années et (ii) aux fonctions exercées et actions détenues dans la Société, par chacun des candidats administrateurs, sur le site Internet www.scor.com dans la section « Investisseurs – Assemblées Générales – Documents à télécharger ».

Ainsi, à l'issue des nominations présentées ci-dessus et sous réserve de votre vote favorable, le Conseil d'administration serait composé ainsi qu'il est dit ci-après :

Membre	Fonctions	Indépendance ⁽¹⁾
Madame Michèle Aronvald	Administrateur	Non
Madame Marguerite Bérard-Andrieu	Administrateur	Oui
Monsieur Thierry Derez	Administrateur	Non
Monsieur Denis Kessler	Administrateur / Président du Conseil et Directeur Général	Non
Malakoff Médéric Assurance (représentée par Monsieur Thomas Saunier)	Administrateur	Oui
Madame Vanessa Marquette	Administrateur	Oui
Monsieur Bruno Pfister	Administrateur	Oui
Monsieur Jean Marc Raby	Administrateur	Oui
Monsieur Augustin de Romanet	Administrateur	Oui
Madame Kory Sorenson	Administrateur	Oui
Monsieur Claude Tendil	Administrateur	Non ⁽²⁾
Madame Fields Wicker-Miurin	Administrateur	Oui

(1) Telle qu'appréciée par le Comité des rémunérations et des nominations au vu des critères fixés par le Règlement Intérieur du Conseil à partir des recommandations du Code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF de novembre 2016.

(2) Claude Tendil est qualifié d'indépendant jusqu'à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos en 2016 conformément au guide d'application du Code AFEP/MEDEF (page 6).

Le Comité des rémunérations et des nominations, lors de sa réunion du 21 février 2017, a proposé au Conseil d'administration la désignation, à l'issue de l'Assemblée Générale annuelle qui se tiendra le 27 avril 2017, de Monsieur Augustin de Romanet en qualité d'Administrateur Référent

en remplacement de Monsieur Claude Tendil, qui perdra sa qualité d'administrateur indépendant à l'issue de ladite assemblée (conformément aux recommandations du Code AFEP-MEDEF révisé en Novembre 2016).

PROGRAMME DE RACHAT D'ACTIONS 2017-2018

7. Mise en place d'un programme de rachat d'actions de la Société (12^e résolution)

Il vous est proposé, comme chaque année, d'autoriser le Conseil, avec la faculté de subdélégation, dans les conditions prévues par la réglementation applicable, à acquérir, à céder ou à transférer des actions de la Société, conformément notamment aux dispositions du règlement n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014, des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce et du règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

Le nombre maximum d'actions qui pourraient ainsi être rachetées serait fixé à 10 % du nombre d'actions composant le capital social de la Société à la date de ces achats ⁽¹⁾, étant précisé que (i) lorsque les actions seraient rachetées pour favoriser la liquidité de l'action, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10 % correspondrait

au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation, et (ii) le nombre d'actions auto-détenues devrait être pris en considération afin que la Société reste en permanence dans la limite d'un nombre d'actions auto-détenues au maximum égal à 10 % du nombre d'actions composant son capital social.

Ces interventions pourraient être effectuées à toutes fins permises ou qui viendraient à être autorisées par les lois et règlements en vigueur et notamment, mais sans limitation, en vue des objectifs suivants :

- 1) animation du marché secondaire ou de la liquidité de l'action de la Société par un prestataire de services d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à une charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ;

(1) Soit, pour exemple, sur la base du capital social de la Société au 31 décembre 2016 : 19 253 456 actions.





- 2) mise en place, mise en œuvre ou couverture de programmes d'options sur actions, d'autres allocations d'actions et, de façon générale, de toute forme d'allocation au profit des salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés qui lui sont liées, notamment couverture de tout plan d'options d'achat d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce, attribution gratuite d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, attribution d'actions de la Société au titre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise ou attribution ou cession d'actions de la Société dans le cadre de tout plan d'épargne salariale, notamment dans le cadre des dispositions des articles L. 3321-1 et suivants et L. 3332-1 et suivants du Code du travail ;
- 3) achat d'actions de la Société pour conservation et remise ultérieure à titre d'échange ou de paiement, en particulier dans le cadre d'opérations financières ou de croissance externe, sans pouvoir excéder la limite prévue par l'article L. 225-209, alinéa 6 du Code de commerce dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ;
- 4) en vue d'honorer des obligations liées à l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- 5) annulation des actions rachetées, dans les limites fixées par la loi dans le cadre d'une réduction de capital décidée ou autorisée par votre Assemblée.

Dans ce contexte, il vous est proposé de décider que ces opérations pourraient être effectuées, dans les conditions autorisées par les autorités de marché, par tous moyens, notamment sur un marché réglementé, sur un système multilatéral de négociation, auprès d'un internalisateur systématique ou de gré à gré, y compris, notamment, par acquisition ou cession de blocs, par utilisation d'instruments financiers dérivés, négociés sur un marché réglementé ou de gré à gré ou par la mise en place de stratégies optionnelles et le cas échéant, par tout tiers autorisé à cet effet par la Société.

Il vous est également proposé de :

- décider que ces opérations pourront être réalisées à tout moment, à l'exclusion des périodes d'offre publique sur la

Société dans le respect de la réglementation en vigueur ; il est toutefois précisé à cet égard que, conformément aux dispositions de l'article 231-40 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers, la Société resterait autorisée à réaliser les opérations visées à la présente résolution (i) dès lors que l'offre publique concernée est réalisée intégralement en numéraire, et (ii) pour les stricts besoins du respect des engagements souscrits par la Société préalablement au dépôt de l'offre publique concernée, s'agissant du service ou de la couverture de toutes options sur actions, autres allocations d'actions et, de façon générale, de toute forme d'allocation au profit des salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés qui lui sont liées. S'agissant de l'autorisation donnée sous les conditions cumulatives visées aux (i) et (ii) ci-avant, il est au surplus précisé que dans l'hypothèse où les opérations en cause seraient susceptibles de faire échouer l'offre publique concernée, leur mise en œuvre devrait faire l'objet d'une autorisation ou d'une confirmation par l'Assemblée Générale des actionnaires ; et

- fixer le prix maximum d'achat à 1,33 fois l'actif net comptable consolidé par action (hors frais d'acquisition) ; à titre indicatif, en application de l'article R. 225-151 du Code de commerce, sur la base de l'actif net comptable par action au 31 décembre 2016 (i.e. EUR 35,94), du prix maximum d'achat qui en résulterait (soit EUR 47,80) et du capital social de la Société au 31 décembre 2016 tels que constatés par le Conseil d'administration du 21 février 2017 (sans tenir compte du nombre d'actions déjà détenues par la Société), le nombre maximal théorique de titres qui pourrait être acquis s'élève à 19 253 456 et le montant maximal théorique affecté au programme de rachat d'actions en application de la présente résolution s'élève à EUR 920 315 196,80 (hors frais d'acquisition).

Cette autorisation serait donnée pour une durée qui prendrait fin lors de la prochaine réunion de votre Assemblée Générale annuelle d'approbation des comptes sans toutefois excéder une durée maximum de dix-huit (18) mois à compter de la date de réunion de votre Assemblée, soit jusqu'au 26 octobre 2018, et priverait d'effet, à compter de son adoption, pour sa partie non utilisée, l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 27 avril 2016 dans sa huitième résolution.

II. RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RÉOLUTIONS À CARACTÈRE EXTRAORDINAIRE

Dans le cadre de l'Assemblée Générale annuelle convoquée pour le 27 avril 2017 et statuant à titre extraordinaire, nous vous proposons de vous prononcer sur les résolutions suivantes :

13. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet de décider l'incorporation au capital de bénéfiques, réserves ou primes ;
14. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à un titre de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription ;
15. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission, dans le cadre d'une offre au public, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à un titre de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription et avec délai de priorité obligatoire ;
16. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet de décider, dans le cadre d'une offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à un titre de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription ;

17. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission, en rémunération de titres apportés à la Société dans le cadre de toute offre publique d'échange initiée par celle-ci, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou donnant droit à un titre de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription ;
18. Délégation de pouvoir consentie au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou donnant droit à un titre de créance, en rémunération de titres apportés à la Société dans le cadre d'apports en nature limités à 10 % de son capital sans droit préférentiel de souscription ;
19. Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription ;
20. Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions auto-détenues ;
21. Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de consentir des options de souscription et/ou d'achat d'actions avec renonciation au droit préférentiel de souscription en faveur des membres du personnel salarié et des dirigeants-mandataires sociaux ;
22. Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet d'attribuer gratuitement des actions ordinaires existantes de la Société en faveur des membres du personnel salarié et des dirigeants-mandataires sociaux ;
23. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social par l'émission d'actions réservée aux adhérents de plans d'épargne, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers ;
24. Plafond global des augmentations de capital ;
25. Modification de l'article 10 (*Administration*) section II des statuts de la Société, à l'effet d'introduire une référence à la réglementation applicable pour la détermination du seuil de détention de 3 % du capital social par les salariés prévu par l'article L. 225-23 du Code de commerce, en application de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 ;
26. Modification de l'article 10 (*Administration*) des statuts de la Société par introduction d'une section III, à l'effet d'insérer les nouvelles modalités de désignation des administrateurs élus par le personnel de la Société prévues par les dispositions des articles L. 225-27, L. 225-27-1-V et L. 225-28 du Code de commerce tels que modifiés par la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 ;
27. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L. 225-36 du Code de commerce, à l'effet de procéder aux modifications nécessaires des statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de ratification de ces modifications par la prochaine Assemblée Générale extraordinaire ;
28. Pouvoirs en vue des formalités.

AUTORISATIONS FINANCIÈRES

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en matière d'autorisations financières et d'augmentation de capital, le Conseil vous a rendu compte de la marche des affaires sociales au cours de l'exercice 2016 et, depuis le début de l'exercice 2017, dans son rapport de gestion inclus dans le Document de Référence 2016 déposé le 3 mars 2017 auprès de l'Autorité des marchés financiers et publié et mis à votre disposition conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur notamment sur le site Internet de la Société : www.scor.com.

L'ensemble des autorisations financières qui vous sont soumises aux termes des résolutions 13 à 19, telles que décrites ci-après, a pour objet de doter la Société d'une certaine flexibilité financière (qui constitue l'un des critères d'évaluation de la solidité financière des entreprises par les agences de notation), et (via la suppression, le cas échéant, du droit préférentiel de souscription des actionnaires) d'une faculté et d'une rapidité de réaction accrues aux opportunités de marché, en permettant au Conseil de choisir, notamment au regard des conditions de marché, les moyens les plus adaptés au financement, à la protection et au développement du Groupe, notamment dans le cadre de son nouveau plan stratégique « Vision in Action ».

La mise en œuvre de l'une ou l'autre desdites autorisations serait, le cas échéant, décidée par le Conseil qui établirait alors un rapport complémentaire à votre attention décrivant les conditions définitives de l'opération, établies conformément à l'autorisation qui lui a été accordée. Dans l'hypothèse où,

conformément à la possibilité qui lui en est offerte, le Conseil subdélèguerait au Directeur Général les pouvoirs et la compétence ainsi reçus, dans les conditions légales et réglementaires applicables, ce rapport serait établi par le Directeur Général.

En tout état de cause et en outre, vos Commissaires aux comptes établiraient, dans les mêmes cas, des rapports complémentaires à votre attention.

Cette année, dans ce contexte, le Conseil propose à votre Assemblée de reconduire les résolutions approuvées par l'Assemblée Générale Mixte de 2016, sous réserve de la résolution relative au capital contingent qui n'est pas reconduite cette année.

1. Délégation de compétence à l'effet de décider d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices, réserves ou primes (13^e résolution)

Il est proposé à votre Assemblée, statuant à titre extraordinaire, de déléguer au Conseil sa compétence à l'effet de décider une ou plusieurs augmentations de capital par voie d'incorporation au capital de tout ou partie des réserves, bénéfices ou primes dont la capitalisation serait légalement et statutairement possible. À titre indicatif, à la date de tenue de la réunion de votre Assemblée, toutes les réserves sont susceptibles d'être capitalisées sous réserve que l'ensemble des charges aient été comptabilisées.



La ou les augmentations de capital pourraient être effectuées sous forme d'attribution d'actions ordinaires gratuites ou d'élévation du nominal des actions ordinaires existantes.

Le montant nominal de la ou des augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes réalisées par le Conseil en vertu de cette délégation ne pourrait être supérieur à un montant nominal maximum de deux cents millions d'euros (EUR 200 000 000).

Il est rappelé que ce type d'augmentation de capital n'a, par nature, pas d'effet dilutif pour les actionnaires existants.

Cette délégation de compétence serait consentie au Conseil pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de réunion de la présente Assemblée, soit jusqu'au 26 juin 2019. Elle priverait d'effet à compter du jour de l'adoption de la présente résolution toute délégation antérieure ayant le même objet. Il est précisé que le Conseil d'administration pourrait mettre en œuvre la présente délégation de compétence à tout moment, à l'exception des périodes d'offre publique sur la Société à moins d'y être autorisé par l'Assemblée Générale des actionnaires.

À toutes fins utiles il est rappelé que dans l'hypothèse où ce projet de résolution ne serait pas approuvé, l'autorisation accordée au Conseil par l'Assemblée Générale Mixte du 27 avril 2016 dans sa dixième résolution pourra être mise en œuvre jusqu'à son terme initial.

2. Délégation de compétence à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (14^e résolution)

Il est proposé à votre Assemblée, statuant à titre extraordinaire, de déléguer au Conseil sa compétence à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires de la Société (les « **Actions Ordinaires** ») et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société (les « **Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital** ») ou donnant droit à un titre de créance sur la Société (ensemble, avec les Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital, les « **Valeurs Mobilières** »), avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Les actionnaires auraient la possibilité d'exercer, dans les conditions prévues par la loi, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible aux Actions Ordinaires et/ou aux Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital dont l'émission serait décidée par le Conseil en vertu de cette délégation. En outre, le Conseil pourrait instituer au profit des actionnaires un droit de souscription à titre réductible aux Actions Ordinaires et/ou Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital ainsi émises qui s'exercerait proportionnellement à leurs droits et dans la limite de leur demande. À l'expiration de la période de souscription, si les souscriptions n'avaient pas absorbé la totalité d'une émission, le Conseil serait libre d'utiliser, dans l'ordre qu'il déterminerait, tout ou partie des mesures prévues par

les dispositions de l'article L. 225-134 du Code de commerce. À titre indicatif, à la date de réunion de votre Assemblée, ces mesures sont les suivantes : (i) limitation de l'augmentation de capital au montant des souscriptions ; (ii) libre répartition totale ou partielle des titres non souscrits ; (iii) offre au public de tout ou partie des titres non souscrits.

La ou les augmentations de capital susceptibles d'être réalisées par le Conseil en vertu de cette délégation de compétence ne pourraient excéder un montant nominal maximum de six cent six millions six cent trente-cinq mille sept cent quatre-vingt-deux euros (EUR 606 635 782).

En outre, le montant nominal maximum des Valeurs Mobilières représentatives de titres de créance émises en vertu de cette délégation de compétence ne pourrait être supérieur à sept cents millions d'euros (EUR 700 000 000) ou leur contre-valeur en euros à la date de la décision d'émission, étant précisé que ce montant ne comprend pas les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu.

La ou les émissions réalisées en application de la présente délégation s'imputeraient sur le plafond global d'augmentation de capital fixé dans la vingt-quatrième résolution soumise à l'approbation de votre Assemblée.

Il est précisé, en tant que de besoin, que cette délégation n'affecterait en aucune façon la capacité du Conseil à décider de l'émission de titres de créance simples subordonnés ou non (tels que, notamment, des titres super-subordonnés à durée indéterminée – « TSSDI » – ou tout autre type d'obligations non-composées) ou de titres de créances donnant droit à l'attribution d'autres titres de créance ou donnant accès à des titres de capital existants⁽¹⁾, y compris pour des montants supérieurs au plafond d'émission visé ci-dessus.

Le prix de souscription des Actions Ordinaires ou des Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital émises en vertu de cette délégation de compétence serait arrêté par le Conseil (ou le Directeur Général en cas de subdélégation) et communiqué aux actionnaires dans le rapport complémentaire établi lors de la ou des mises en œuvre de la délégation.

Cette délégation de compétence serait consentie au Conseil pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de réunion de la présente Assemblée, soit jusqu'au 26 juin 2019. Elle priverait d'effet à compter du jour de l'adoption de la présente résolution, pour sa partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet. Il est précisé que le Conseil d'administration pourrait mettre en œuvre la présente délégation de compétence à tout moment, à l'exception des périodes d'offre publique sur la Société à moins d'y être autorisé par l'Assemblée Générale des actionnaires.

À toutes fins utiles il est rappelé que dans l'hypothèse où ce projet de résolution ne serait pas approuvé, l'autorisation accordée au Conseil par l'Assemblée Générale Mixte du 27 avril 2016 dans sa onzième résolution pourra être mise en œuvre jusqu'à son terme initial.

(1) Article L. 228-91 et suivants du Code de Commerce modifiés par l'Ordonnance N° 2014-863 du 31 juillet 2014.

3. Délégation de compétence à l'effet de décider l'émission, dans le cadre d'une offre au public, d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et avec délai de priorité obligatoire (15^e résolution)

Il est proposé à votre Assemblée, statuant à titre extraordinaire, de déléguer au Conseil sa compétence à l'effet de décider l'émission, dans le cadre d'une offre au public, d'Actions Ordinaires et/ou de Valeurs Mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

En tout état de cause, le Conseil conférerait aux actionnaires un droit prioritaire de souscription non négociable obligatoire proportionnel au nombre de leurs actions, exerçable pendant un délai d'une durée minimum de cinq (5) jours de bourse. Le Conseil pourrait en outre décider d'assortir ce droit prioritaire de souscription d'une faculté de souscription à titre réductible, permettant aux actionnaires existants de souscrire les titres qui n'auraient pas été souscrits par les autres actionnaires. À l'expiration de la période de priorité, si les souscriptions n'avaient pas absorbé la totalité d'une émission, le Conseil serait libre d'utiliser, dans l'ordre qu'il déterminerait, tout ou partie des mesures prévues par les dispositions de l'article L. 225-134 du Code de commerce. À titre indicatif, à la date de réunion de votre Assemblée, ces mesures sont les suivantes : (i) limitation de l'augmentation de capital au montant des souscriptions, (ii) libre répartition totale ou partielle des titres non souscrits ; (iii) offre au public de tout ou partie des titres non souscrits.

La ou les augmentations de capital susceptibles d'être réalisées par le Conseil en vertu de cette délégation de compétence ne pourraient excéder un montant nominal total (hors prime d'émission) de cent cinquante et un millions six cent cinquante-huit mille neuf cent quarante euros (EUR 151 658 940).

En outre, le montant nominal maximum des Valeurs Mobilières représentatives de titres de créance émises en vertu de cette délégation de compétence ne pourrait être supérieur à cinq cents millions d'euros (EUR 500 000 000) ou leur contre-valeur en euros à la date de la décision d'émission, étant précisé que ce montant ne comprend pas les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu.

La ou les émissions réalisées en vertu de la présente délégation s'imputeraient sur les plafonds fixés dans les quatorzième et vingt-quatrième résolutions soumises à l'approbation de votre Assemblée.

Il est précisé, en tant que de besoin, que cette délégation n'affecterait en aucune façon la capacité du Conseil à décider de l'émission de titres de créance simples subordonnés ou non (tels que, notamment, des titres super-subordonnés à durée indéterminée – « TSSDI » – ou tout autre type d'obligations non-composées) ou de titres de créances donnant droit à l'attribution d'autres titres de créance ou donnant accès à des titres de capital existants⁽¹⁾, y compris pour des montants supérieurs au plafond d'émission visé ci-dessus.

Le prix d'émission des Actions Ordinaires émises ou auxquelles sont susceptibles de donner droit les Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital émises en vertu de la présente délégation serait arrêté par le Conseil conformément aux dispositions légales et devrait être au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois (3) séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 %. Ce prix d'émission serait communiqué aux actionnaires dans le rapport complémentaire établi lors de la ou des mises en œuvre de la présente délégation.

Cette délégation de compétence serait consentie au Conseil pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de réunion de la présente Assemblée, soit jusqu'au 26 juin 2019. Elle priverait d'effet à compter du jour de l'adoption de la présente résolution, pour sa partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet. Il est précisé que le Conseil d'administration pourrait mettre en œuvre la présente délégation de compétence à tout moment, à l'exception des périodes d'offre publique sur la Société à moins d'y être autorisé par l'Assemblée Générale des actionnaires.

À toutes fins utiles il est rappelé que dans l'hypothèse où ce projet de résolution ne serait pas approuvé, l'autorisation accordée au Conseil par l'Assemblée Général Mixte du 27 avril 2016 dans sa douzième résolution pourra être mise en œuvre jusqu'à son terme initial.

4. Délégation de compétence à l'effet de décider l'émission, dans le cadre d'une offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à un titre de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires (16^e résolution)

Il est proposé à votre Assemblée, statuant à titre extraordinaire, de déléguer au Conseil sa compétence à l'effet de décider l'émission, dans le cadre d'une offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, d'Actions Ordinaires et/ou de Valeurs Mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Une offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier est une « offre qui s'adresse exclusivement aux personnes fournissant le service d'investissement de gestion de portefeuille pour compte de tiers ou à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs, sous réserve que ces investisseurs agissent pour compte propre ».

Il vous est demandé de supprimer le droit préférentiel de souscription pour permettre au Conseil de réaliser, selon des modalités simplifiées, des opérations de financement par placement privé, par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société (tel que, notamment et sans limitation, des obligations convertibles en actions, des obligations remboursables en actions, des obligations convertibles en actions à émettre ou échangeables en actions existantes ou des obligations à bons de souscription d'actions).

(1) Article L. 228-91 et suivants du Code de Commerce modifiés par l'Ordonnance N° 2014-863 du 31 juillet 2014.

Cette délégation permettrait d'optimiser l'accès à des capitaux par la Société en bénéficiant des meilleures conditions, ce mode de financement étant plus rapide et plus simple qu'une augmentation de capital par offre au public. Le produit net de l'émission fournirait à la Société des moyens supplémentaires, notamment, pour financer sa stratégie, poursuivre sa stratégie de croissance et/ou financer une opération de recapitalisation liée à une opération de croissance externe. Il serait également alloué pour partie aux besoins généraux de la Société.

La ou les augmentations de capital susceptibles d'être réalisées par le Conseil en vertu de cette délégation de compétence ne pourraient donner lieu à l'émission d'un nombre d'Actions Ordinaires représentant, en valeur nominale totale, plus de 10 % du montant du capital social de la Société à la date d'émission.

En outre, le montant nominal maximum des Valeurs Mobilières représentatives de titres de créances émises en vertu de cette délégation de compétence ne pourrait être supérieur à cinq cents millions d'euros (EUR 500 000 000) ou leur contre-valeur en euros à la date de la décision d'émission, étant précisé que ce montant ne comprend pas les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu.

La ou les émissions réalisées en vertu de la présente délégation s'imputeraient sur les plafonds fixés dans la quinzième résolution et la vingt-quatrième résolution soumises à l'approbation de votre Assemblée.

Il est précisé, en tant que de besoin, que cette délégation n'affecterait en aucune façon la capacité du Conseil à décider de l'émission de titres de créance simples subordonnés ou non (tels que, notamment, des titres super-subordonnés à durée indéterminée – « TSSDI » – ou tout autre type d'obligations non-composées) ou de titres de créances donnant droit à l'attribution d'autres titres de créance ou donnant accès à des titres de capital existants, y compris pour des montants supérieurs au plafond d'émission visé ci-dessus.

Le prix d'émission des Actions Ordinaires émises ou auxquelles sont susceptibles de donner droit les Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital émises en vertu de la présente délégation serait arrêté par le Conseil conformément aux dispositions légales et devrait être au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois (3) séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 %. Ce prix d'émission serait communiqué aux actionnaires dans le rapport complémentaire établi lors de la ou des mises en œuvre de la présente délégation.

Cette délégation de compétence serait consentie au Conseil pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de réunion de la présente Assemblée, soit jusqu'au 26 juin 2019. Elle priverait d'effet à compter du jour de l'adoption de la présente résolution, pour sa partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet. Il est précisé que le Conseil d'administration pourrait mettre en œuvre la présente délégation de compétence à tout moment, à l'exception des périodes d'offre publique sur la Société à moins d'y être autorisé par l'Assemblée Générale des actionnaires.

À toutes fins utiles il est rappelé que dans l'hypothèse où ce projet de résolution ne serait pas approuvé, l'autorisation accordée au Conseil par l'Assemblée Général Mixte du 27 avril 2016 dans sa treizième résolution pourra être mise en œuvre jusqu'à son terme initial.

5. Délégation de compétence à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou donnant droit à un titre de créance avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires en rémunération de titres apportés à la Société dans le cadre de toute offre publique d'échange initiée par celle-ci (17^e résolution)

Il est proposé à votre Assemblée, statuant à titre extraordinaire, de déléguer au Conseil sa compétence à l'effet d'émettre des Actions Ordinaires et/ou des Valeurs Mobilières en rémunération des titres apportés à toute offre publique comportant un échange dans les conditions fixées par l'article L. 225-148 du Code de commerce (ou toute autre opération ayant le même effet, notamment un *reverse merger* ou un *scheme of arrangement* de type anglo-saxon).

La ou les augmentations de capital susceptibles d'être réalisées par le Conseil dans le cadre de toute offre publique d'échange (ou toute autre opération ayant le même effet) initiée par la Société en vertu de cette délégation ne pourraient excéder un montant nominal total (hors prime d'émission) de cent cinquante et un millions six cent cinquante-huit mille neuf cent quarante euros (EUR 151 658 940).

En outre, le montant nominal maximum des Valeurs Mobilières représentatives de titres de créance émises en vertu de cette délégation de compétence ne pourrait être supérieur à cinq cents millions d'euros (EUR 500 000 000) ou leur contre-valeur en euros à la date de la décision d'émission, étant précisé que ce montant ne comprend pas les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu.

Les émissions d'Actions Ordinaires et/ou de Valeurs Mobilières réalisées en vertu de la présente délégation s'imputeraient sur les plafonds fixés dans la quinzième résolution et la vingt-quatrième résolution soumises à l'approbation de votre Assemblée et emporteraient, au profit des titulaires de ces titres, renonciation par les actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription.

Le prix d'émission des Actions Ordinaires et/ou des Valeurs Mobilières émises en vertu de cette délégation serait fixé conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Cette délégation de compétence serait consentie au Conseil pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de réunion de la présente Assemblée, soit jusqu'au 26 juin 2019. Elle priverait d'effet à compter du jour de l'adoption de la présente résolution, pour sa partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet. Il est précisé que le Conseil d'administration pourrait mettre en œuvre la présente délégation de compétence à tout moment, à l'exception des périodes d'offre publique sur la Société à moins d'y être autorisé par l'Assemblée Générale des actionnaires.

À toutes fins utiles il est rappelé que dans l'hypothèse où ce projet de résolution ne serait pas approuvé, l'autorisation accordée au Conseil par l'Assemblée Général Mixte du 27 avril 2016 dans sa quatorzième résolution pourra être mise en œuvre jusqu'à son terme initial.

6. Délégation de pouvoir à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société en rémunération de titres apportés à la Société dans le cadre d'apports en nature limités à 10 % de son capital sans droit préférentiel de souscription (18^e résolution)

Il est proposé à votre Assemblée, statuant à titre extraordinaire, de déléguer au Conseil les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder, dans la limite de 10 % du capital social de la Société, à l'émission d'Actions Ordinaires et/ou de Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital, en rémunération d'apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables.

Les émissions d'Actions Ordinaires et/ou de Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital réalisées en vertu de la présente délégation s'imputeraient sur les plafonds fixés dans la quinzième résolution et la vingt-quatrième résolution soumises à l'approbation de votre Assemblée et emporteraient, au profit des titulaires de ces titres, renonciation par les actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription.

Le prix d'émission des Actions Ordinaires et/ou des Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital émises en vertu de cette délégation serait fixé conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Cette délégation de pouvoir serait consentie au Conseil pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de réunion de la présente Assemblée, soit jusqu'au 26 juin 2019. Elle priverait d'effet à compter du jour de l'adoption de la présente résolution, pour sa partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet. Il est précisé que le Conseil d'administration pourrait mettre en œuvre la présente délégation de compétence à tout moment, à l'exception des périodes d'offre publique sur la Société à moins d'y être autorisé par l'Assemblée Générale des actionnaires.

À toutes fins utiles il est rappelé que dans l'hypothèse où ce projet de résolution ne serait pas approuvé, l'autorisation accordée au Conseil par l'Assemblée Général Mixte du 27 avril 2016 dans sa quinzième résolution pourra être mise en œuvre jusqu'à son terme initial.

7. Autorisation d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires (19^e résolution)

Il est proposé à votre Assemblée, statuant à titre extraordinaire, d'autoriser le Conseil, en cas d'augmentation du capital de la Société avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription, à augmenter le nombre de titres à émettre, dans les délais et limites prévus par la loi et la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour, dans les trente jours de la clôture de la souscription, dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que celui retenu

pour l'émission initiale) et sous réserve du respect du plafond spécifique prévu par la résolution sur le fondement de laquelle l'émission initiale aura été décidée et du plafond global fixé dans la vingt-quatrième résolution soumise à l'approbation de votre Assemblée, notamment en vue d'octroyer une option de surallocation conformément aux pratiques de marché.

Nous attirons votre attention sur le fait qu'en aucun cas une telle autorisation ne saurait avoir pour effet d'augmenter ou de permettre de dépasser les plafonds spécifiques applicables ni le plafond global des autorisations qui seront fixés par votre Assemblée.

Cette autorisation serait consentie au Conseil pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de réunion de la présente Assemblée, soit jusqu'au 26 juin 2019. Il est précisé que le Conseil d'administration pourrait mettre en œuvre la présente autorisation à tout moment, à l'exception des périodes d'offre publique sur la Société à moins d'y être autorisé par l'Assemblée Générale des actionnaires.

À toutes fins utiles il est rappelé que dans l'hypothèse où ce projet de résolution ne serait pas approuvé, l'autorisation accordée au Conseil par l'Assemblée Général Mixte du 27 avril 2016 dans sa dix-neuvième résolution pourra être mise en œuvre jusqu'à son terme initial.

8. Autorisation de réduction du capital social par annulation des actions auto-détenues (20^e résolution)

Il est proposé à votre Assemblée, statuant à titre extraordinaire, d'autoriser le Conseil à réduire le capital social par annulation d'actions acquises dans le cadre du programme de rachat d'actions, conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce.

Le nombre maximum d'actions qui pourraient être annulées par la Société en vertu de cette autorisation serait de 10 % des actions composant le capital de la Société par période de vingt-quatre (24) mois.

Cette autorisation serait consentie au Conseil pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la date de réunion de la présente Assemblée, soit jusqu'au 26 octobre 2018, et priverait d'effet à compter du jour de l'adoption de la présente résolution, pour sa partie non utilisée, l'autorisation donnée par votre Assemblée lors de sa réunion du 27 avril 2016 dans sa dix-huitième résolution. Il est précisé que le Conseil d'administration pourrait mettre en œuvre la présente délégation de compétence à tout moment, à l'exception des périodes d'offre publique sur la Société à moins d'y être autorisé par l'Assemblée Générale des actionnaires.

À toutes fins utiles il est rappelé que dans l'hypothèse où ce projet de résolution ne serait pas approuvé, l'autorisation accordée au Conseil par l'Assemblée Général Mixte du 27 avril 2016 dans sa dix-huitième résolution pourra être mise en œuvre jusqu'à son terme initial.

POLITIQUE DE RESSOURCES HUMAINES

La politique de ressources humaines du groupe SCOR repose sur les valeurs d'entreprise du Groupe.

Ces valeurs reflètent l'engagement du Groupe à l'égard de ses principales parties prenantes, à savoir ses actionnaires, ses clients, ses salariés et la Société dans son ensemble.

Elles comprennent :

- la rentabilité, liée à la transparence, à la cohérence, à la responsabilité et à la crédibilité ;
- l'expertise, liée à la qualité, à la confiance, à l'innovation, à l'engagement et à l'intégrité ;
- l'excellence opérationnelle, liée à la concurrence loyale, à la mobilité, au leadership et à la capacité à anticiper ;
- la responsabilisation, c'est-à-dire l'égalité des chances, la diversité, le respect, la loyauté, la formation professionnelle, le partenariat et l'esprit d'équipe ;
- la durabilité, c'est-à-dire l'implication, la responsabilité, le développement équitable, les progrès scientifiques et l'ouverture.

La politique de ressources humaines de SCOR, qui a pour principal objectif de soutenir la mise en œuvre du plan stratégique triennal Vision in Action, est particulièrement importante compte tenu de la place essentielle que tient le capital humain dans le modèle d'activité de SCOR. En effet :

- le nombre de salariés des compagnies de réassurance étant généralement relativement faible par rapport au volume des primes (SCOR réalise EUR 13,8 milliards de chiffre d'affaires avec seulement 2 650 collaborateurs à fin 2016), l'apport de chaque collaborateur compte particulièrement. C'est la raison pour laquelle la gestion des ressources humaines, et en particulier la politique de rémunération, joue un rôle crucial ;
- le caractère cyclique de l'activité de réassurance entraîne un décalage assez important entre la prise d'une décision (tarification des risques, par exemple) et ses conséquences financières réelles (bénéfices ou pertes) : la portée d'une décision est très difficile à évaluer, en particulier à court terme ; les instruments de rémunération à base d'actions permettent d'aligner les intérêts des collaborateurs avec celles des actionnaires ;
- la plupart des opérations de réassurance nécessitent des compétences dans plusieurs disciplines, notamment juridiques, techniques, sociales, économiques ou autres, et SCOR est constitué d'un ensemble de spécialistes des domaines de la tarification des risques, de la finance, des investissements, de la gestion du risque, de l'informatique, de l'actuariat, des contrôles, etc. Le travail en équipe (le développement du mode projet impliquant la synergie des compétences) et les contrôles réciproques sont indispensables. La gestion du risque prend une place essentielle ; tous les collaborateurs se voient ainsi affecter chaque année un objectif spécifique sur la bonne gestion du risque dans leurs activités quotidiennes. Les équipes de SCOR sont composées, dans une proportion plus importante que la moyenne des institutions financières, de spécialistes et d'experts de haut niveau, dont la présence et la fidélisation

nécessitent la mise en place de programmes d'incitation, notamment par le biais de plans spécifiques d'actions de performance et d'options de souscription d'actions ;

- le marché de l'emploi ouvert à ces spécialistes est relativement étroit et réparti sur quelques sites dans le monde, dont certains correspondent à des marchés de l'emploi particulièrement concurrentiels (New York, Londres, Zürich, Singapour, Hong Kong, etc.).

Plus précisément, en termes de politique de rémunération :

SCOR a une vision globale et mondiale de la rémunération. Pour tous les salariés du Groupe, les éléments de rémunération suivent une structure analogue et comportent plusieurs dimensions : une part fixe et une part variable, une part versée immédiatement et une part différée, une part individuelle et une part collective. Ces éléments comprennent le salaire de base, les bonus annuels, et, le cas échéant, les actions et les options de souscription d'actions ainsi qu'éventuellement certains *benefits*. Les salariés ayant le statut de *Partners* ⁽¹⁾ (environ le quart des effectifs totaux) sont associés plus fortement à la réussite du Groupe via des allocations d'actions et d'options de souscription d'actions ;

- la politique de rémunération du Groupe privilégie les actions de performance et les options de souscription d'actions par rapport à la rémunération variable en numéraire. Ainsi, la quote-part des bonus en numéraire est significativement plus faible chez SCOR que chez la plupart de ses concurrents, et ceci est compensé par un recours plus important aux actions de performance et aux options de souscription d'actions. Cette politique est motivée par plusieurs considérations :
 - la volonté d'aligner au mieux les intérêts des collaborateurs et ceux des actionnaires, à la fois pendant la période de mesure des conditions de performance et au-delà, via la détention par les collaborateurs d'actions SCOR dans la durée (plutôt que par le versement de bonus en numéraire) ;
 - la volonté de retenir les collaborateurs les plus performants du Groupe. Ainsi, en 2016, le turnover dans le Groupe s'est établi à 10,5 % ;
 - la volonté de maîtriser au mieux les coûts : avec l'entrée en vigueur de la loi Macron, la fiscalité et les charges employeur peuvent être plus faibles sur les actions gratuites que sur les rémunérations en numéraire.

Chaque année, sur autorisation de l'Assemblée Générale, le Conseil détermine l'opportunité, le quantum et les conditions de l'attribution gratuite d'actions et d'options de souscription d'actions. Ce processus est préparé par le Comité des rémunérations et des nominations qui propose au Conseil, en amont, les modalités d'attribution et les conditions d'éligibilité et d'exercice des droits correspondants. À cet égard, votre Conseil vous rend compte chaque année dans ses rapports spéciaux des attributions d'options et d'actions réalisées au cours d'un exercice donné sur la base des autorisations ainsi accordées.

Nous vous proposons donc d'approuver les vingt et unième et vingt-deuxième résolutions qui vous sont présentées et qui fixent le cadre des autorisations nécessaires à la mise en place

(1) Le *Partnership* regroupe les dirigeants, managers, experts-clés et hauts potentiels du Groupe.

des plans d'options et d'attributions gratuites d'actions, étant précisé notamment que :

- il est cette année proposé à votre Assemblée de maintenir la taille de l'enveloppe totale (i.e. options de souscription d'actions et actions de performance confondues) à 4 500 000 actions et de déterminer comme l'année dernière la répartition de cette enveloppe globale par type d'outils (3 000 000 d'actions de performance et 1 500 000 options de souscription d'actions) ;
- les conditions de performance applicables aux plans mis en place sur la base de ces autorisations sont parfaitement alignées avec les objectifs stratégiques de SCOR, qui sont au nombre de deux : la rentabilité (800 points de base au-dessus du taux sans risque à cinq ans dans le plan Vision in Action actuellement en cours) et la solvabilité (ratio de solvabilité optimal compris entre 185 % et 220 % dans le plan Vision in Action actuellement en cours) ; et que
- la Société confirme sa politique historique de neutralisation de l'impact dilutif des plans d'intéressement de ses salariés au capital. En particulier, le texte de la résolution relative à l'autorisation des plans d'actions de performance qui vous est proposée ne prévoit que l'attribution d'actions existantes (sans possibilité de recourir à l'émission d'actions nouvelles pour la couverture de ces plans).

Enfin, il est rappelé qu'en vertu des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, lors de toute décision d'augmentation de capital par apport en numéraire, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital effectuée dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail. Nous vous soumettons, en conséquence, à la vingt-troisième résolution, un projet de résolution visant à déléguer la compétence de votre Assemblée au Conseil en vue de décider l'émission d'actions réservées aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise. À cet égard, nous attirons votre attention sur le fait que compte tenu des autres mécanismes d'intéressement des salariés en place dans le Groupe (options et actions de performance) cette autorisation, bien qu'accordée chaque année, ne s'intègre pas dans la politique de rémunération engagée par SCOR et que le Conseil n'a pas, jusqu'à ce jour, considéré sa mise en œuvre comme opportune.

Pour votre parfaite information et conformément à la loi, les autorisations prévues aux vingt et unième et vingt-deuxième résolutions (ainsi que la délégation visée à la vingt-troisième résolution) font également l'objet d'un rapport spécial des Commissaires aux comptes.

9. Autorisation à l'effet de consentir des options de souscription et/ou d'achat d'actions ordinaires de la Société avec renonciation au droit préférentiel de souscription en faveur des membres du personnel salarié et des dirigeants mandataires sociaux (21^e résolution)

Il est proposé à votre Assemblée, statuant à titre extraordinaire, d'autoriser le Conseil, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 à L. 225-186-1 du Code de commerce,

à consentir, au bénéfice des membres ou de certains des membres du personnel salarié de la Société et des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions visées à l'article L. 225-180 du Code de commerce ainsi qu'aux dirigeants mandataires sociaux de la Société, des options donnant droit à la souscription d'Actions Ordinaires nouvelles de la Société à émettre à titre d'augmentation de son capital, ainsi que des options donnant droit à l'achat d'Actions Ordinaires provenant de rachats effectués par celle-ci, dans les conditions suivantes :

- les options de souscription et les options d'achat d'actions ne pourraient donner droit lors de leur exercice dans les conditions, notamment de performance, fixées par le Conseil sur proposition du Comité des rémunérations et des nominations, à un nombre total d'Actions Ordinaires supérieur à un million cinq cent mille (1 500 000) ;
- le Conseil déterminerait l'identité des bénéficiaires, le nombre d'options attribuées à chacun d'eux, les conditions (notamment de présence) applicables à l'exercice des options et notamment les conditions de performance fixées par lui sur proposition du Comité des rémunérations et des nominations auxquelles seraient soumis l'exercice de la totalité des options attribuées sans distinction de niveau dans le *Partnership* ⁽¹⁾, étant précisé à cet égard que les attributions d'options en faveur de chacun des dirigeants mandataires sociaux de la Société ne pourraient représenter plus de 10 % des options ainsi autorisées ;
- le prix de souscription à régler lors de l'exercice des options de souscription ou d'achat d'actions serait fixé par le Conseil, dans les conditions prévues par la loi mais à l'exclusion de toute décote, au jour où les options seraient consenties. À titre indicatif, compte tenu de la rédaction actuelle de l'article L. 225-177 alinéa 4 du Code de commerce, à la date de votre Assemblée le prix de souscription serait fixé sur la base de la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour où les options seraient consenties.

Le montant nominal total des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente autorisation s'imputerait directement sur le plafond global d'augmentation de capital fixé dans la vingt-quatrième résolution soumise à l'approbation de votre Assemblée.

À cet égard, il est rappelé que la Société a pour politique systématique de neutraliser l'impact dilutif capitalistique que pourrait avoir l'émission d'Actions Ordinaires nouvelles résultant de l'exercice des options de souscription d'actions, en couvrant les expositions résultant de l'émission d'options de souscription d'actions par l'achat d'Actions Ordinaires dans le cadre de son programme de rachat d'actions à un prix proche du prix d'exercice et en annulant chaque année de telles actions auto-détenues lors de l'exercice des options. Dans ce cas, conformément aux règles applicables, la différence entre le prix de rachat des actions annulées et leur valeur nominale est imputée sur tout compte de primes ou de réserves disponible.

Cette autorisation serait consentie au Conseil pour une période de vingt-quatre (24) mois à compter de la date de réunion de la présente Assemblée, soit jusqu'au 26 avril 2019, et priverait d'effet à compter du jour de l'adoption de la

(1) Le *Partnership* regroupe les dirigeants, managers, experts-clés et hauts potentiels du Groupe.

présente résolution, pour sa partie non utilisée, l'autorisation donnée par votre Assemblée lors de sa réunion du 27 avril 2016 dans sa dix-neuvième résolution.

À toutes fins utiles il est rappelé que dans l'hypothèse où ce projet de résolution ne serait pas approuvé, l'autorisation accordée au Conseil par l'Assemblée Générale Mixte du 27 avril 2016 dans sa dix-neuvième résolution pourra être mise en œuvre jusqu'à son terme initial.

À cet égard, le Conseil a décidé, conformément aux recommandations formulées par le Comité des rémunérations et des nominations lors de sa séance du 21 février 2017, de maintenir l'alignement des conditions de performance avec les objectifs stratégiques de SCOR, qui sont au nombre de deux : la rentabilité (800 points de base au-dessus du taux sans risque à cinq ans dans le plan Vision in Action actuellement en cours) et la solvabilité (ratio de solvabilité optimal compris entre 185 % et 220 % dans le plan Vision in Action actuellement

en cours)⁽¹⁾. Ainsi l'exercice des options qui seraient attribuées à compter de cette date serait soumis, intégralement, outre à la satisfaction des conditions relatives au respect du Code de conduite détaillée ci-dessous (*clawback policy*) et à l'obligation de formation en matière de responsabilité sociale et environnementale (RSE) ainsi qu'à une condition de présence de quatre ans, à la satisfaction, sur une période de mesure des conditions de performance d'une durée de trois ans, des conditions suivantes :

Pour 50 % de l'attribution :

- Atteinte, au cours de la période de mesure des conditions de performance, d'un niveau de return on equity (« ROE ») moyen égal à la moyenne de l'objectif stratégique de ROE de la Société sur la période (« ROE Cible »).
- Dans l'hypothèse où le ROE moyen constaté serait inférieur ou supérieur au ROE Cible, les options pourraient être exercées par leurs bénéficiaires selon l'échelle progressive décrite dans la grille ci-dessous :

Ratio entre le ROE moyen constaté et le ROE Cible

Proportion de l'attribution pouvant être exercée au titre de ce critère

À partir de 125 %	150 %
Entre 120 % et 124,99 %	140 %
Entre 110 % et 119,99 %	120 %
Entre 100 % et 109,99 %	100 %
Entre 80 % et 99,99 %	90 %
Entre 70 % et 79,99 %	70 %
Entre 60 % et 69,99 %	50 %
Entre 50 et 59,99 %	25 %
Inférieur à 50 %	0 %

En tout état de cause, en cas de ROE moyen constaté inférieur à 5 %, la proportion de l'attribution pouvant être exercée au titre de ce critère serait de 0 %.

Pour les 50 % restants :

- Atteinte, au cours de la période de mesure des conditions de performance, d'un ratio de solvabilité moyen au moins égal à la moyenne de l'objectif stratégique de ratio de solvabilité de la Société sur la période (« Ratio de Solvabilité Cible »)⁽²⁾.
- Dans l'hypothèse où le ratio de solvabilité moyen constaté serait inférieur au Ratio de Solvabilité Cible, les options pourraient être exercées par leurs bénéficiaires selon l'échelle linéaire décrite dans la grille ci-dessous :

Différence entre le ratio de solvabilité moyen et le Ratio de Solvabilité Cible

Proportion de l'attribution pouvant être exercée au titre de ce critère

Supérieure ou égale à 0 point de pourcentage	100 %
Comprise entre 0 et - 35 points de pourcentage	Échelle linéaire dégressive
Inférieure ou égale à - 35 points de pourcentage	0 %

Il est précisé qu'en aucun cas l'application de ces conditions de performance ne pourrait donner droit à l'exercice de plus de 100 % des options attribuées au total.

En outre, notwithstanding la réalisation totale ou partielle des deux conditions visées ci-dessus, le droit d'exercer tout ou partie des options serait subordonné, en tout état de cause, d'une part au respect absolu des principes déontologiques du Groupe tels que décrits dans le code de conduite du Groupe (le « Code de Conduite du Groupe ») et d'autre part à la satisfaction d'une obligation de formation en matière de responsabilité sociale et environnementale (RSE).

(1) En cas de changement des indicateurs servant à définir les objectifs des plans stratégiques, le Comité des rémunérations et des nominations pourraient proposer au Conseil d'administration d'aligner en conséquence ces conditions de performance, en veillant au maintien de leur niveau d'exigence et à une parfaite transparence vis-à-vis des actionnaires.

(2) Dans l'hypothèse où le plan stratégique fixe un intervalle cible ou « optimal », la borne inférieure de cet intervalle est considérée pour les besoins du calcul comme étant le Ratio de Solvabilité Cible.



Le Code de Conduite du Groupe comprend des aspects incontournables de la responsabilité sociétale des entreprises, au nombre desquels : l'intégrité, la protection des données et le respect de la vie privée, la lutte contre la corruption, le strict respect des sanctions et embargos, la lutte contre le blanchiment, la transparence, la promotion de l'égalité des chances dans tous les aspects de l'emploi, l'encouragement à signaler des problèmes éthiques via une procédure d'alerte ainsi que la promotion et le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies. En cas de non-respect du Code de Conduite du Groupe par un bénéficiaire, aucune de ses options ne pourrait être exercée (*clawback policy*).

La condition de formation en matière de RSE serait considérée comme satisfaite en cas de participation effective du bénéficiaire à un *e-learning* sur des thèmes liés à la RSE (i.e. gouvernance, éthique, lancement d'alerte, anti-corruption, cyber sécurité, anti-fraude, diversité, qualité de vie au travail, réduction des impacts environnementaux) et de réussite du test correspondant.

10. Autorisation à l'effet d'attribuer gratuitement des actions ordinaires existantes de la Société en faveur des membres du personnel salarié et des dirigeants mandataires sociaux (22^e résolution)

Il est proposé à votre Assemblée, statuant à titre extraordinaire, d'autoriser le Conseil, conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, à procéder à des attributions gratuites d'Actions Ordinaires existantes, au profit des membres ou de certains des membres du personnel salarié de la Société et des sociétés ou groupements qui lui sont liés au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce ainsi qu'au profit des mandataires sociaux visés à l'article L. 225-197-1-II du Code de commerce, dans les conditions suivantes :

- le nombre total d'actions ordinaires attribuées gratuitement dans les conditions, le cas échéant, de performance, à fixer par le Conseil sur proposition du Comité des rémunérations et des nominations, ne pourrait être supérieur à trois millions (3 000 000) ;
- le Conseil déterminerait l'identité des bénéficiaires, le nombre d'actions ordinaires attribuées à chacun d'eux, les droits et conditions attachés aux droits conditionnels à recevoir des actions ordinaires (et ce, notamment, dans le respect, le cas échéant, des conditions de présence et de performance à fixer par lui sur recommandation du Comité des rémunérations et des nominations), étant précisé à cet égard que les attributions d'actions ordinaires décidées en faveur des dirigeants-mandataires sociaux de la Société seraient intégralement soumises à des conditions de performance et ne

pourraient représenter plus de 10 % des actions ordinaires ainsi autorisées ;

- l'attribution des actions ordinaires aux bénéficiaires deviendrait définitive, pour tout ou partie des actions ordinaires attribuées au terme d'une période d'acquisition d'une durée minimale de trois (3) ans, et sans période de conservation minimale. Les conditions de présence et de performance applicables seraient aussi mesurées sur une période minimale de trois (3) ans. Par ailleurs, pour certains dirigeants et principaux cadres du Groupe, une partie des allocations d'actions continuerait d'être effectuée sous la forme de *Long Term Incentive Plans* (« LTIP »), qui prévoient quant à eux une période d'acquisition et de mesure des conditions de performance de six (6) ans ;
- toutefois, en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévue à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, les actions ordinaires lui seraient définitivement attribuées avant le terme de la période d'acquisition restant à courir, et seraient immédiatement cessibles.

Nous attirons votre attention sur le fait que les plans mis en place sur la base de cette nouvelle autorisation ne pourraient être honorés qu'au moyen de l'attribution d'actions existantes prélevées sur les actions auto-détenues par la Société acquises par celle-ci dans le cadre de son programme de rachat d'actions et non par création d'actions nouvelles. Dès lors, les plans d'attribution gratuite d'actions mis en place dans le Groupe n'auraient aucun effet dilutif sur l'actionnariat.

Cette autorisation serait consentie au Conseil pour une période de vingt-quatre (24) mois à compter de la date de réunion de la présente Assemblée, soit jusqu'au 26 avril 2019.

Le Conseil a maintenu, conformément aux recommandations formulées par le Comité des rémunérations et des nominations dans sa séance du 21 février 2017, sa position consistant à aligner parfaitement les conditions de performance avec les objectifs stratégiques du Groupe, qui sont au nombre de deux : la rentabilité (800 points de base au-dessus du taux sans risque dans le plan Vision in Action) et la solvabilité (ratio de solvabilité optimal compris entre 185 % et 220 % dans le plan Vision in Action)⁽¹⁾. Ainsi, l'acquisition définitive des actions qui seraient attribuées serait soumise, le cas échéant et pour tout ou partie des actions attribuées selon le cas⁽²⁾, outre à la satisfaction de la condition relative au respect du Code de conduite décrite ci-dessous (*clawback policy*) et à l'obligation de formation en matière de responsabilité sociale et environnementale (RSE) ainsi qu'à une condition de présence, à la satisfaction, sur une période de mesure des conditions de performance d'une durée de trois ou six ans, selon les plans, des conditions suivantes :

(1) En cas de changement des indicateurs servant à définir les objectifs des plans stratégiques, le Comité des rémunérations et des nominations pourraient proposer au Conseil d'administration d'aligner en conséquence ces conditions de performance, en veillant au maintien de leur niveau d'exigence et à une parfaite transparence vis-à-vis des actionnaires.

(2) Les conditions de performance sont applicables à (i) 100 % des actions attribuées en faveur du Président et Directeur Général, des Executive Global Partners (dont les membres du COMEX) et des Senior Global Partners (soit au total, environ 90 personnes en 2016) et, à (ii) au moins 50 % des actions attribuées en faveur des Associate Partners et des Global Partners (soit au total, environ 670 personnes en 2016).

Pour 50 % de l'attribution ⁽¹⁾ :

- Atteinte au cours de la période de mesure des conditions de performance, d'un niveau de return on equity (« ROE ») moyen égal à la moyenne de l'objectif stratégique de ROE de la Société sur la période (« ROE Cible »).
- Dans l'hypothèse où le ROE moyen constaté serait inférieur ou supérieur au ROE Cible, les actions seraient acquises par leurs bénéficiaires selon l'échelle progressive décrite dans la grille ci-dessous :

Ratio entre le ROE moyen constaté et le ROE Cible	Proportion de l'attribution définitivement acquise au titre de ce critère
À partir de 125 %	150 %
Entre 120 % et 124,99 %	140 %
Entre 110 % et 119,99 %	120 %
Entre 100 % et 109,99 %	100 %
Entre 80 % et 99,99 %	90 %
Entre 70 % et 79,99 %	70 %
Entre 60 % et 69,99 %	50 %
Entre 50 % et 59,99 %	25 %
Inférieur à 50 %	0 %

En tout état de cause, en cas de ROE moyen constaté inférieur à 5 %, la proportion de l'attribution pouvant être exercée au titre de ce critère serait de 0 %.

Pour les 50 % de l'attribution restants ⁽¹⁾ :

- Atteinte, au cours de la période de mesure des conditions de performance, d'un ratio de solvabilité moyen au moins égal à la moyenne de l'objectif stratégique de ratio de solvabilité de la Société sur la période (« **Ratio de Solvabilité Cible** ») ⁽²⁾.
- Dans l'hypothèse où le ratio de solvabilité moyen constaté serait inférieur au ratio de solvabilité Cible, les actions seraient acquises par leurs bénéficiaires selon l'échelle linéaire décrite dans la grille ci-dessous :

Différence entre le ratio de solvabilité moyen et le Ratio de Solvabilité Cible	Proportion de l'attribution définitivement acquise au titre de ce critère
Supérieure ou égale à 0 point de pourcentage	100 %
Comprise entre 0 et - 35 points de pourcentage	Échelle linéaire dégressive
Inférieure ou égale à - 35 points de pourcentage	0 %

Il est précisé qu'en aucun cas l'application de ces conditions de performance ne pourrait donner droit à l'acquisition définitive de plus de 100 % des actions attribuées au total.

En outre, nonobstant la réalisation totale ou partielle des deux conditions visées ci-dessus, l'acquisition définitive de tout ou partie des actions serait subordonnée, en tout état de cause, d'une part au respect absolu des principes déontologiques du Groupe tels que décrits dans le code de conduite du Groupe (le « **Code de Conduite du Groupe** ») et d'autre part à la satisfaction d'une obligation de formation en matière de responsabilité sociale et environnementale (RSE).

Le Code de Conduite du Groupe comprend des aspects incontournables de la responsabilité sociétale des entreprises, au nombre desquels : l'intégrité, la protection des données et le respect de la vie privée, la lutte contre la corruption, le strict respect des sanctions et embargos, la lutte contre le blanchiment, la transparence, la promotion de l'égalité des chances dans tous les aspects de l'emploi, l'encouragement à signaler des problèmes éthiques via une procédure d'alerte ainsi que la promotion et le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies. En cas de non-respect du Code de Conduite du

Groupe par un bénéficiaire, aucune de ses actions ne pourrait être définitivement acquise (*clawback policy*).

La condition de formation en matière de RSE serait considérée comme satisfaite en cas de participation effective du bénéficiaire à un *e-learning* sur des thèmes liés à la RSE (i.e. gouvernance, éthique, lancement d'alerte, anti-corruption, cyber sécurité, anti-fraude, diversité, qualité de vie au travail, réduction des impacts environnementaux) et de réussite du test correspondant.

Comme évoqué plus haut, il est précisé en outre qu'afin d'intégrer encore davantage la prise en compte des risques sur le long terme, le Conseil d'administration envisage d'utiliser une part de cette autorisation pour mettre en œuvre un LTIP (*Long Term Incentive Plan*) aux termes duquel la durée d'acquisition des droits à actions gratuites serait allongée à six ans, durée sur laquelle seraient également mesurées les conditions de performance visées ci-dessus, sans période de conservation minimale. Ce dispositif contribue à aligner sur une durée longue les intérêts des membres de l'équipe de direction bénéficiaires avec les intérêts des actionnaires.

(1) Part soumise à conditions de performance.

(2) Dans l'hypothèse où le plan stratégique fixe un intervalle cible ou « optimal », la borne inférieure de cet intervalle est considérée pour les besoins du calcul comme étant le Ratio de Solvabilité Cible.

11. Délégation de compétence à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social par l'émission d'actions réservée aux adhérents de plans d'épargne, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers (23^e résolution)

Il vous est proposé, conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-129-6, L. 225-138 et L. 225-138-1 du Code de commerce, et à celles des articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail, de déléguer la compétence de votre Assemblée au Conseil à l'effet de décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, par l'émission d'Actions Ordinaires à libérer en numéraire et dont la souscription sera réservée aux salariés de la Société et des sociétés françaises et étrangères qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce, qui sont adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise et/ou de tous fonds communs de placement par l'intermédiaire desquels les Actions Ordinaires nouvelles ainsi émises seraient souscrites par eux, aux conditions suivantes :

- la ou les augmentations de capital susceptibles d'être décidées par le Conseil et réalisées immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation de compétence

ne pourraient donner droit à un nombre total d'Actions Ordinaires supérieur à trois millions (3 000 000) ;

- le prix d'émission des actions nouvelles ne pourrait être ni supérieur à la moyenne des cours cotés lors des vingt (20) séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil fixant la date d'ouverture des souscriptions, ni inférieur à cette moyenne diminuée de la décote maximale prévue par la loi au jour de la décision du Conseil ;
- le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles émises en vertu de la présente délégation de compétence serait supprimé en faveur des salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise.

Le montant nominal total des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente délégation s'imputerait directement sur le plafond global d'augmentation de capital fixé dans la vingt-quatrième résolution soumise à l'approbation de votre Assemblée.

Cette délégation de compétence serait consentie au Conseil pour une période de dix-huit (18) mois à compter de la date de réunion de la présente Assemblée, soit jusqu'au 26 octobre 2018 et priverait d'effet, à compter de l'adoption de la présente résolution, la délégation donnée par votre Assemblée lors de sa réunion du 27 avril 2016 dans sa vingt et unième résolution.

PLAFOND GLOBAL DES AUTORISATIONS

12. Plafond global des augmentations de capital (24^e résolution)

Le plafond global des augmentations de capital qui pourraient résulter de l'ensemble des émissions autorisées par votre Assemblée serait fixé à un montant nominal total maximal (hors prime d'émission) de six cent quarante-deux millions quatre-vingt-deux mille cent cinquante-sept euros et trente-cinq centimes (EUR 642 082 157,35).

Ce plafond correspond à l'agrégation des plafonds spécifiques prévus pour :

- les augmentations de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription (14^e résolution), sur le plafond desquelles viennent s'imputer les montants des augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription en cas d'offre au public (15^e résolution), sur le plafond desquelles viennent, à leur tour, s'imputer les montants des autres augmentations de capital avec suppression du ou sans droit préférentiel de souscription, à savoir :
 - en cas d'offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (16^e résolution),
 - à titre de rémunération de titres apportés à la Société dans le cadre de toute offre publique d'échange initiée par la Société (17^e résolution),
 - sans droit préférentiel de souscription effectuées à titre de rémunération d'apports en nature à la Société (18^e résolution) ;

- et pour les augmentations de capital résultant d'émissions de titres intervenant dans le cadre des plans d'options de souscription d'actions et d'épargne entreprise (21^e et 23^e résolutions).

Il est rappelé que l'augmentation de capital réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes (13^e résolution) bénéficie, compte tenu de son caractère non dilutif, d'une enveloppe indépendante.

Les augmentations de capital pour lesquelles le Conseil déciderait d'utiliser l'autorisation qui lui aurait été accordée par votre Assemblée d'augmenter, en cours d'offre, le nombre d'actions offertes, dans la limite de 15 % de l'offre initiale (19^e résolution), seraient réalisées, à titre principal, sur le fondement de l'une des autres délégations qui seraient accordées au Conseil par votre Assemblée. En conséquence, ces augmentations de capital s'imputeraient sur le plafond fixé par la délégation sur le fondement de laquelle elle serait réalisée et, en définitive, sur le plafond fixé pour les augmentations de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription (14^e résolution) et sur le plafond global fixé par la présente résolution.

MODIFICATIONS DES STATUTS

Par ailleurs, le Conseil propose de modifier l'article 10 (*Administration*) section II des statuts de la Société, à l'effet d'introduire une référence à la réglementation applicable pour la détermination du seuil de détention de 3 % du capital social par les salariés prévu par l'article L. 225-23 du Code de commerce et d'introduire une section III *in fine* dudit article 10 (*Administration*) des statuts de la Société, à l'effet d'insérer les nouvelles modalités de désignation des administrateurs élus par le personnel de la Société prévues par les dispositions des articles L. 225-27, L. 225-27-1-V et L. 225-28 du Code de commerce tels que modifiés par la loi n° 2015-994 du 17 août 2015. Enfin, il est proposé de déléguer la compétence de votre Assemblée au Conseil d'administration en application des dispositions de l'article L. 225-36 du Code de commerce, à l'effet de procéder aux modifications nécessaires des statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de ratification de ces modifications par la prochaine Assemblée Générale extraordinaire.

13. Modification de l'article 10 (*Administration*) section II des statuts de la Société, à l'effet d'introduire une référence à la réglementation applicable pour la détermination du seuil de détention de 3 % du capital social par les salariés prévu par l'article L. 225-23 du Code de commerce, en application de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 (25^e résolution)

Depuis la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 (dite loi Macron), sont pris en compte les titulaires d'actions gratuites pour le calcul du seuil de 3 % du capital social détenus par le personnel de la Société ainsi que par le personnel de sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce (article L. 225-23, alinéa 1 et L. 225-102 du Code de commerce).

Dans ce contexte, il vous est proposé de procéder à la modification suivante du texte de la section II de l'article 10 (*Administration*) des statuts de la Société : au premier alinéa de la section II, il serait inséré entre les termes « 3 % du capital de la Société » et « un membre du Conseil d'administration », les termes « au sens de la réglementation applicable ». Le reste du texte du premier alinéa de la section II de l'article 10 (*Administration*) des statuts de la Société serait inchangé. En conséquence, le texte du premier alinéa de la section II de l'article 10 (*Administration*) des statuts de la Société tel que modifié serait désormais rédigé ainsi qu'il suit :

« Lorsque le rapport de gestion présenté par le Conseil d'administration lors de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle établit que les actions détenues par le personnel de la Société ainsi que par le personnel de sociétés qui lui sont liées représentent plus de 3 % du capital de la Société au sens de la réglementation applicable, un membre du Conseil

d'administration est nommé par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires, sur proposition des actionnaires salariés. »

14. Modification de l'article 10 (*Administration*) des statuts de la Société par introduction d'une section III, à l'effet d'insérer les nouvelles modalités de désignation des administrateurs élus par le personnel de la Société prévues par les dispositions des articles L. 225-27, L. 225-27-1-V et L. 225-28 du Code de commerce tels que modifiés par la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 (26^e résolution)

La Société possède depuis de nombreuses années d'un système de représentation des salariés *sui generis* ; l'administrateur représentant les salariés étant un administrateur de droit commun en raison de sa nomination par l'Assemblée Générale après élection par les salariés du Groupe.

La loi du n° 2013-504 du 14 juin 2013 avait introduit un régime obligatoire de représentation des salariés au Conseil d'administration pour les sociétés, employant, à la clôture de deux exercices consécutifs, au moins cinq mille salariés permanents dans la Société et ses filiales, directes ou indirectes, dont le siège social est fixé sur le territoire français, ou au moins dix mille salariés permanents dans la Société et ses filiales, directes ou indirectes, dont le siège social est fixé sur le territoire français et à l'étranger.

Cette loi a été modifiée par la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 en vue notamment d'abaisser les seuils précités à la clôture de deux exercices consécutifs à au moins mille salariés permanents pour les sociétés et leurs filiales dont le siège social est situé en France ; et d'autre part, à au moins cinq mille salariés permanents pour les sociétés et leurs filiales directes ou indirectes dont le siège social est situé en France et à l'étranger.

La Société a franchi le seuil de 1 000 salariés en France au 31 décembre 2016, de sorte qu'à l'issue de la clôture de l'exercice 2017, la Société devrait dépasser le seuil de 1 000 salariés, au titre de deux exercices consécutifs et serait alors tenue, de mettre en place un mode représentation des salariés au Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L. 225-27-1 du Code de commerce issu de la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 précitée.

En vue d'assurer une certaine continuité dans le dispositif de représentation des salariés de la Société au Conseil, il vous est proposé de mettre en place un régime optionnel de représentation des salariés dès cette année dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-27 du Code de commerce. Il s'agit d'un mécanisme de représentation proche du mode de représentation des salariés actuellement en place puisqu'il

prévoit l'élection d'administrateurs élus par les salariés de la Société. Ceci dispenserait la Société en 2018 d'introduire un mode de représentation des salariés différent. Il vous est donc proposé de procéder à la modification suivante du texte de l'article 10 (*Administration*) des statuts de la Société. Il serait inséré une nouvelle section III rédigée comme suit :

« III - Le Conseil d'administration de la Société comprend également un administrateur élu par le personnel de la Société lorsque le nombre d'administrateurs de la Société est inférieur ou égal à douze, deux administrateurs élus par le personnel de la Société lorsque ce nombre est supérieur à douze ; ledit seuil de douze administrateurs étant calculé conformément à la réglementation applicable.

Le statut et les modalités d'élection de ces administrateurs sont fixés par les articles L. 225-27 à L. 225-34 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Les candidats peuvent être présentés soit par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives au sens de l'article L. 2122-1 du Code du travail, soit par le vingtième des électeurs ou, si le nombre de ceux-ci est supérieur à deux mille, par cent d'entre eux.

Chaque candidature doit comporter outre le nom du candidat celui de son remplaçant éventuel. Le candidat et son remplaçant sont de sexe différent.

Lorsque deux administrateurs sont élus par le personnel de la Société, l'un des deux représente les ingénieurs, cadres et assimilés, le second représente les autres salariés.

Lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir pour l'ensemble du corps électoral, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à deux tours. Lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir dans un collège électoral, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à deux tours dans ce collège.

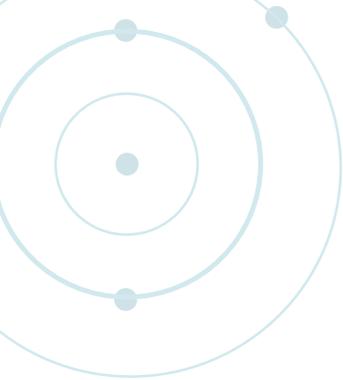
La durée des mandats des administrateurs élus par le personnel de la Société suit les règles applicables aux administrateurs de droit commun de la Société.

L'administrateur élu par le personnel de la Société a le même statut, les mêmes pouvoirs et les mêmes responsabilités que les autres membres du Conseil d'administration. Toutefois, son mandat prend fin par l'arrivée du terme ou la rupture, pour quelque cause que ce soit, de son contrat de travail.

Les modalités de scrutin ainsi que les conditions d'exercice des mandats des administrateurs élus par le personnel non précisées par les dispositions légales ou par les présents statuts, sont fixées par la Direction Générale. Celle-ci, après consultation avec les organisations syndicales représentatives, arrête un règlement relatif à l'élection d'un ou deux salariés au poste d'administrateur. »

15. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L. 225-36 du Code de commerce, à l'effet de procéder aux modifications nécessaires des statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de ratification de ces modifications par la prochaine Assemblée Générale extraordinaire (27^e résolution)

Il vous est proposé de déléguer la compétence de votre Assemblée au Conseil d'administration en application des dispositions de l'article L. 225-36 du Code de commerce, à l'effet de procéder aux modifications nécessaires des statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de ratification de ces modifications par la prochaine Assemblée Générale extraordinaire.



ACTIVITÉ DU GROUPE EN 2016



(ARTICLE R. 225-81,3° DU CODE DE COMMERCE)

En 2016, SCOR dégage des résultats solides, conjuguant avec succès forte rentabilité et niveau élevé de solvabilité, et connaît un excellent démarrage de son plan stratégique « Vision in Action ».

- **Les primes brutes émises** atteignent EUR 13 826 millions en 2016, en hausse de 5,3 % à taux de change constants par rapport à 2015 (+ 3,0 % à taux de change courants), avec :
 - une importante contribution de SCOR Global Life, dont les primes brutes émises s'élèvent à EUR 8 187 millions sur la période (+ 8,3 % à taux de change constants et + 6,4 % à taux de change courants) ;
 - une augmentation des primes brutes émises par SCOR Global P&C qui s'établissent à EUR 5 639 millions fin 2016, ce qui représente une croissance de 1,2 % à taux de change constants (- 1,5 % à taux de change courants).
- **SCOR Global P&C** dégage une forte rentabilité technique en 2016 avec un ratio combiné net de 93,1 %.
- **SCOR Global Life** enregistre sur l'année 2016 une marge technique élevée de 7,0 %, qui reflète l'évolution de son portefeuille d'activités prévue par le plan « Vision in Action ».
- **SCOR Global Investments** dégage un rendement satisfaisant des actifs de 2,9 % en 2016 et poursuit la mise en œuvre de la politique de gestion d'actifs définie dans le plan « Vision in Action ».
- **Le ratio de coûts du Groupe** s'élève à 5,0 % des primes, restant stable par rapport à 2015.
- **Le résultat net du Groupe** s'élève à EUR 603 millions en 2016. **Le taux de rendement annualisé des capitaux propres (ROE)** atteint 9,5 %, soit 883 points de base au-dessus du taux sans risque ⁽¹⁾, après prise en compte de l'impact sur les impôts différés de la baisse du taux de l'impôt sur les sociétés en France. Avant la prise en compte de cet impact, le résultat net 2016 s'élève à EUR 660 millions et le ROE s'établit à 10,4 %. Au deuxième semestre 2016, le ROE atteint 10,6 % et s'établit à 12,5 % hors impact sur les impôts différés.
- Les activités du Groupe génèrent un **cash-flow opérationnel très élevé** de EUR 1 354 millions au 31 décembre 2016 par rapport à EUR 795 millions au 31 décembre 2015. Ceci résulte, outre le niveau élevé des cash-flows récurrents en 2016, d'un élément exceptionnel, à savoir un fonds déposé chez une cédante transféré à SCOR Global P&C pour un montant

d'environ EUR 300 millions. Hors cet élément exceptionnel, le cash-flow opérationnel s'élève ainsi à EUR 1 milliard en 2016.

- **Les fonds propres** atteignent EUR 6 695 millions au 31 décembre 2016, contre EUR 6 363 millions au 31 décembre 2015, après le versement, en mai 2016, de EUR 278 millions de dividendes en numéraire au titre de l'année 2015. L'actif net comptable par action atteint un niveau historique à EUR 35,94 ⁽²⁾ au 31 décembre 2016, contre EUR 34,03 au 31 décembre 2015.
- **Le ratio d'endettement financier de SCOR** s'élève à 24,4 % au 31 décembre 2016.
- Porté par de fortes performances opérationnelles, **le ratio de solvabilité de SCOR estimé** au 31 décembre 2016 atteint 225 %, contre 211 % ⁽³⁾ fin 2015, et s'établit donc au-dessus de la zone de solvabilité optimale de 185 %-220 % définie dans le plan « Vision in Action ».
- SCOR propose à l'Assemblée Générale **d'augmenter le dividende** à EUR 1,65 ⁽⁴⁾ par action pour l'exercice 2016, contre EUR 1,50 en 2015, soit un taux de distribution de 50,7 %. Le dividende pour l'exercice 2016 sera détaché le 2 mai 2017 et mis en paiement le 4 mai 2017.
- SCOR envisage de procéder à des **rachats d'actions** au cours des 24 prochains mois. Le ratio de solvabilité se situe en effet à un niveau élevé, au-dessus de la zone optimale. Le Groupe bénéficie en outre de fondamentaux solides, d'excellentes notations financières et d'un niveau d'endettement optimal. Ainsi, SCOR pourrait envisager, conformément aux actions prévues dans son échelle de solvabilité, d'accélérer sa croissance, à condition que celle-ci satisfasse l'objectif de rentabilité du plan « Vision in Action », d'adapter son profil de risque, d'augmenter le taux de croissance de son dividende et/ou de procéder à des rachats d'actions. Le niveau de capital se situant au-dessus de la zone optimale s'élève à environ EUR 200 millions au 31 décembre 2016. Les modalités des rachats d'actions (montant et calendrier) seront arrêtées par le Conseil d'administration, en fonction des performances de croissance du Groupe.
- SCOR progresse par ailleurs dans son **projet d'optimiser ses entités légales** SCOR SE, SCOR Global P&C SE et SCOR Global Life SE ⁽⁵⁾ et envisage une finalisation juridique de la fusion début 2019. Les économies potentielles liées à cette réorganisation pourraient atteindre jusqu'à EUR 200 millions de capital économique selon Solvabilité II.

(1) Le taux sans risque est calculé à partir d'une moyenne mobile sur cinq ans des taux sans risque à cinq ans sur l'ensemble du cycle, conformément à la nouvelle méthodologie exposée dans le plan stratégique « Vision in Action ».

(2) Actif net comptable par action record depuis le lancement du plan stratégique « Back on Track » en 2002.

(3) Le ratio de solvabilité ajusté estimé à fin 2015, qui s'élevait à 211 %, tient compte du remboursement de deux dettes arrivées à échéance réalisé au troisième trimestre 2016 (EUR 257 millions de titres subordonnés à durée indéterminée au taux de 6,154 % en juillet 2016 et CHF 650 millions de titres subordonnés à durée indéterminée au taux de 5,375 % en août 2016). Le ratio de solvabilité estimé Solvabilité II s'élevait à 231 % fin 2015.

(4) Dividende 2016 soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale qui se tiendra le 27 avril 2017.

(5) Se référer à la présentation de la journée investisseurs 2016, en particulier à la page 102.





FORMULAIRE DE DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES



Formulaire à adresser à :
BNP Paribas Securities Services
CTS – Assemblées Générales
Les Grands Moulins de Pantin
9, rue du Débarcadère
93761 Pantin – Cedex

SCOR
Assemblée Générale Mixte
Jeudi 27 avril 2017
à 10 heures

Je soussigné(e) : _____

Nom et prénom : _____

Domicile : _____

Code postal | | | | | Ville : _____ Pays : _____

Propriétaire de _____ actions sous la forme :

■ Nominative _____

■ au porteur, inscrite en compte chez ⁽¹⁾ : _____

Prie la Société **SCOR SE** de lui faire parvenir, en vue de l'Assemblée Générale Mixte du 27 avril 2017, les documents visés par l'article R. 225-83 du Code de commerce.

Fait à _____, le _____ 2017

Signature

NOTA : En vertu de l'alinéa 3 de l'article R. 225-88 du Code de commerce, les actionnaires titulaires de titres nominatifs peuvent, par une demande unique, obtenir de la Société l'envoi des documents visés à l'article R. 225-83 dudit Code à l'occasion de chacune des Assemblées d'actionnaires ultérieures.

(1) Indication de la banque, de l'établissement financier ou du courtier en ligne, etc. teneur de compte (le demandeur doit justifier de sa qualité d'actionnaire par l'envoi d'une attestation de détention délivrée par l'intermédiaire habilité).





SCOR SE

5, Avenue Kléber
75795 Paris Cedex 16
Tél. + 33 (0) 1 58 44 70 00
Fax + 33 (0) 1 58 44 85 00
www.scor.com

562 033 357 RCS Paris
Société Européenne au capital
de 1 516 589 466,80 euros